



République de Tunisie

---

*Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP)*

---

***PROJET DE GESTION INTEGREE DES PAYSAGES  
DANS LES REGIONS LES MOINS DEVELOPPEES EN TUNISIE (PGIP)***

---

**CADRE  
DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE  
(CGES)**

---

Janvier 2017

*Projet de Gestion intégrée des paysages  
dans les régions les moins développées en Tunisie (PGIP)*

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES)**

**Table des matières**

<i>Liste des principaux acronymes et abréviations</i>	iii
<i>Résumé général</i>	iv
<b>I. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET</b>	<b>1</b>
I.1 Concept, objectif de développement et composantes	1
I.2 Le cadre biophysique et socio-économique	3
I.3 Arrangements institutionnel de mise en œuvre du projet	4
<b>II. PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE</b>	<b>4</b>
II.1 Objectifs du CGES	4
II.2 Présentation du CGES	4
<b>III. CADRE POLITIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>5</b>
III.1 Politiques environnementales nationales	5
III.2 Autres cadres politiques majeures	7
III.3 Principales contraintes politiques en matière de gestion environnementale	8
<b>IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	<b>9</b>
IV.1 Le cadre juridique tunisien de la gestion environnementale	9
IV.2 Le cadre juridique tunisien de la gestion sociale	13
IV.3 Un cadre législatif en évolution	14
IV.4 Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale	15
IV.5 Comparaisons entre les procédures tunisiennes et les politiques de la Banque mondiale	17
IV.6 Au sujet du travail des enfants	18
<b>V. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE EN TUNISIE</b>	<b>18</b>
V.1 Cartographie des principales institutions nationales et régionales	19
V.2 Améliorations générales attendues	21
V.3 Renforcement des capacités des parties prenantes	21
<b>VI. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES</b>	<b>22</b>
VI.1 Mobilisation sociale	22
VI.2 La mobilisation sociale	22
<b>VII. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET</b>	<b>23</b>
VII.1 Détermination des impacts environnementaux et sociaux potentiels généraux du projet	23
VII.2 Avantages environnementaux spécifiques	24
VII.3 Risques ou impacts négatifs liés à la phase préparatoire	25
VII.4 Risques ou impacts négatifs liés à la phase des travaux	25
VII.5 Risques ou impacts négatifs liés à la phase exploitation / fonctionnement	27
<b>VIII. MECANISMES ET PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b>	<b>29</b>
VIII.1 Triage des sous-projets	29
VIII.2 Outils de gestion environnementale et sociales	29
<b>IX. LE PLAN DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET</b>	<b>33</b>
IX.1 Introduction	33
IX.2 Mesures d'atténuations pour sous-projets comportant des travaux physiques	33
IX.3 Mesures d'atténuation pour sous-projets comportant des activités de production végétale	34

IX.4 Mesures d'atténuation pour sous-projets comportant construction de bâtiments	34
IX.5 Mesures d'atténuation pour sous-projets d'infrastructures d'hygiène/assainissement	35
<b>X. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION</b>	<b>35</b>
X.1 Introduction	35
X.2 Arrangements institutionnels pour le suivi et évaluation	35
X.3 Activités de surveillance environnementale	36
X.4 Activités de suivi environnemental	37
X.5 Indicateurs de suivi	38
X.5 Indicateurs de suivi des sous-projets	38
<b>XI. COUT ESTIMATIF TOTAL DES MESURES</b>	<b>39</b>
XI.1 Coûts estimatifs des mesures environnementales et sociales	39
XI.2 Coûts des mesures techniques	39
XI.3 Coûts des mesures de formation et de sensibilisation	39
<b>ANNEXES</b>	<b>41</b>
Annexe 1. Lois et dispositifs juridiques du secteur agro-sylvo-pastoral en Tunisie	42
Annexe 2 : Cadre juridique régissant l'acquisition foncière en Tunisie	46
Annexe 3: Réglementations foncières du MARHP	49
Annexe 4 : ANPE	52
Annexe 5 : Liste des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale	53
Annexe 6 : Fiche de Projet (FP)	57
Annexe 7 : Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)	58
Annexe 8. Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)	61
Annexe 9 : Canevas général d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	62
Annexe 10 : Impacts des activités prévisibles du Projet dans les forêts et les parcours	63
Annexe 11 : Procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels	68
Annexe 12 : Liste des personnes rencontrées	68
Annexe 13 : Consultations publiques	69
<b>LISTE DES ENCADRES</b>	
Encadré 1 : Catégories des projets soumis à l'ANPE	
Encadré 2 : Conventions, accords et traités internationaux ratifiés par la Tunisie	
Encadré 3 : Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale	
Encadré 4 : Le futur code des Collectivités locales	
Encadré 5 : Canevas général d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)	
Encadré 6 : Schéma du processus et des outils de l'évaluation environnementale et sociale	
Encadré 7 : Matrice synoptique : Etapes du processus de triage des sous-projets et responsabilités de mise en œuvre	
Encadré 8 : Tableau des indicateurs de suivi des mesures du CGES (par domaine d'intervention)	
Encadré 9 : Exemples d'indicateurs environnementaux (niveau PGES)	
Encadré 10 : Coûts estimatifs des mesures de planification et suivi	
Encadré 11 : Coûts estimatifs des mesures de formation envisagées	

## LISTE DES PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABREVIATIONS

---

AFD	Agence Française de Développement
ANGED	Agence Nationale de Gestion des Déchets
ANPE	Agence Nationale de Protection de l'Environnement
APAL	Agence de Protection et d'Aménagement du Littoral
APIA	Agence de Promotion des Investissements agricoles
APII	Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation
AVP	Alliance de Valeurs Partagées
BIRD	Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	Banque mondiale
CCFP	Convention de Gestion communautaire des Forêts et des Parcours
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CP	Cadre procédural
CPF	Cadre de Partenariat du Pays ( <i>Country Partnership Framework</i> )
CPP	Comité de Pilotage du Projet
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRC	Commission de Reconnaissance et de Conciliation
CRDA	Commissariat régional de Développement agricole
CSI	Indicateur stratégique de référence ( <i>Core Strategic Indicator</i> )
DGACTA	Direction Générale de l'Aménagement et de la Conservation des Terres Agricoles
DGAJF	Direction des Affaires Juridiques et Foncières
DGF	Direction Générale des Forêts
DGFIOP	Direction Générale du Financement, des Investissements et des Organismes professionnels
DT	Dinar tunisien
EIE	Etude d'Impact environnemental
FIDS	Fiche de Diagnostic Simplifié
FEM	Fonds pour l'Environnement mondial
FIDA	Fonds international de Développement agricole
FIES	Fiche d'Information Environnementale et Sociale
FIP	Fonds pour le Productivité et l'Innovation
GBO	Gestion du Budget par Objectifs
GDA	Groupement de Développement agricole
GIZ	Coopération allemande
GMP	Groupe multisectoriel de Partenariat
INAT	Institut National Agronomique de Tunisie
INGREF	Institut National de Recherches et Génie Rural, Eaux et Forêts
JICA	Agence de coopération japonaise
MARHP	Ministère de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche
MEAL	Ministère de l'Environnement et des Affaires locales
MENA	Moyen-Orient et Afrique du Nord
MRV	Mesures, Rapportage et Vérification
MPME	Micro, petite, et moyenne Entreprise
ODESYANO	Office de Développement Sylvopastoral du Nord-Ouest
ODCO	Office de Développement du Centre-Ouest
ODNO	Office de Développement du Nord-Ouest
PAP	Plan d'Action Procédural
PASP	Plan d'action de Sauvegarde du Patrimoine
PDIP	Plan de Développement intégré du Paysage
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit intérieur brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PO	Politique opérationnelle
PR	Plan d'Action de Réinstallation
SAE	Services d'Appui aux Entreprises
SMSA	Société mutuelle de Service agricole
S&E	Suivi et Evaluation
UP	Unité paysagère

## **RESUME**

### **DESCRIPTION GENERALE DU PROJET**

#### ***Objectif de développement***

L'objectif de développement du Projet est d'améliorer les opportunités économiques dans des régions sélectionnées en Tunisie par une gestion plus durable des ressources agricoles.

#### ***Bénéficiaires***

Les bénéficiaires directs du projet seront les communautés rurales des régions du Nord-ouest et du Centre-ouest de la Tunisie, qui pourront profiter d'un ensemble d'initiatives destinées à améliorer leurs modes et moyens d'existence par le biais de différentes initiatives de renforcement des capacités et d'investissements (portant sur le capital naturel, physique, humain et social local). Ces communautés représentent une population d'environ 250.000 ménages (soit environ 1,5 millions de personnes). Les femmes constituent 51 pourcent de ces bénéficiaires et les jeunes (catégorie d'âge 15-29 ans) sont environ 25 pourcent (soit environ 400.000 personnes).

Les trois composantes du projet, qui dispose d'un budget de 100 millions US\$, sont les suivantes:

- *Composante 1: Renforcer les capacités pour la gestion durable des ressources agricoles:*
  - Sous composante 1.1 : Gestion de l'information et création de connaissances
  - Sous-composante 1.2 : Planification du développement territorial
  - Sous-composante 1.3 : Renforcement des cadres institutionnels et juridiques
  
- *Composante 2: Favoriser des investissements régionaux durables et la croissance économique*
  - Sous-composante 2.1 : Mise en œuvre d'un ensemble de pratiques agro-sylvo-pastorales durables qui tiennent compte du changement climatique
  - Sous-composante 2.2 : Investissements complémentaires concernant des infrastructures locales
  - Sous-composante 2.3 : Favoriser la croissance économique
  
- *Composante 3: Gestion du projet et suivi et évaluation*

### **DEMARCHE ET OBJECTIFS DU CGES**

Le *Cadre de Gestion sociale et environnementale* (CGES) a été préparé est préparé par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MAHRP).

Ses principaux objectifs sont les suivants : intégrer les questions environnementales et sociales dans la planification du projet, tout en définissant les procédures et méthodologies de cette planification; présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale en Tunisie et identifier les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées; établir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet, tout en définissant les méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements et les outils de sauvegarde sociale et environnementale requis; comme aussi identifier les principales mesures d'atténuation des risques et définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES.

### **CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL TUNISIEN**

Les politiques nationales tunisiennes attribuent une importance primordiale à l'environnement, en général, et aux dispositifs de gestion sociale et environnementale, en particulier. C'est avant tout

la nouvelle *Constitution* de 2014 qui traite des problèmes liés au climat, l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

La protection de l'environnement en Tunisie est assurée par un arsenal juridique assez important qui, d'une part, reflète une volonté politique soucieuse des problèmes épineux liés à la gestion des ressources naturelles et, d'autre part, confirme l'engagement du pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures.

En matière d'études d'impact sur l'environnement, une loi de 1988 - portant création de l'*Agence nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)* - donne la responsabilité à l'ANPE d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et le Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 - relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges - définit l'*Etude d'Impact environnemental (EIE)* comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et de mesurer les effets directs et indirects à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement. Le Décret conditionne la réalisation des projets un certificat de non objection de l'ANPE.

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs institutions publiques agissant dans le domaine de l'environnement ont été mises en place, telles que : l'*Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)*, le *Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET)*, l'*Agence nationale de gestion des déchets (ANGED)* et enfin la *Banque nationale de gènes (BNG)*.

De même, une pléiade de textes a renforcé le cadre législatif et réglementaire lié à la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution. Tous ces dispositifs sont largement influencés par les termes des conventions internationales ratifiées par la Tunisie. Ils préconisent une transition d'une gestion purement environnementale à des approches plus profondes axées sur le développement durable.

En matière de gestion sociale, le droit de propriété est un droit fondamental défini et garanti par la Constitution et par le Code des Droits Réels. La loi 2003-26 (Art. 10) a prévu la création d'une *Commission Régionale de Conciliation (CRC)* présidée par un magistrat dans chaque gouvernorat, dont le rôle est d'œuvrer à la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation sur la valeur des immeubles à exproprier.

## **POLITIQUES ET DIRECTIVES DE LA BANQUE MONDIALE**

Les directives et politiques opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque mondiale permettent l'intégration des considérations environnementales et sociales dans l'élaboration, la planification et l'exécution des projets de développement. Ces politiques sont conçues pour: (i) protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans, programmes et politiques; (ii) réduire et gérer les risques liés à la mise en œuvre des activités du projet; et (iii) aider à une meilleure prise de décisions pour garantir la durabilité des activités. Pour chaque politique de sauvegarde, une brève description est fournie pour expliquer comment se fera la conformité aux exigences de ces dites politiques

Parmi les politiques de sauvegardes environnementale et sociale applicables au Projet, particulièrement importante est la *PO 4.01 Evaluation environnementale*, qui consiste à évaluer les risques des activités du Projet pour l'environnement et les effets qu'il est susceptible d'exercer dans sa zone d'influence, à identifier des moyens d'améliorer la sélection du projet, sa localisation, sa planification, sa conception et son exécution en prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant ses effets négatifs sur l'environnement tout en renforçant ses effets positifs. Cette politique est déclenchée dès lors qu'un projet est susceptible d'avoir des risques et impacts environnementaux (négatifs) sur sa zone d'influence. La PO 4.01 couvre les impacts sur l'environnement (air, eau et terre), la santé humaine et la sécurité, les ressources culturelles

physiques ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux. D'autres politiques opérationnelles déclenchées dans le cadre du Projet concernent les aspects suivants : Habitats naturels, patrimoine culturel, et forêts, et déplacement et réinstallation involontaire des populations, comme aussi la procédure concernant la diffusion de l'information.

### **CONVERGENCES ET DIVERGENCES ENTRE DISPOSITIFS TUNISIENS ET POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE**

D'une manière générale, il y a une grande convergence de vue entre le système de gestion environnementale et sociale de la Tunisie et celui de la Banque mondiale. Les quelques divergences ou lacunes concernent les aspects suivants :

- (i) L'ANPE n'inscrit pas explicitement les projets de forêts dans la liste obligatoire des projets qui nécessitent une étude d'impact environnemental ;
- (ii) Les consultations publiques ne sont pas obligatoires dans le cas d'études d'impact;
- (iii) L'étude de l'impact social d'un projet ne fait pas partie des domaines de l'approche de l'ANPE;
- (iv) Les études d'impact environnemental sont conduites au cas par cas et, par ailleurs, en amont, ce qui manque est la conduite d'une véritable évaluation environnementale stratégique.
- (v) Il n'existe pas un système de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées dans les EIES.

### **ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET PROPOSE**

Globalement, l'ensemble des impacts environnementaux négatifs ou nocifs, qui sont susceptibles d'être générés par le Projet proposé, seront limités dans le temps et dans l'espace. L'impact des investissements structurels prévus seront, en général, de faible à moyenne ampleur, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier en avance et à prévenir, minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces et permettront l'utilisation d'un système de contrôle et de suivi simple et efficace.

- Certains investissements pourraient avoir des impacts négatifs dans la mesure où ils impliqueront des travaux de construction ou réhabilitation d'infrastructures et l'aménagement d'espaces au sein des zones agro-sylvo-pastorales (construction et/ou aménagement de piste rurales, aménagement de lacs collinaires, réhabilitation de bâtiments, etc.). Mais l'identification de mesures d'atténuation possibles sera relativement aisée.
- L'impact environnemental et social négatif des réformes institutionnelles et juridiques de la Composante 1 sera insignifiant, à conditions que les textes législatifs et réglementaires qui seront élaborés grâce à l'appui du Projet tiennent compte des exigences de sauvegarde environnementale et sociale. A cet effet, il est recommandé de conduire, le moment venu, une évaluation stratégique appropriée.

#### **Effets positifs**

Par ailleurs, les effets positifs du Projet devraient se maintenir sur le long terme :

- Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités de communautés locales sélectionnées auront des effets environnementaux et sociaux positifs significatifs, dans la mesure où les principes de bonne gouvernance seront renforcés et mis en œuvre.
- Les activités relatives à la préparation des *Plans de Développement intégré des Paysages* (PDIP) auront aussi des impacts positifs considérables dans la mesure où le développement des filières sera opéré d'une manière qui tient compte des dynamiques des écosystèmes et l'implication active des communautés locales dans la mise en œuvre de services environnementaux.

- Les mesures relatives au développement des filières agro-sylvo-pastorale auront un impact positif sur la création de nouvelles opportunités économiques et la croissance.

Les investissements financés dans le cadre du Projet auront, dans une perspective écosystémique, des effets positifs certains sur le plan environnemental, la politique du secteur agro-sylvo-pastoral étant considérée comme un axe majeur d'une politique de développement durable :

- ✓ L'introduction d'un système de cogestion des paysages agro-sylvo-pastoraux permettra une gestion intégrée des paysages et une responsabilisation des populations locales.
- ✓ Les ouvrages de restauration et de conservation auront l'effet d'empêcher l'érosion.
- ✓ Les systèmes anti-érosion vont permettre l'arrêt de phénomènes d'ensablement.
- ✓ Les aménagements de régénération naturelle d'agroforesterie et de mise en défens / mise en repos permettent de reconstituer et de préserver le sol, avec des impacts positifs très importants.
- ✓ Les initiatives de mise en défens / mise en repos de zones sylvo-pastorales précises permettront la restauration du couvert végétal et diminueront la dégradation des ressources.
- ✓ Le reboisement (pépinières, plantation, mise en défens, régénération naturelle), en créant les conditions de restauration des habitats, favorisera la régénération et le développement de la faune.
- ✓ Les paysages agro-sylvo-pastoraux bénéficieront d'une valeur accrue par rapport aux avantages globaux (biodiversité, séquestration de carbone)
- ✓ Les modes et moyens de vie des communautés locales qui dépendent des écosystèmes agro-sylvo-pastoraux sera amélioré
- ✓ Des emplois seront créés (y compris pour les jeunes femmes et hommes)
- ✓ Il y aura une augmentation de la valeur des bénéfiques nationaux et locaux produits sur place (ex. productivité agricole, productivité des fourrages dans les parcours, opportunités récréatives) et hors-site (ex. sédimentation réduite des réservoirs) en vertu de mesures de conservation des sols et restauration des forêts et des parcours.

### **Risques ou impacts négatifs**

Parmi les risques ou impacts négatifs potentiels, il faut distinguer entre :

*a) Risques liés à la phase préparatoire :* Négligence des aspects environnementaux dans la préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO) et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes.

*b) Risques liés à la phase des travaux :* Impacts environnementaux négatifs associés aux activités du projet pendant les travaux - spécifiques aux chantiers de construction et assez similaires pour la majorité des chantiers.

- Qualité de l'air, eau et assainissement, déchets ; nuisances sonores (engins de chantier et le matériel bruyant, etc.) ; pollutions (poussières)
- Accidents pour les travailleurs (à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité).
- Emissions de GES liés aux gaz d'échappement des véhicules de chantier.
- Génération de déchets des chantiers et augmentation des volumes d'huiles usées
- Contamination éventuelle des nappes phréatiques et pollution de sources d'eau potable
- Prolifération de vecteurs de maladies hydriques (à cause de l'eau stagnante des systèmes de retenue)
- Arrachage éventuel d'arbres et arbustes
- Phénomènes éventuels d'érosion des sols et de dégradation des terres et risques d'affaissement et de glissement de terrain, risques d'inondations

- Surexploitation des ressources cynégétiques par le développement de la chasse et destruction de l'habitat de la faune à cause de la mise en valeur des superficies à irriguer
- Etc.

c) *Risques liés à la phase exploitation / fonctionnement* : Les impacts négatifs éventuels devraient généralement être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance ou une application insuffisante des mesures de sécurité. Ils peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement ou une dégradation des ouvrages et générer certains impacts négatifs.

Cependant, des mesures d'atténuation précises seront mises en œuvre pour éviter les risques liés aux sous-projets d'investissements liés aux travaux physiques, les activités de production végétale, la construction des bâtiments et l'aménagement d'infrastructures.

## **PLAN DE GESTION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

Sur la base des principes présentés dans le présent CGES, un *Plan de Gestion environnemental et social (PGES)* sera préparé pour tout sous-projet d'investissement pouvant générer des impacts environnementaux et sociaux modérés, non irréversibles et pour lesquels des mesures correctrices adéquates peuvent facilement être identifiées et mises en place. Un PGES comportera, en particulier, les aspects suivants :

- Description et justification du sous-projet (zone, données socio-économiques, population affectée, etc.)
- Présentation détaillée des différentes mesures techniques envisagées
- Cadre d'information, consultation et participation du public
- Présentation des mécanismes de supervision des travaux
- Identification des bénéficiaires éligibles du sous-projet et des personnes affectées
- Identification des mesures d'atténuation prévues
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures techniques prévues
- Calendrier d'exécution du sous-projet
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-projet
- Description des dispositions pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
- Définition et mise en place d'un cadre de suivi et évaluation (avec des indicateurs adéquats) et d'un système de rapportage.
- Signature d'une convention entre les différentes parties impliquées (sous la supervision du Wali, et avec l'approbation du Comité de pilotage du Projet).
- Définition du système de divulgation publique du PGES
- Budget détaillé du sous-projet.

## **SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

Le programme de surveillance et suivi environnemental et sociale vise à s'assurer que les mesures d'atténuation et de bonification seront mises en œuvre pendant toute la durée du projet, produiront les résultats anticipés et seront modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avèrent inadéquates. De plus, il permet d'évaluer la conformité aux politiques et aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux politiques et directives de sauvegarde de la Banque Mondiale.

Le suivi global du CGES sera assuré par le *l'Unité de Gestion par Objectifs (UGO)* du projet à travers un partenariat formel avec l'ANPE. Ce programme de suivi comporte deux parties à savoir : (i) les activités de surveillance, et (ii) les activités de suivi. D'une part, c'est l'ANPE, qui, dans ses attributions régaliennes, participera à la mise en œuvre des activités de surveillance. D'autre part, les activités de contrôle et suivi-évaluation seront conduites au niveau régional par

les représentants de l'ANPE en collaboration avec les comités de gestion des différents sous projets. Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par le représentant de l'ANPE et transmis aux structures de coordination au niveaux national et régional.

L'ensemble des acteurs impliqués dans le suivi devront procéder au suivi/contrôle des mesures envisagées, et fournir des recommandations pour une meilleure prise en compte des aspects socio-environnementaux dans les sous projets. Il s'agit de :

- ✓ s'assurer et rendre compte de la prise en considération des aspects socio-environnementaux;
- ✓ s'assurer que les sites d'implantation des sous projets ne sont pas dans des zones sensibles;
- ✓ faire respecter par les prestataires de services (ONG; bureaux d'études; entreprises ; etc.) les prescriptions environnementales contractuelles;
- ✓ sensibiliser les responsables de chantier aux problèmes liés à l'environnement;
- ✓ veiller à une bonne gestion des aspects socio-environnementaux, aussi bien dans les sites d'implantation des ouvrages que dans les sites d'emprunt et les carrières.

Pour la vérification de l'exécution des mesures environnementales, il est proposé que cela soit effectué à trois niveaux : (i) *niveau national* : par le spécialiste en environnement de l'UGO en étroite collaboration avec l'ANPE; (ii) *niveau régional* : par le représentant de l'ANPE; et (iii) *niveau local* : par les ONG locales et autres associations/groupements de producteurs/utilisateurs.

## **COUT ESTIMATIF TOTAL DES MESURES**

### **Coûts des mesures de planification et suivi**

Les coûts estimatifs des prestations sont liés aux mesures techniques d'évaluation, de surveillance et de suivi environnemental. Le nombre des activités qui vont être financées par le projet n'est pas encore connu à ce stade. Cependant, vu l'étendue du projet et la nature des activités financées, on peut estimer les coûts des mesures techniques à environ **100.000 US\$**.

### **Coûts des mesures de formation et sensibilisation**

D'autres coûts de prestations seront liés à la formation des capacités des cadres du Projet et de la Direction Générale du Financement, des Investissements et des Organismes professionnels (DGFIOP), la Direction générale des Forêts (DGF), l'Institut National de Recherches et Génie Rural, Eaux et Forêts (INGREF), les Commissariats Régionaux du Développement Agricole (CRD), les Groupements de Développement agricole (GDA) pour la gestion environnementale et sociale du projet et à la sensibilisation des populations. Ces coûts (impliquant, entre autres, l'organisation de plusieurs ateliers nationaux et régionaux et l'organisation de sessions de formations plus spécifiques) sont estimés à environ **100.000 \$**.

## **SYNTHESE DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU CGES ET DES DISPOSITIONS A PRENDRE**

1. Le ***Projet de Gestion intégrée des Paysages dans les Régions les moins développées en Tunisie*** n'envisage pas des investissements comportant des aménagements ayant des impacts environnementaux et sociaux négatifs majeurs, ni des déplacements et réinstallations involontaires de populations.
2. Le Projet pourrait comporter quelques impacts négatifs assez localisés et de faible à moyenne ampleur. Ces impacts seront cependant réversibles et pourront être atténués par des mesures simples, facilement gérables et réalisables.
3. Par conséquent, le Projet relève de la ***Catégorie B***, conformément à la politique PO 4.01 (Evaluation environnementale).

## OUTILS DE SAUVEGARDE

4. Dans le cadre de projet, toute soumission de sous-projet d'investissement individuel doit comporter une **Fiche de Projet (FP)** : cette Fiche, préparée par les porteurs du sous-projet - avec l'éventuel recours à une expertise professionnelle, en concertation avec les bénéficiaires directs (personnes et/ou associations de producteurs/utilisateurs) - devra donner une présentation générale des aménagements envisagés, leurs objectifs et localisation, leurs bénéficiaires et leurs coûts.

5. Par la suite, pour tout sous-projet d'investissement considéré éligible, une **Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)** sera préparée : il s'agit d'un outil permettant non seulement de déterminer d'emblée, d'une manière simple et directe, l'envergure des impacts négatifs de chaque sous-projet d'investissements, mais aussi de définir l'outil ou les outils de gestion sociale et environnementale les plus appropriés.

5.1 A la suite des résultats du FIDS : (i) Aucun sous-projet/investissement ayant un **impact social et environnemental majeur** ne sera possible dans le cadre de ce Projet (qui relève de la Catégorie B) ; et (ii) aucun outil de sauvegarde ne sera exigée pour des investissements générant un **impacts social et environnemental minime**.

5.2 Pour les sous-projets d'investissement à impact environnemental et social *faible*, une **Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)** sera préparé comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées.

5.3 Par contre, un **PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PGES) complet** sera préparé pour tout sous-projet ayant un impact environnemental *modéré*, avec des impacts environnementaux non irréversibles et pour lequel des mesures correctrices adéquates peuvent facilement être identifiées et mises en place.

6. Par ailleurs, d'un point de vue social :

6.1 Pour tout sous-projet ayant un impact en matière de réinstallation des populations, un **Plan de Réinstallation (PR)** sera préparé pour les sous-projets avec des impacts majeurs ou un **Plan Succinct de Réinstallation (PSR)** pour les microprojets avec des impacts mineurs (ces documents seront préparés sur la base des principes présentés dans le *Cadre de Politiques de Réinstallation (CPR)* (voir document séparé).

6.2 Pour tout sous-projet occasionnant des restrictions liées à la mise en défens ou la mise en repos de certaines zones sylvo-pastorales dégradées, affectant, d'une manière plus ou moins significative, les moyens d'existence de certaines personnes, un **Plan d'Action procédural (PAP)** sera préparé, sur la base des principes présentés dans le *Cadre Procédural (CPR)* (voir document séparé). occasionnant des restrictions liées à la mise en défens ou la mise en repos de certaines zones sylvo-pastorales dégradées, affectant, d'une manière plus ou moins significative, les moyens d'existence de certaines personnes, un Plan...

7. Dans certaines zones géographiques spécifiques couvertes par le Projet, un **Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine et des sites archéologiques (PASPSA)** sera préparé pour éviter de manière préventive que les activités/investissements du projet impactent d'une quelconque manière sur des sites, des structures et des paysages ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou toute autre signification culturelle.

8. Toutes les mesures environnementales et sociales préconisées par ces différents documents de sauvegarde, visent à réduire, voire éliminer les impacts négatifs des sous-projets d'investissement. Elles seront intégrées dans les **Cahiers des charges** des entrepreneurs qui auront la responsabilité des travaux et du fonctionnement d'ouvrages/aménagements.

## INFORMATION, SENSIBILISATION ET FORMATION

9. Les capacités des principales parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet seront renforcées par le biais d'initiatives d'information, sensibilisation et formation en matière de gestion environnementale et sociale. Les cibles de ce programme seront :

- Les populations locales par le biais de consultations transparentes tout au cours des phases de préparation du projet et de sa mise en œuvre au sujet des impacts environnementaux et sociaux majeurs et des mesures correctrices correspondantes.
- La DGFIOP et la DGF par rapport à leurs responsabilités en matière de mise en œuvre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale.
- Les CRDA par rapport à ses responsabilités en matière de mise en œuvre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale. au niveau régional.
- Les représentants de l'ANPE, ONAS, ANGED et DHMPE et les structures nationales (ministères et institutions impliqués dans le projet), les ONG locales et les partenaires régionaux,

---

10. La présente version préliminaire du CGES a été présentée pour commentaires et validations aux diverses parties prenantes lors d'une consultation restreinte (Sidi Thabit 23 novembre 2016) (voir Annexe 13).

11. Une version révisée a fait l'objet d'une consultation publique élargie tenue à Tunis le 3 janvier 2017 (avec la participation des représentants des principales institutions nationales, des GDA, SMSA, OSC et groupements de producteurs) (voir Annexe 13).

12. La version finale de ce document intégrant la plupart de ces commentaires sera préparée et publiée dans le site Internet du MAHRP et le site Web externe de la Banque mondiale.

**PROJET DE GESTION INTEGREE DES PAYSAGES  
DANS LES REGIONS LES MOINS DEVELOPPEES EN TUNISIE (PGIP)**

---

**I.  
DESCRIPTION GENERALE DU PROJET**

**I.1 Concept, Objectif de Développement et composantes du projet**

1. Le *Projet de Gestion intégrée des Paysages dans les Régions les moins développées* en Tunisie s'inscrit dans un contexte caractérisé par l'engagement ferme et cohérent du gouvernement par rapport à la protection et la gestion durable des écosystèmes agro-sylvo-pastoraux du pays.
2. Le projet vise à promouvoir l'approche de gestion intégrée du paysage (GIP), un instrument visant à appuyer les modes et les moyens d'existence ruraux, la production de nourriture et la conservation des écosystèmes, en optimisant les potentialités durables des ressources naturelles des régions les moins développées. Conformément à la Constitution tunisienne, qui préconise la décentralisation et une gestion participatives des ressources naturelles au niveau local, le projet aidera à renforcer les capacités nécessaires pour la décentralisation et la co-gestion.
3. Au niveau des collectivités territoriales et des régions, le projet appuiera le renforcement des capacités en matière de planification et mise en œuvre du développement territorial et de co-gestion des ressources naturelles.

**Objectif de développement**

4. L'objectif de développement du Projet est d'améliorer les opportunités économiques dans des régions sélectionnées en Tunisie par une gestion plus durable des ressources agricoles.

**Bénéficiaires**

5. Les bénéficiaires directs du projet seront les communautés rurales des régions du Nord-ouest et du Centre-ouest de la Tunisie, qui pourront profiter d'un ensemble d'initiatives destinées à améliorer leurs modes et moyens d'existence par le biais de différentes initiatives de renforcement des capacités et d'investissements (portant sur le capital naturel, physique, humain et social local). Ces communautés représentent une population d'environ 250.000 ménages (soit environ 1,5 millions de personnes). Les femmes constituent 51 pourcent de ces bénéficiaires et les jeunes (catégorie d'âge 15-29 ans) sont environ 25 pourcent (soit environ 400.000 personnes).
6. Un certain nombre d'institutions nationales et régionales bénéficieront aussi du projet d'une manière indirecte. Elles profiteront d'initiatives de renforcement des capacités et des effets des améliorations de l'environnement juridique et institutionnel et des réglementations, en particulier : (i) au niveau national, les principales directions et agences du MARHP, particulièrement la *Direction Générale du Financement, des Investissements et des Organismes professionnels* (DGFIO), la *Direction générale des Forêts* (DGF) et des départements ministériels sectoriels; et (ii) au niveau régional, les CRDA et les institutions régionales, comme aussi différentes branches des départements ministériels sectoriels.

**Indicateurs de résultats**

7. Les principaux indicateurs de l'objectif de développement du projet sont les suivants:

- (i) Unités paysagères sous gestion intégrée du paysage selon des critères définis;
- (ii) Associations paysannes et Micor, moyennes et petites entreprises (MPME) dans les produits agro-silvo-pastoraux sélectionnés ayant accès aux marchés (et / ou aux acheteurs);
- (iii) Bénéficiaires ciblés dans les régions les moins développées avec une note «Satisfait» ou plus sur l'application de l'approche intégrée paysage-alliances productives soutenus par le projet (ventilé par sexe, âge: 15-29).

### **Contexte du projet**

8. L'approche de gestion intégrée du paysage (GIP) adoptées par le projet reconnaît pleinement l'interdépendance entre les filières relatives à l'agriculture et les ressources naturelles. Les revenus des ménages ruraux augmenteront dans le cadre d'un paradigme complet qui renforce résilience et durabilité. Cette approche tirera aussi des enseignements du programme *Leader* de la Commission européenne pour le développement rural des régions les moins développées, qui responsabilise les acteurs locaux en matière de développement d'une zone géographique en capitalisant les potentialités de développement endogènes et des partenariats publics-privés.
9. Les trois composantes du projet sont les suivantes:

***Composante 1: Renforcer les capacités pour la gestion durable des ressources agro-sylvo-pastorales:*** Les activités de cette composante fourniront un appui adéquat en vue de : (i) améliorer la qualité et l'exactitude des données et de l'information au niveau national; (ii) améliorer la planification du développement au niveau des paysages; (iii) renforcer les capacités techniques et managériales des différentes parties prenantes nationales, régionales et locale impliquées dans le développement inclusif des filières agro-sylvo-pastorales; et (iv) renforcer les cadres institutionnels et juridiques.

- Sous composante 1.1 : Gestion de l'information et création de connaissances
- Sous-composante 1.2 : Planification du développement territorial
- Sous-composante 1.3 : Renforcement des cadres institutionnels et juridiques

***Composante 2: Favoriser des investissements régionaux durables et la croissance économique :*** Cette sous-composante appuiera : (i) la mise en œuvre des PDIP dans les paysages sélectionnés; (ii) des investissements complémentaires pour des infrastructures locales; et (iii) la croissance économique. Le Projet octroiera des subventions de cofinancement qui permettront de financer des investissements et des projets stratégiques et techniquement réalisables issus du processus de planification participative (identifiés dans le cadre de la sous-composante 1.2). La composante comporte trois sous-composantes, à savoir :

- Sous-composante 2.1 : Mise en œuvre d'un ensemble de pratiques agro-sylvo-pastorales durables et intelligentes qui tiennent compte du changement climatique
- Sous-composante 2.2 : Investissements complémentaires concernant des infrastructures locales
- Sous-composante 2.3 : Favoriser la croissance économique

### ***Composante 3: Gestion du projet et suivi et évaluation***

Cette composante appuiera la mise en place et le fonctionnement d'une Unité de Gestion du Projet par Objectifs (UGO) au sein du MARHP, pour assurer la responsabilité relative à la fourniture de biens, de services de consultants et de formations.

#### **I.2 Le cadre biophysique et socio-economique général**

10. Les écosystèmes agro-sylvo-pastoraux ont une importance vitale pour le développement durable de la Tunisie, en contribuant à la création d'emplois et la promotion d'une économie verte, l'amélioration des modes et moyens de vie de la population tunisienne et apportent une contribution majeure à l'économie rurale et au marché du travail. En particulier, :
  - L'agriculture joue un rôle clé dans l'économie des régions du Nord-ouest et du Centre-ouest, qui respectivement représentent également 50 et 82 pourcent des terres agricoles et des forêts de la Tunisie. L'agriculture fournit l'essentiel des emplois et des revenus dans ces deux régions. Cependant, les niveaux de revenus restent faibles et des emplois bien rémunérés ou des possibilités de revenus sont limités, et les niveaux de pauvreté sont élevés et menacés par des pratiques de gestion non durables et par le changement climatique.
  - Les paysages agricoles des régions les moins développées du Nord-ouest et Centre-ouest constituent des systèmes mixtes combinant cultures agricoles, agroforesterie, forêts, plantations d'arbres et parcours, toutes ces ressources étant liées entre elles par l'élevage de bovins, ovins et caprins.
11. Les écosystèmes agro-sylvo-pastoraux doivent faire face à un ensemble de menaces liées au changement climatique, l'expansion agricole, le développement urbain et d'autres formes d'utilisation des terres qui contribuent à les appauvrir. La dégradation des paysages agricoles mixtes est le résultat de plusieurs facteurs. Les facteurs naturels comprennent: le climat (à savoir le climat méditerranéen avec de fortes averses), les sols (à savoir des sols soumis à l'érosion), la topographie (à savoir des pentes raides dans les montagnes) et le changement climatique. Par ailleurs, les activités humaines telles que le surpâturage et la surexploitation des terres agricoles menacent ces paysages. Les changements climatiques - avec augmentation de la température, réduction des précipitations, occurrence d'événements extrêmes - sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les paysages agricoles et sur les populations tunisiennes qui en dépendent.
12. Le développement du secteur offre un certain nombre d'opportunités, telles que: l'émergence d'une stratégie agro-sylvo-pastoral correspondant aux principes de la nouvelle transition démocratique; la prise de conscience des acteurs locaux sur les questions liées aux paysages dans un environnement changeant; une société civile engagée et des communautés de base actives; et un savoir-faire technique traditionnel (principalement dans le domaine des produits forestiers non ligneux); ainsi qu'un intérêt croissant de la part des partenaires financiers et techniques pour soutenir le développement durable des écosystèmes sylvo-pastoraux.

#### **I.3 Arrangements institutionnels de mise en œuvre du projet**

13. L'agence d'exécution du projet est *le Ministère de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche (MAHRP)*, qui assurera la gestion financière et la passation des marchés de toutes les activités du projet. Au sein du MARHP, la Direction Générale des Investissements de Financement et des Organisations Professionnelles (DGFIOP) hébergera une Unité de Gestion par Objectif du Projet (UGO) responsable de la mise en œuvre, la gestion, le suivi et l'évaluation et la coordination du projet.

14. *L'Unité de Gestion par Objectifs (UGO)* du Projet aura la responsabilité de la gestion et la coordination du projet, comme aussi le suivi et l'évaluation des activités en étroite collaboration avec les CRDA.

## II.

### PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

#### II.1 Objectifs du CGES

1. Les principaux objectifs spécifiques du CGES sont les suivants:

- Intégrer les questions environnementales et sociales dans la planification du projet
- Définir les procédures et méthodologies de cette planification
- Rappeler les grandes lignes du projet (d'après le PAD) et son montage institutionnel.
- Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale en Tunisie et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités).
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du projet
- Définir la méthodologie concernant le triage des sous-projets/investissements et les outils de sauvegarde sociale et environnementale requis.
- Identifier les principales mesures d'atténuation des risques.
- Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du projet
- Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES
- Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du projet.

#### II.2 Présentation du CGES

2. Le *Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES)* du Projet vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Projet est mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du Projet dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le projet d'un point de vue environnemental et social, et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées :

- Après avoir donné une description générale du projet, ses objectifs et composantes (section I) et défini le but et la méthodologie du CGES (section II), le document présente le cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion environnementale et sociale en Tunisie, et le compare aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Les sections III et IV identifient respectivement les principales politiques tunisienne et les cadres juridiques de la gestion environnementale et sociale en Tunisie et les procédures de la Banque mondiale.
- L'importante section V est davantage consacrée à une cartographie plus ou moins complète des nombreux acteurs institutionnels (acteurs étatiques et non étatiques) concernées d'une manière plus ou moins directe par la gestion environnementale et sociale en Tunisie.

- La section VI précise davantage les principaux impacts et risques du projet en fonction de ses phases (préparation, phase des travaux et phase d'exploitation/fonctionnement).
  - La section VII traite des mécanismes permettant de trier les sous-projets ou investissements individuels sur la base de leurs impacts environnementaux et sociaux et, par conséquent, de définir les outils de sauvegarde les plus appropriés.
  - La section VIII présente les lignes maîtresse du plan du cadre de gestion environnementale et sociale du projet et identifie les principales mesures correctives visant à réduire, voire éliminer les impacts négatifs. Par ailleurs, la section IX présente les principaux aspects du système de suivi et évaluation de la gestion environnementale et sociale tout au long de la période de mise en œuvre du projet.
  - Enfin, la dernière section estime les coûts financiers des activités faisant partie du plan de gestion environnementale et sociale du projet.
  - Une série d'annexes présente des informations plus détaillées (par exemple, sur les lois et les dispositifs du secteur agro-sylvo-pastoral en Tunisie et le cadre juridique régissant l'acquisition foncière en Tunisie) ou les canevas des outils de sauvegarde requis en fonction de la nature des différents sous-projets d'investissements et leurs impacts.
3. Le présent CGES doit être lu en parallèle avec deux autres documents, à savoir : le ***Cadre de Politique de Réinstallation*** (CPR) et le ***Cadre Procédural*** (CP), qui mettent davantage l'accent sur les impacts sociaux prévisibles (en matière de réinstallation, expropriation de terrains, restrictions concernant l'accès à certaines ressources, etc.) et les mesures d'atténuation des risques correspondantes.
  4. La méthodologie de préparation du CGES a impliqué la tenue des consultations avec les représentants des principales parties prenantes, en particulier pour présenter et discuter les analyses et les recommandations de la version préliminaire du document, avant la préparation d'un document final, qui tient compte des principales recommandations et suggestions, et qui fera l'objet d'une divulgation (la liste des personnes rencontrées pendant la préparation du document est présentée dans l'Annexe 10).

### III. CADRE POLITIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

#### III.1 Politiques environnementales nationales

5. Les politiques nationales tunisiennes attribuent une importance primordiale à l'environnement, en général, et aux dispositifs de gestion sociale et environnementale, en particulier. C'est avant tout la nouvelle *Constitution* de 2014 qui traite des problèmes liés au climat, l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Dans son Préambule, elle mentionne « *la nécessité de contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à permettre aux générations futures* ». Les Articles 12 et 45 mettent respectivement l'accent sur « *l'exploitation rationnelle des richesses nationales* » et le rôle de l'Etat pour garantir « *le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la protection de l'environnement* ». Enfin, l'Article 129 met en exergue le fait que « *les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que pour les plans*

*de développement* » doivent être fondés sur les principes « *du développement durable et des droits des générations futures* ».

6. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des *Sommets de la Terre* de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, comme aussi dans le cadre du processus de sa propre transition démocratique, la Tunisie a visé à définir une nouvelle approche dans le domaine du développement durable et équitable.
7. La Tunisie est l'un des rares pays en développement à avoir inclus, dès les années 80, le développement énergétique viable dans sa stratégie et mis en place des politiques et mesures en faveur de l'efficacité énergétique.
8. L'objectif du nouveau *Plan quinquennal de Développement* (2016- 2020) est de maintenir la paix sociale, en particulier dans les régions les moins développées, tout en soulignant l'importance d'un nouveau modèle de développement fondé sur l'efficacité, l'équité et la durabilité, afin d'améliorer le climat d'investissement et à accroître la confiance des investisseurs. Dans un contexte où les ressources naturelles (eau, forêts et sols) sont en diminution, les principaux défis sont de produire environ 400 000 nouveaux emplois et contenir la pauvreté, ainsi que renforcer le dialogue entre les partenaires sociaux.

#### ***Politiques forestières***

9. Depuis 2013, pleinement consciente des différents défis et contraintes, la *Direction Générale des Forêts (DGF)* du Ministère de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche (MARHP), a lancé, avec l'appui de plusieurs partenaires, une série d'études analytiques et d'évaluations du secteur sylvo-pastoral, pour définir une nouvelle stratégie forestière sur la base de quatre objectifs stratégiques : adaptation du cadre institutionnel et juridique du secteur et renforcement des capacités; optimisation de la contribution du secteur au développement socio-économique; préservation et amélioration des fonctions et services environnementaux des ressources du secteur ; et consolidation et amélioration du capital des ressources forestières et des pâturages.

#### ***Politiques de gestion des ressources naturelles et de la biodiversité***

10. La Tunisie accorde un intérêt particulier à la préservation des ressources biologiques et des écosystèmes naturels. La construction et la mise en activité de la Banque Nationale des Gènes, a permis le stockage et la valorisation d'environ deux cent mille échantillons de souches génétiques floristiques et faunistiques locales.

#### ***Politique nationale de l'eau et de l'assainissement***

11. Environ trois quarts du volume potentiel total des eaux en Tunisie (soit 4,845 millions m<sup>3</sup>) sont considérés comme très sensibles à la pollution (eau de surface et phréatiques) du fait de l'interdépendance des eaux de surface et des eaux souterraines. Leur protection est envisagée dans un optique politique globale fondée sur les liens existants entre les activités de mise en valeur des ressources en eau et les répercussions physiques, chimiques, biologiques, sanitaires et socioéconomiques de cette mise en valeur.

#### ***Politique nationale de gestion des déchets***

12. *L'Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED)* s'occupe de la gestion des déchets. Plusieurs programmes ont été engagés depuis lors par l'instauration d'un nouveau réseau de décharges contrôlées et de centres de transferts permettant d'augmenter d'une manière

considérable le taux de gestion des déchets ménagers dans les décharges contrôlées développer les filières de collecte et de valorisation, comprenant notamment les déchets plastiques, les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées et la valorisation des déchets organiques pour la production de l'énergie électrique.

### ***Programme national de lutte contre la désertification***

13. Dans le cadre d'une politique nationale de protection du milieu agricole visant le développement durable et suite à l'engagement ferme de la Tunisie pour la mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le *Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable (MEATDD)*, en collaboration avec les autres départements concernés, a été chargé d'établir un programme d'action de lutte contre la désertification. Ce programme est appelé à être conforme aux grands principes lancés par la convention, notamment en adoptant une approche de gestion intégrée.

### ***Programme national de lutte contre les changements climatiques***

14. Les principes directeurs adoptés par la Tunisie pour s'adapter aux changements climatiques concernent : (i) la création et l'adoption d'une stratégie nationale d'adaptation aux risques liés aux changements climatiques ; (ii) la mise en œuvre d'un système de veille climatologique (télédétection spatiale) et d'alerte précoce (réseau terrestre météorologique amélioré par automatisation) ; (iii) la poursuite du programme de gestion de l'eau ; (iv) la réhabilitation de la capacité de résilience des écosystèmes méditerranéens en renforçant les programmes existants, notamment forestiers et liés aux parcours ; et (v) l'exploration des instruments internationaux de compensation climatique entre adaptation aux changements climatiques et atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

## **III.3 Autres cadres politiques majeurs**

15. **Décentralisation.** Comme demandé par la Constitution de 2015, la politique du gouvernement met l'accent sur la décentralisation par la création de Collectivités territoriales - cet objectif est à nouveau souligné par le nouveau plan quinquennal de développement. Le nouveau *Ministère de l'Environnement et des Affaires locales (MEAL)* dirige la conception et la mise en œuvre du processus de décentralisation en soutenant le développement de la politique nationale du gouvernement sur la décentralisation, la promotion du développement local, en accompagnant et en soutenant les collectivités territoriales dans la gestion des affaires locales, la préparation et l'exécution des plans de développement, de programmes et de projets, en collaboration avec les ministères et les institutions concernés.

16. **Secteur coopératif.** Les organisations professionnelles agricoles en Tunisie sont composées des entités suivantes : (i) environ 151 *Sociétés mutuelles de services agricoles (SMSA)*; (ii) 3.000 *Groupes de Développement agricole (GDA)*, impliqués dans la fourniture de l'eau et la gestion de l'eau potable pour l'irrigation ; (iii) sept associations interprofessionnelles; (iv) environ 270 *Sociétés de Mise en valeur et de Développement agricole (SMVDA)*; et (v) l'*Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche*. Ces organisations de producteurs (OP) sont relativement faibles. La majorité des OP est impliquée dans la collecte et le stockage des céréales et du lait, et la plupart offrent une multitude de services (fourniture d'intrants, collecte des matières premières, stockage, transport et paiement des subventions).

## **Politique du genre**

17. L'engagement de la Tunisie en faveur de l'égalité entre hommes et femmes trouve son fondement dans son adhésion à la majorité des conventions internationales en rapport avec les questions de l'égalité ainsi qu'aux différentes conférences internationales ayant ponctué la dernière décennie du XX<sup>ème</sup> siècle. Les progrès de l'éducation des femmes et la croissance économique de la Tunisie ont permis aux femmes d'améliorer leur position sur le marché du travail sans que cela permette de mettre fin à la discrimination à laquelle elles font face.
18. Le régime juridique des forêts en Tunisie est l'objet d'une législation et d'une réglementation développée depuis le *Code Forestier* adopté par la loi 88-20 du 13 avril 1988 et de ses textes d'application. Le Code prévoit la mise en œuvre d'une étude d'impact sur l'environnement pour tout projet ayant un impact substantiel sur les forêts protégées et impose la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement pour tous les massifs forestiers afin de définir le type d'activité et les infrastructures qui peuvent y être implantées ainsi que les modalités de participation des usagers des massifs forestiers.

## **III.3 Principales contraintes politiques en matière de gestion environnementale**

19. En Tunisie, le discours politique s'est depuis longtemps approprié du concept de *développement durable*. Cependant, l'approche environnementale développée au cours des trente dernières années n'a pas suffisamment favorisé des approches intégrées et des visions systémiques dans lesquelles les différentes composantes sont inter-reliées et interconnectées.
20. D'une manière générale, les politiques environnementales manquent encore de vision globale claire et transversale et cohérente. La création de plusieurs conseils et commissions interministériels consultatifs dans les domaines liés à l'environnement n'a pas eu d'impact significatif, car ces organes sont toujours chargés de la coordination d'un sous-aspect environnemental et leur opérationnalité est assez limitée. La gestion des ressources naturelles en particulier, constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure des responsables tunisiens. Cette préoccupation est dictée en particulier par la variabilité climatique qui caractérise la Tunisie, et par la rareté de ses ressources naturelles et leur vulnérabilité. Dans ce cadre, la durabilité du développement agricole et rural constitue un enjeu très important qui impose d'intégrer l'impératif de la préservation de l'environnement et de la gestion durable de ressources naturelles dans la conception et la mise en œuvre de projets et programmes de développement en milieu rural.
21. Les instruments mis en place n'ont pas encore influencé les habitudes de production et de consommation, ni les comportements des industriels, des promoteurs et du grand public. La recrudescence des comportements dévastateurs sur l'environnement (p.ex. décharges sauvages, pillage et introduction des troupeaux dans les parcs nationaux et les forêts) après la révolution de 2011 montre clairement l'échec de la politique de sensibilisation environnementale du passé.
22. Malgré les opportunités et les promesses de changement apportées par la révolution, la réalité des organisations de la société civile reste marquée par un lourd héritage. La culture de communication/coopération et d'échange avec la société civile reste encore peu développée au niveau du gouvernement et l'accès du grand public à l'information environnementale spécifique est difficile. La volonté politique d'impliquer la société civile

existe, même si le dialogue avec les partenariats reste très timide, faute de mécanismes appropriés dans ce sens.

#### IV. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

##### IV.1 Le cadre juridique tunisien de la gestion environnementale

23. En Tunisie, les études d'impact sur l'environnement (EIE) constituent un des outils clés pour la mise en œuvre de l'axe préventif de la politique et de l'action environnementales en vue de garantir l'intégration de la dimension environnementale dans le cycle de préparation des projets d'investissement. L'article 6 du *Décret 2005-1991* dispose clairement que l'un des objectifs essentiels de l'EIE consiste à évaluer les impacts prévisibles directes et indirects [des activités soumises à étude d'impact] sur l'environnement et en particulier sur les ressources naturelles ». Ces EIE interviennent à l'amont du processus de conception et de préparation de toute activité de développement économique susceptible d'avoir des impacts potentiels sur l'environnement et les ressources naturelles.
24. La protection de l'environnement en Tunisie est assurée par un arsenal juridique assez important qui reflète d'une part, une volonté politique soucieuse des problèmes épineux liés à la gestion des ressources naturelles et confirme, d'autre part l'engagement du pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures. Cependant, la mise en œuvre sur le terrain de tous ces dispositifs reste encore très limitée - malgré l'introduction de dispositifs en faveur d'une politique environnementale et l'existence d'un paysage institutionnel très développé.
25. La politique environnementale est confrontée à plusieurs défis, en particulier une croissance économique continue qui engendre une production accrue des déchets et d'eaux usées et une augmentation des émissions qui met en danger les ressources en eau et les sols. A présent, les dispositifs juridiques sont basés sur les principes du «*pollueur-payeur*» (selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.), et du «*pollueur-récupérateur* » (selon lequel toute personne qui produit des déchets – en particulier les déchets solides- est tenue d'en assurer l'élimination). Ces dispositifs ont un caractère soit préventif (études d'impact sur l'environnement et la qualité de l'air) soit incitatif (Fonds de Dépollution/ FODEP, par exemple) et elle prend en compte les engagements de la Tunisie à l'échelle internationale à travers les conventions et accords.
26. En matière d'études d'impact sur l'environnement, l'Article 5 de la *loi n° 88-91 du 2 août 1988*, - portant création de l'*Agence nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)*<sup>1</sup> telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre et la loi n° 2000-14 du 30 janvier 2000 - donne la responsabilité à l'ANPE d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets.
- ➔ Le *Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005* - relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges - définit l'*Etude d'Impact environnemental (EIE)* comme étant un outil permettant d'apprécier,

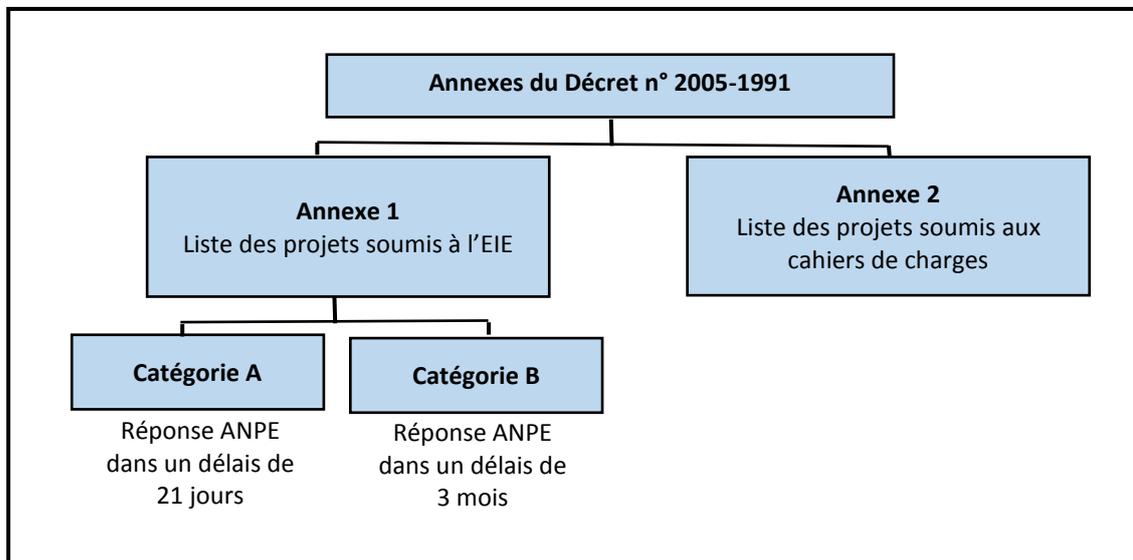
---

<sup>1</sup> Voir en Annexe 4 une présentation générale des missions et des activités de l'ANPE.

évaluer et de mesurer les effets directs et indirects à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement.

- ➔ Le Décret conditionne la réalisation des projets un certificat de non objection de l'ANPE. Il spécifie les dispositions relatives à l'élaboration, l'approbation et le suivi des EIE, les acteurs clés du processus d'évaluation environnementale ainsi que les projets soumis à ces procédures (Annexes I et II du décret). L'ANPE est tenue de préparer les TDR sectoriels des EIE et les mettre à la disposition des pétitionnaires. Ces derniers doivent avoir recours à des bureaux d'études spécialisés pour préparer l'étude d'impact de leurs projets sur l'environnement.
- ➔ Le Décret définit différentes catégories de projets :
  - **Catégorie A** : projets de petite et moyenne taille qui nécessite une EIE (y compris un PGE). Pour cette catégorie, l'ANPE dispose d'un délai de 21 jours ouvrables pour communiquer son avis.
  - **Catégorie B** : Projets de grande taille et générant des impacts importants sur l'environnement et nécessitant une EIE complète et détaillée (y compris un PGES). Dans ce cas, l'ANPE doit donner son avis dans un délai de 3 mois (en jours ouvrables).
  - **Projets à faibles impacts environnementaux** qui ne nécessitent pas d'EIE : le décret soumet ces projets à des cahiers de charges, que le promoteur d'un projet doit signer préalablement à l'autorisation et respecter lors de la mise de son projet.<sup>2</sup>

#### Encadré 1 : Catégories de projets soumis à l'avis de l'ANPE



#### 27. En matière de gestion des déchets solides :

- ➔ Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination .Cette loi a pour objet de fixer le cadre approprié dans le domaine des

<sup>2</sup> A noter que l'ANPE, qui distingue aussi des Catégories de projets (voir Annexe 3), envisage procéder à la révision du décret EIE en vue d'intégrer plus pleinement l'évaluation des impacts sociaux, la diffusion de l'information relative aux EIE et la consultation publique dans le processus de préparation et d'approbation des EIE.

déchets et de leurs modes de gestion permettant de réaliser les objectifs de base ci-après : la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité notamment en agissant au niveau de la fabrication et de la distribution des produits ; la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération des matériaux réutilisables et leur utilisation comme source d'énergie ; la réservation de décharges contrôlées pour le dépôt des déchets ultimes, soit après épuisement de toutes les possibilités de valorisation.

- ➔ Décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballages et des emballages utilisés modifié par le décret n°2001-843 du 10 avril 2001. Ce décret vise à assurer les conditions nécessaires afin de garantir une reprise et une gestion rationnelle des sacs d'emballage et des emballages utilisés et d'éviter l'impact négatif de leur abandon dans l'environnement.
- ➔ Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux.
- ➔ Décret n°2002-693 du 1er avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagées et de leur gestion.
- ➔ Décret n°1064-2009 du 13/4/2009 relatif aux critères de délivrance des autorisations de gestion des déchets dangereux et des autorisations d'immersion en mer des déchets et autres.

28. *En matière d'eau et de gestion des ressources en eau :*

- ➔ Articles 107 à 139 de la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des eaux tel que modifié par la loi n° 87-35. Les dispositions de ce code ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de : (i) L'alimentation en eau potable; (ii) La Santé publique; (iii) L'Agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général; (iv) La vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que les loisirs des sports nautiques et de la protection des sites; (v) La conservation et de l'écoulement des eaux. Il s'applique aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature, et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux. Il interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer des matières de toutes natures, en particulier des déchets domestiques ou industriels susceptibles de porter atteinte à la Santé Publique ainsi qu'à la faune et à la flore marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.
- ➔ Décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur; ce décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les rejets dans le milieu récepteur. L'article 14 de ce décret prévoit des contrôles périodiques c'est-à-dire toute exploitation soumise à autorisation doit effectuer des contrôles périodiques de ses rejets et tenir à cet effet un registre où sont consignés la date et les résultats des analyses effectuées.
- ➔ Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'ONAS. Ce décret prévoit des autorisations de déversement ou de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement et détermine le débit et les concentrations maximales admissibles.
- ➔ La Loi 82-66 du 6 Août 1982 relative à la normalisation, et le décret no 85-86 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur qui fixe les conditions générales des rejets et celles d'octroi des autorisations des rejets. Les eaux usées traitées doivent répondre aux spécifications par la norme NT 106.02. L'arrêté du Ministre de l'Economie

Nationale du 20 Juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique (NT 106.02 (1989) : Protection de l'environnement – Rejets d'effluents dans le milieu hydrique). Cette norme a pour objet de définir les conditions auxquelles sont subordonnés les rejets d'effluents dans le milieu hydrique et les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

- ➔ Le décret no 97-2082 du 27 Octobre 1997 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau exige l'obtention d'une carte professionnelle pour exercer les activités de forages divisées en 7 catégories en fonction de la profondeur des puits de forage.
- ➔ Le décret 78814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines soumet la recherche des eaux souterraines par puits ou forage à plus de 50 mètres à une autorisation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture après étude de la demande par la Direction des Ressource en Eau.
- ➔ La Loi No 95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la Conservation des Eaux et du Sol (1995) institue le cadre d'intervention pour protéger les eaux et les sols, basé sur le partenariat entre l'administration et les bénéficiaires. L'article 5 de la loi énonce le principe de la prise en compte de l'environnement agricole et de l'équilibre écologique conformément au concept de développement durable. De même l'article 20 exige que la publicité et la concertation soient aussi établies notamment par la création des associations des eaux et des sols.

29. *En matière de pollution de l'air :*

- ➔ Loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable.
- ➔ La norme tunisienne NT 106.04 du 06/01/1995 a fixé les valeurs limites pour différents polluants dans l'air ambiant en dehors des locaux de travail. Pour ce qui est des particules en suspension, les valeurs limites pour la santé publique sont fixées à 80 µg /m<sup>3</sup> (Moyenne annuelle) et à 260 µg/m<sup>3</sup> (Moyenne journalière).
- ➔ Le Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010 fixe les valeurs limites à la source des polluants de l'air de sources fixes. L'article 3 de ce décret, par exemple, stipule que « Les installations doivent être conçues, installées et exploitées de manière à éviter, limiter et prévenir à la source les polluants de l'air, notamment par la mise en place de technologies propres ... »

30. *En matière de préservation de la nature :* La Tunisie dispose un arsenal juridique riche relatif à la préservation des composantes de la nature (Flore et faune sauvages, Parcs nationaux et réserves naturelles, Zones humides, Littoral, Forêt, etc.).

31. La Tunisie dispose aussi d'autres textes de lois concernant *la lutte contre la désertification, la maîtrise de l'énergie, etc. :*

- ➔ La Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, régleme les mesures de prévention et de lutte contre les organismes de quarantaine à l'intérieur du pays, le contrôle phytosanitaire au niveau des points d'entrée, et le contrôle du commerce, de distribution et de l'utilisation des produits pesticides.
- ➔ La Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles : Cette loi a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles

32. *En matière de nuisances sonores*: Le seul texte existant est l'arrêté du Président de la commune Maire de Tunis, du 22 août 2000 qui fixe les seuils de bruits en décibels, dans les zones de protection d'espace naturel à 35 DB(A) la nuit, 45 dB(A) le jour et 35 dB(A) entre 6h et 7h le matin et entre 20 h et 22h le soir. Par ailleurs, la loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999, a prévu un ensemble de dispositions pour lutter contre les nuisances sonores générées par les véhicules.
33. *Enfin, en matière de protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains*, le Code du patrimoine (Loi 94-35 du 24 février 1994) définit les dispositions réglementaires de sauvegarde et de protection du patrimoine archéologique, historique ou traditionnel et culturel intégré dans le domaine public de l'Etat.<sup>3</sup>

## **IV.2 Le cadre juridique tunisien de la gestion sociale**

### **Droit de propriété**

34. Le droit de propriété est un droit fondamental défini et garanti par la Constitution et par le Code des Droits réels qui stipule : « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité* » (Article 20). Par ailleurs, le *Code des Obligations et des Contrats* définit les dispositions réglementaires pour devenir propriétaire, à savoir : l'acquisition à l'amiable ou l'expropriation : il porte sur les immeubles (logement, terrains, ouvrages, etc.), les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles. L'expropriation n'est appliquée que par l'État pour cause d'utilité publique dans des cas précis (loi 30 n° 2003-26), lorsque toutes les possibilités alternatives de choix de site sur un terrain domanial et d'arrangement à l'amiable ont été épuisées. C'est la solution de dernier recours appliquée notamment en cas de : (i) refus de vente ; (ii) prix exorbitant; ou (iii) situation foncière non apurée.

### **Accords entre les parties**

35. La loi 2003-26 (Art. 10) a prévu la création d'une *Commission Régionale de Conciliation* (CRC) présidée par un magistrat dans chaque gouvernorat, dont le rôle est d'œuvrer à la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation sur la valeur des immeubles à exproprier. L'intention d'exproprier est publiée par affichage et la liste des propriétaires et les caractéristiques des immeubles à exproprier sont déposées aux sièges du gouvernorat, des délégations, des communes, etc., pour une durée d'un mois. Les propriétaires sont convoqués par la CRC pour conciliation et accord sur la valeur de l'immeuble. La CRC dispose de deux mois, renouvelable d'un mois (une seule fois) pour traiter le dossier et aboutir à une décision finale (Art. 11). En cas de non aboutissement à un accord, l'État procèdera à l'expropriation par décret et les propriétaires auront le droit de recourir à la justice et ce conformément aux dispositions prévues par la Loi. Le montant de l'indemnisation sera dans ce cas du ressort des tribunaux compétents.

### **Acquisition foncière**

36. L'acquisition foncière est réglée en Tunisie par un cadre législatif détaillé. L'Annexe 1 présente les principales lois et dispositifs juridiques concernant le secteur agro-sylvo-pastoral en Tunisie. L'Annexe 2 présente la réglementation tunisienne régissant l'acquisition foncière en Tunisie concernant (cession volontaire, acquisition amiable, occupation temporaire et expropriation de parcelles, etc.). Enfin, l'Annexe 3 présente cette réglementation au niveau du MAHRP.

---

<sup>3</sup> Voir en Annexe 1 la liste de l'ensemble des lois et des dispositifs législatifs concernant le secteur sylvo-pastoral en Tunisie.

37. En matière de réinstallation des populations, la loi tunisienne met l'accent sur la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition amiable, l'occupation temporaire et l'expropriation de parcelles de terres. Les textes fondamentaux les plus récents sont les suivants :
- Le régime foncier et domanial : la loi 2003-26 du 14 avril 2003 sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne.
  - Son application par le Décret n°2003-1551 du 2 Juillet 2003, fixant la composition et les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation
38. Le *Cadre des Politique de Réinstallation* (CPR), préparé parallèlement à ce CGES, présente les principaux aspects du cadre juridique de la réinstallation (voir document séparé), en particulier par rapport aux modalités des compensations ou indemnités des ayants-droit pouvant être affectés par les activités du projet, les procédures concernant l'évaluation des biens, les cessions, les acquisitions à l'amiable, comme aussi la formalisation des accords, les cessions volontaires et les voies de recours.

#### **IV.3 Un cadre législatif en évolution**

39. Les dispositifs juridiques tunisiens reflètent, d'une part, une volonté politique soucieuse des problèmes épineux liés à la gestion des ressources naturelles et confirment, d'autre part, l'engagement du pays à utiliser rationnellement et durablement le patrimoine des générations futures.
40. Depuis l'indépendance plusieurs codes et lois relatifs à la protection de certains éléments de l'environnement ont vu le jour, citons à titre d'exemple le code forestier (1966 puis refondu en 1988), le code des eaux (1975), le code de l'urbanisme (1979 refondu en 1994), ou la loi de 1986 relative aux biens culturels. Le rythme de confection des textes législatifs et réglementaires portant sur la protection de l'environnement s'est renforcé à partir de 1988, date de la création du premier établissement public chargé de la protection de l'environnement, l'*Agence nationale de la protection de l'environnement* (ANPE). En 1991, pour la première fois en Tunisie, un département ministériel chargé de l'environnement fut créé et l'*Office national d'assainissement* (ONAS), déjà créée depuis 1974, a été également restructuré par la loi n°93-41 du 19 avril 1993.
41. Durant les deux dernières décennies, un accent particulier a été mis sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution. Tous ces dispositifs sont largement influencés par les termes des conventions internationales ratifiées par la Tunisie (voir Encadré 2). Ils préconisent une transition d'une gestion purement environnementale à des approches plus profondes axées sur le développement durable.

#### **Encadré 2 : Conventions, accords et traités internationaux ratifiés par la Tunisie**

Les principaux textes réglementant ces ratifications internationales ratifiées par la Tunisie sont les suivants :

- Loi 74-12 du 11 mars 1974 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction.
- Loi 74-89 du 11 décembre 1974 ratifiant la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

- Loi 76-91 du 4 novembre 1976 ratifiant la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles.
- Loi 71-1 du 25 janvier 1979 ratifiant le protocole relatif à la coopération des Etats du Nord de l'Afrique dans la lutte contre la désertification.
- Loi 74-12 du 11 mai 1974 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- Loi 86-63 du 16 juillet 1986 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage.
- Loi 9345 du 3 mai 1993 ratifiant la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique.
- Loi 95-52 du 19 juin 1995 ratifiant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse.
- Loi n°2000-12 du 7 février 2000 ratifiant l'accord relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel.
- Loi n°2002-58 du 25 juin 2002 portant approbation de l'adhésion de la Tunisie au protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.
- Loi n°2004-15 du 1 mars 2004 portant approbation de l'adhésion de la Tunisie au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Loi 95-63 du 10 juillet 1995 portant autorisation de l'adhésion de la Tunisie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination.
- Loi 2002-55 du 19 juin 2002 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au protocole de Kyoto
- Loi 9346 du 3 mai 1993 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre des trois conventions de RIO des systèmes d'information pour faciliter le rapportage aux différentes organisations :

- (i) Le *Système d'information sur la désertification en Tunisie (SID)* a été élaboré avec le concours de l'OSS, l'appui de la Coopération allemande (GIZ) et de la France. Le SID constitue une plateforme entre tous les acteurs concernés par la lutte contre les changements climatiques en leur permettant de faire circuler et d'échanger leurs données et informations sélectionnées, validées et mises à disposition sous formes compréhensibles. Le SID utilise les moyens d'information et de communication modernes en s'appuyant sur le Réseau de Développement Durable du MEATDD. Depuis 2001, le MEATDD élabore et publie des rapports nationaux sur la lutte contre la désertification avec une fréquence de 2 à 3 ans. Le dernier rapport national sur la désertification a été saisi et publié en 2010 directement sur le site du SID.
- (ii) Système d'information développé dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique (iii) Système d'information sur le mécanisme du développement propre.

#### **IV.4 Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale**

42. Les directives et politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale permettent l'intégration des considérations environnementales et sociales dans l'élaboration, la planification et l'exécution des projets de développement. Ces politiques sont conçues pour : (i) protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans, programmes et politiques, (ii) réduire et gérer les risques liés à la mise en œuvre des activités du projet et (iii) aider à une meilleure prise de décisions pour garantir la durabilité des activités. Pour chaque politique de sauvegarde, une brève description est fournie pour expliquer comment se fera la conformité aux exigences de ces dites politiques.

43. Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque (présentées dans l'Encadré 3), servent d'orientation à la Banque Mondiale pour le processus, la portée et l'étendue de l'évaluation environnementale et sociale requise dans le cadre de l'évaluation des projets.

### Encadré 3 : Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale (*Politiques opérationnelles*)

1. PO 4.01 : Évaluation Environnementale, y compris la Participation du Public
2. PO 4.04 : Habitats Naturels
3. PO 4.11 : Patrimoine Culturel
4. PO 4.36 : Foresterie
5. PO 4.09 : Gestion des Pesticides
6. PO 4.37 : Sécurité des barrages
7. PO 4.12 : Déplacement (réinstallation Involontaire des populations)
8. DO 4.20 : Populations Autochtones
9. PO 7.50 : Voies d'eau Internationale
10. PO 7.60 : Zones en litiges
11. PB 17.5 : Diffusion de l'information

44. Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale applicables au Projet sont les suivantes:

- (i) **PO 4.01 : Évaluation Environnementale**, y compris la participation du public ;
- (ii) **PO 4.04 : Habitats Naturels** (vise à soutenir la protection, la maintenance et la réhabilitation des habitats naturels) certaines activités du projet pourraient impacter indirectement les habitats naturels dans les zones forestières et les parcours);
- (iii) **PO 4.11: Patrimoine Culturel** : Les ressources culturelles matérielles sont définies comme « des objets transportables ou fixes, des sites, des structures, groupes de structures ainsi que des caractéristiques naturelles et des paysages ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou toute autre signification culturelle»);
- (iv) **PO 4.36: Forêts** : Cette politique concerne toutes les interventions pouvant affecter la santé ou la qualité des forêts ou les droits et le bien-être des populations qui dépendent des forêts et les projets qui visent à apporter des changements dans la gestion et utilisation des forêts. L'objectif de la PO 4.36 est d'exploiter le potentiel des forêts pour réduire la pauvreté de manière durable, intégrer efficacement les forêts dans le développement économique durable et protéger les services locaux et mondiaux vitaux de l'environnement et les valeurs des forêts, tout en évitant de causer des préjudices significatifs sur les forêts naturelles et d'autres habitats naturels.
- (v) **PO 4.12: Déplacement réinstallation involontaire** des populations : La politique de la Banque exige l'élaboration d'un *Plan de réinstallation* basé sur la participation des personnes affectées et leur entière compensation pour les pertes subies. Selon cette politique de sauvegarde, *une procédure d'indemnisation* doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore s'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par, une communauté ou un groupe de personnes et
- (vii) **PB 17.5 : Diffusion de l'information** : Procédure requise pour une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs du Projet.

45. Particulièrement importante est la **PO 4.01 Evaluation environnementale**, qui consiste à évaluer les risques des activités du Projet pour l'environnement et les effets qu'il est susceptible d'exercer dans sa zone d'influence, à identifier des moyens d'améliorer la sélection du projet, sa localisation, sa planification, sa conception et son exécution en

prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant ses effets négatifs sur l'environnement tout en renforçant ses effets positifs. Cette politique est déclenchée si un projet est susceptible d'avoir des risques et impacts environnementaux (négatifs) sur sa zone d'influence. La PO 4.01 couvre les impacts sur l'environnement (air, eau et terre), les impacts sociaux, les impacts sur la santé et la sécurité, les ressources culturelles physiques ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux. Elle exige que les conséquences environnementales et sociales soient identifiées très tôt dans le cycle du projet et prises en compte dans la sélection, l'emplacement, la planification, et la conception du projet afin de minimiser, prévenir, réduire ou compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux et par là maximiser les impacts positifs, et inclure le processus de mitigation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux pendant le cycle du projet. Cette politique s'applique donc aux projets de toutes les catégories.

46. Tout projet fait l'objet d'un examen environnemental et social préalable basé sur le type, l'emplacement, le degré de sensibilité, l'échelle, la nature et l'ampleur de ses incidences environnementales et sociales potentielles, qui le classe dans l'une des catégories suivantes :

- a) **Catégorie A** : Projet qui risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent. Ce projet doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social détaillée qui consiste à examiner les incidences environnementales et sociales négatives et positives, à les comparer aux effets d'autres options incluant l'option « sans projet » et à recommander un plan de gestion environnementale et sociale.
- b) **Catégorie B** : Projet dont les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur la population ou des zones importantes du point de vue de l'environnement (terres, forêts, et autres habitats naturels, etc.) sont moins graves que ceux d'un projet de catégorie A. Les effets sont d'une nature très locale, peu d'entre eux sont irréversibles et plus faciles à atténuer. Ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale d'une portée plus étroite que celle des projets de catégorie A.
- c) **Catégorie C** : Projet dont la probabilité de ses impacts négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle. Ce projet ne fait l'objet d'aucune évaluation environnementale et sociale après l'examen préalable.

#### **IV.5 Comparaisons entre les procédures tunisiennes et les politiques de la Banque mondiale**

47. D'une manière générale, il y a une grande convergence de vues entre le système de gestion environnementale et sociale de la Tunisie et celui de la Banque mondiale. L'ensemble des lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des ressources naturelles en Tunisie sont d'une manière générale en accord avec les procédures de la Banque.

48. La revue de ces lois, règlements et instruments montrent quelques écarts ou différences. Mais les deux parties ont convenu que ces écarts ou différences peuvent être comblés sans recourir à une modification des lois et réglementations en vigueur en Tunisie. Ces écarts peuvent être traités d'une manière appropriée par l'adoption et la mise en œuvre d'instruments juridiques, institutionnels et techniques à même d'encadrer les aspects environnementaux des investissements et activités dans le secteur des ressources naturelles conformément aux bonnes pratiques identifiées à l'échelle nationale et internationale.

49. Les quelques divergences ou lacunes concernent les aspects suivants :

- L'ANPE n'inscrit pas explicitement les projets de forêts dans la liste obligatoire des projets qui nécessitent une étude d'impact environnemental. Cependant, le Code forestier par son article 208 dans son chapitre 1 de la protection de la nature (contenu dans son titre III de la protection de la nature de la flore et de la faune sauvages) exige une étude d'impact sur l'environnement préalable pour les travaux et les projets d'aménagements ayant une incidence sur le milieu Naturel.
- Les consultations publiques ne sont pas obligatoires dans le cas d'études d'impact.
- L'étude de l'impact social d'un projet ne fait pas partie des domaines de l'approche de l'ANPE.
- Les études de 'impact environnemental sont conduites au cas par cas. Mais, en amont, ce qui manque est la conduite d'une véritable évaluation environnementale stratégique.
- Il n'existe pas un système de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées dans les EIES.

50. En matière forestière, la publication des plans d'aménagement et la consultation des usagers y sont décrites de manière détaillée et font du régime des forêts un régime adéquat. Les modalités de mise en œuvre des études d'impacts pour les activités entreprises dans les massifs forestiers et qui peuvent avoir des impacts négatifs substantiels ne sont cependant toujours pas précisées à ce jour par un texte d'application et les plans d'aménagement requis par le Code forestier ne couvrent pas encore toutes les forêts.

#### **Au sujet du travail des enfants**

51. Conformément aux dispositifs juridiques tunisiens (voir en particulier les Articles 53-60 du Code du Travail), le Projet veillera à éliminer toute implication d'enfants de moins de 16 ans dans les travaux et à protéger les enfants travailleurs âgés entre 16 et 18 ans.

52. Le Code de Travail tunisien prévoit que pour des activités non industrielles et non agricoles « *les enfants âgés de 13 ans peuvent être occupés à des travaux légers non nuisibles à leur santé et à leur développement* », et aussi qu'aucun enfant « *âgé de moins de 16 ans ne peut être occupé à des travaux légers pendant plus de deux heures par jour* ». Un ensemble de mesures répressives devront dissuader les employeurs, spécialement ceux du secteur informel, de recruter des jeunes qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de travailler.

## **V.**

### **CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

#### **V.1 Cartographie des principales institutions nationales et régionales**

##### ***a) Au niveau national***

- *La Direction Générale des Forêts (DGF)*. La DGF a pour mandat de veiller à la protection et la gestion du domaine forestier de l'État conformément au code forestier refondu (Loi 88-20 du 13/04/1988) ainsi que les décrets et avis y afférant. La DGF possède aussi des directions dans les gouvernorats. L'article 208 du code dispose que « lorsque des travaux et des projets d'aménagements sont envisagés et que par l'importance de leur dimension et ou leur incidences sur le milieu naturel, ils peuvent porter atteinte à ce dernier, ces travaux et projets doivent comporter une étude d'impact, établie par les institutions spécialisées permettant d'apprécier les conséquences. Les travaux et les projets d'aménagement

indiqués et peuvent être entrepris qu'après autorisation du MARHP. Les modalités de la mise en œuvre de la procédure à suivre relative à l'étude d'impact sont fixées par le décret du 29 juin 2006 qui stipule qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) soit préparée conformément au décret des EIE No 2005-1991 du 15 juillet 2005. Cependant le développement forestier ne figure ni dans l'Annexe I (unités soumises obligatoirement à une EIE) ou dans l'Annexe II (unités soumises à un cahier de charge) dudit décret. Cette absence d'harmonie entre le Code forestier et le décret 2005-1991 sur les EIE *devra faire l'objet de l'attention des autorités compétentes en vue d'une correction appropriée*. Cependant, il faut noter que le projet ne financera que des projets de gestion et d'utilisation durable des forêts de dimension modeste et sans impact substantiel sur l'environnement.

- *L'Agence nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)* : En ce qui concerne l'EE, la responsabilité principale est dévolue à l'ANPE pour l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et notamment pour l'examen et préparation des EIEs (pour les projets classés en Annexe I du décret 2005-1991) et des cahiers des charges définissant les normes et procédures environnementales applicables pour les projets classés en Annexe II du décret 2005-1991). En ce qui concerne les fonctions relatives à l'EIE, l'ANPE a élaboré 15 Termes de Référence pour les projets soumis à une EIE préalable, et 18 cahiers de charges les projets décrits dans l'Annexe II du Décret 2005-1991. Parmi ces cahiers de charge, deux concernent directement le secteur de l'eau : il s'agit de celui définissant les mesures environnementales applicables au transfert des eaux. L'ANPE a le mandat de s'assurer de l'adéquation des TdR aux activités du projet qui sont soumis à une EIE telles que l'utilisation des EUT et de l'examen des rapports des EIE qui en résulteront. De même l'approbation des cahiers de charges pour la réalisation des AEP ainsi que pour une unité classée d'élevage d'animaux. Pour remplir ces mandats, l'ANPE possède des cadres qualifiés dans les départements des EIE et de contrôle et suivi de la pollution.
- Agences spécialisées :
  - *Agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL)* créée par la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995,
  - *Centre international des technologies de l'environnement de Tunis (CITET)* créée par loi n° 96-25 du 25 mars 1996,
  - *Agence nationale de gestion des déchets (ANGED)*, créée par le décret n° 2005-2317 du 22 août 2005
  - *Banque nationale de gènes (BNG)*, créée par le décret n°2003-1748 du 11 août 2003.

53. Par ailleurs, la surveillance, le contrôle et le suivi environnemental du secteur de l'eau, agriculture et forêt implique non seulement l'ANPE, mais aussi les services du MARHP, et notamment, au niveau déconcentré, les CRDA.

#### **a) Au niveau régional**

- *Les Commissariats Régionaux de Développement Agricole (CRDA)*, organes déconcentrés du MARHP, ont la mandat juridique et la responsabilité de gérer et de contrôler ces infrastructures hydro-agricoles et d'alimentation des différents périmètres agricoles (EE pour les projets utilisant les eaux conventionnelles, ainsi que les travaux de conservation des eaux et des sols - tels que la lutte contre le ravinement, traitement des interfluves, lutte contre l'ensablement, consolidation, entretien et sauvegarde des ouvrages par des plantations, aux ouvrages de recharges des nappes dans le domaine public) des ouvrages d'épandages et d'aménagement d'oued de protection des berges d'oueds et la construction

et/ou réhabilitations des pistes rurales). Les CRDA préparent ou sous-traitent à des bureaux d'études indépendants les études de faisabilité sur la base des cahiers de charge et /ou des TdR types qui incluent également des dispositions générales sur la protection environnementale. Ces cahiers de charges et TdRs restent cependant assez généraux en ce qui concerne les aspects environnementaux.

## **Les autres principales parties prenantes impliquées dans la gestion environnementale et sociale**

### ***Les collectivités locales***

54. La loi organique 11 (Article 1) définit la Commune en tant que collectivité locale, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargée de la promotion économique sociale et culturelle de sa localité et de la gestion des intérêts municipaux. Par exemple, chaque Commune a un *Plan d'aménagement urbain* (PAU), élaboré par elle conformément aux dispositions du Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Au sein de la Commune, *l'officier municipal de l'environnement* est la personne clé pour la gestion de l'environnement. Les municipalités sont également au centre des activités d'acquisition de terrains associés aux projets relevant de leurs attributions.

#### **Encadré 4 : Le futur Code des Collectivités locales**

Le projet du *Code des Collectivités locales* (CCL), prévoit de nouveaux rapports entre les collectivités locales et l'Etat. Le code essaie de concrétiser l'article 132 de la Constitution, en conférant aux communes, régions et districts une personnalité juridique ainsi qu'une autonomie financière et administrative. Ces trois catégories de collectivités locales géreront les affaires locales conformément au principe de la libre administration.

Entre autres choses, le projet du CCL décrète par ailleurs un autre nouveau principe : la subsidiarité. En vertu de cette règle, toute action publique incombe à l'autorité la plus proche des citoyens, donc des communes. Le niveau le plus élevé n'intervient que si la tâche dépasse les capacités du niveau inférieur. Il est donc difficile de voir l'Etat central déchargé de toute responsabilité, avec plusieurs communes incapables d'assurer leurs tâches quotidiennes

### **□ □ Les Conseils régionaux**

55. Le gouvernorat est une collectivité publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, gérée par un conseil régional chargé notamment de: (i) élaborer les plans d'aménagement du territoire hors des périmètres communaux; (ii) arrêter les programmes régionaux de développement; (iii) veiller à la réalisation des projets régionaux ; et (iv) développer la coopération entre les communes et veiller à la réalisation des projets communs entre elles.

### ***Les ONG et la Société civile***

56. Un grand nombre d'associations de la société civile tunisienne couvrent les problèmes de la protection de l'environnement, comme aussi d'autres nombreux domaines d'intervention (culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le micro-crédit, l'éducation, etc.). Beaucoup d'associations sont à un stade de développement rudimentaire, avec très peu de membres, des capacités d'action réduites en termes de ressources humaines, finances et moyens matériels, une vision très

conjoncturelle de leur rôle, et une pérennité qui ne semble pas assurée. Certaines organisations, se sont regroupées et se sont constituées en réseau autour de thématiques spécifiques (ex. les réseaux RANDET et TUNWET). Certains ministères (Environnement, Agriculture), allouent un petit budget annuel à certaines associations environnementales. Le Ministère de l'Agriculture collabore sur le terrain avec les Groupements de Développement Agricole et de la Pêche (GDAP) et les Sociétés Mutuelles de Services Agricoles (SMSA).

### ***Bureaux d'études***

La Tunisie dispose d'un tissu important de bureaux d'études nationaux de consultants et d'ingénierie, d' »une qualité variable, qui jouent un rôle dans la préparation des EE et des études de faisabilité technique et environnementale pour le secteur de l'Eau et l'Agriculture.

## **V.2 Améliorations générales attendues**

57. Des améliorations de taille sont attendues pour combler les plus importantes lacunes du système actuel de gestion des impacts environnementaux et sociaux. La nouvelle *Constitution* a jeté les bases de la bonne gouvernance et de la démocratie participative, en mettant notamment en exergue les éléments suivants:

- La décentralisation du pouvoir local, concrétisée par la mise en place et la responsabilisation progressive des collectivités locales, entités autonomes financièrement et administrativement, qui gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration, adoptent les mécanismes de la démocratie participative et garantissent la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation et le suivi de projets de développement et d'aménagement du territoire.
- Le droit à l'information, d'accès à l'information, à un environnement sain et à la participation à la protection de l'environnement.
- Beaucoup d'associations en sont à un stade de développement rudimentaire, avec très peu de membres, des capacités d'action réduites en termes de ressources humaines, finances et moyens matériels, une vision très conjoncturelle de leur rôle, et une pérennité qui ne semble pas assurée. Néanmoins, il existe des associations récemment créées qui ont une vision claire et qui jouent d'ores et déjà un rôle qui est remarquable.

58. Récemment (août 2016), la création d'un unique ministère en charge des ***Ministère de l'Environnement et des Affaires locales*** est le résultat d'une volonté politique visant à davantage responsabiliser le rôle des collectivités locales, y compris dans le domaine de l'environnement, et à souligner la nécessité de mieux agencer toutes les structures traitant de la question environnementale.

## **V.3 Renforcement des capacités des parties prenantes**

59. Les capacités des principales parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale impliquées dans la mise en œuvre du projet seront renforcées par le biais d'un programme complet de formations (impliquant la présentation des concepts de base de la gestion environnementale et sociale d'un projet, les politiques opérationnelles de la Banque, les dispositifs juridiques en vigueur en Tunisie, la présentation des mandats, missions et procédures des principales institutions tunisiennes (par exemple l'ANPE), etc. Ce programme s'adressera en particulier à :

- Les populations locales tout au cours des phases de préparation du projet et de sa mise en œuvre par le biais de consultations transparentes concernant le processus de ciblage, les impacts environnementaux et sociaux majeurs.
- La DGF et la DGFIOP par rapport à leurs responsabilités en matière de mise en œuvre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale.
- Les CRDA qui ont une responsabilité très importante dans la gestion environnementale et sociale au niveau des gouvernorats. A présent, ils n'ont pas de cadres spécialisés dans les aspects environnementaux et sociaux, et de ce fait ont systématiquement recours à l'expertise des bureaux d'études au moment de la préparation des études de faisabilité et du suivi de réalisation dans certains cas. Afin de pallier à cette lacune, le projet financera les formations de cadres des CRDA dans les domaines la préparation, de l'exécution et du suivi des recommandations des EE. En attendant que les cadres ainsi formés soient complètement opérationnels, des consultants spécialisés en environnement seront contractés à temps partiel par le projet pour fournir un support technique aux CRDA.

60. Des initiatives de formation générale en matière de gestion environnementale et sociale bénéficieront différents groupes cibles concerneront les bureaux régionaux de l'ANPE, de l'ONAS, de l'ANGED et la DHMPE et les structures nationales (ministères et institutions impliqués), les ONG locales et les partenaires régionaux,

## VI. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES

### VI.1 Les acteurs

61. Face à la multiplicité des acteurs intervenant dans le domaine de la gestion environnementale et sociale, il est important que le projet puisse définir et adopter une approche complète et équilibrée de mobilisation sociale et développer un plan visant à impliquer la participation active de toutes les parties prenantes dans les processus décisionnels, pour favoriser le dialogue, réduire les tensions, protéger les droits de tout un chacun par rapport aux impacts positifs du projet, y compris des minorités et des catégories sociales marginales, etc.

62. La notion de *parties prenantes* concerne les institutions nationales et régionales, les responsables des collectivités locales, les autorités locales, les responsables des associations de la société civile, les responsables des groupements de producteurs, consommateurs et utilisateurs, les représentants du secteur privé (micro-petites et moyennes entreprises), etc. Ces parties prenantes peuvent être affectées directement ou indirectement par le projet, en général, et par les différents sous-projets/investissements, en particulier, et ont la possibilité d'avoir une influence plus ou moins positive sur leurs résultats.

### VI.2 Mobilisation sociale

63. La *mobilisation des toutes les parties prenantes* est un processus inclusif, continu et élargi qui réunit les responsable du projet et toutes les parties prenantes. Elle comporte plusieurs activités et approches distinctes et complémentaires (présentées dans le Diagramme ci-dessus). Le but est de mettre en place et entretenir des relations ouvertes et constructives avec l'ensemble des parties prenantes, pour faciliter la gestion du projet et de ses sous-

projets/investissements individuels, y compris leurs effets et risques environnementaux et sociaux.

**Diagramme V.1 : Principales composantes de la mobilisation des parties prenantes**



## VII. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET

### VII.1 Détermination des impacts environnementaux et sociaux potentiels généraux du projet

64. Globalement, *l'ensemble des impacts environnementaux négatifs ou nocifs, qui sont susceptibles d'être générés par le Projet, seront limités dans le temps et dans l'espace.*

65. L'impact des investissements structurels prévus par la sous-composante 1.2 (Mise en œuvre de pratiques agro-sylvo-pastorales) et la sous-composante 2.2 (Investissements complémentaires concernant des infrastructures locales ) seront, en général, de faible à moyenne ampleur, réversibles et facilement maîtrisables et gérables. Ils seront assez faciles à identifier en avance et à prévenir, minimiser avec des bonnes pratiques simples et des mesures d'atténuation efficaces et permettront l'utilisation d'un système de contrôle et de suivi simple et efficace. Par ailleurs, *les effets positifs du Programme devraient se maintenir sur le long terme.*

- Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités de communautés locales sélectionnées (composante 1.1) auront des effets environnementaux et sociaux positifs significatifs, dans la mesure où les principes de bonne gouvernance seront renforcés et mis en œuvre.
- Les activités relatives à la préparation de Plans de Développement intégrée des Paysage (PDIP) auront aussi des impacts positifs considérables dans la mesure où le développement des filières sera opéré d'une manière qui tient compte des dynamiques des écosystèmes et l'implication active des communautés locales dans la mise en œuvre de services environnementaux.
- Les investissements de la composante 2 pourraient avoir des impacts négatifs dans la mesure où ils impliqueront des travaux de construction ou réhabilitation d'infrastructures et l'aménagement d'espaces au sein des zones agro-sylvo-pastorales. Mais l'identification de mesures d'atténuation possibles sera relativement aisée.

66. L'impact environnemental et social négatif des réformes institutionnelles et juridiques de la sous-composante 1.4 sera insignifiant, à conditions que les textes législatifs et réglementaires qui seront élaborés grâce à l'appui du Projet tiennent compte des exigences de sauvegarde environnementale et sociale. A cet effet, il est recommandé de conduire, le moment venu, une évaluation stratégique appropriée.

## **VII.2 Avantages environnementaux spécifiques**

67. Les investissements financés dans le cadre du Projet auront, dans une perspective écosystémique, *des effets positifs certains* sur le plan environnemental, la politique du secteur silvo-pastoral étant considérées comme un axe majeur d'une politique de développement durable. En effet, l'opération aura *des avantages environnementaux certains*.

- ✓ L'introduction d'un système de cogestion des paysages agro-sylvo-pastoraux permettra une gestion intégrée des paysages et une responsabilisation des populations locales.
- ✓ Les ouvrages de restauration et de conservation auront l'effet d'empêcher l'érosion.
- ✓ Les systèmes anti-érosion vont permettre l'arrêt de phénomènes d'ensablement.
- ✓ Les aménagements de régénération naturelle d'agroforesterie et de mise en défens permettent de reconstituer et de préserver le sol, avec des impacts positifs très importants.
- ✓ Les initiatives de mise en défens de zones sylvo-pastorales précises permettront la restauration du couvert végétal et diminueront la dégradation des ressources.
- ✓ Le reboisement (pépinières, plantation, mise en défens, régénération naturelle), en créant les conditions de restauration des habitats, favorise la régénération et le développement de la faune.
- ✓ Les paysages agro-sylvo-pastoraux bénéficieront d'une valeur accrue par rapport aux avantages globaux (biodiversité, séquestration de carbone)
- ✓ Le bien-être des communautés locales qui dépendent des écosystèmes agro-sylvo-pastoraux sera amélioré
- ✓ Des emplois seront créés (y compris pour les jeunes femmes et hommes);
- ✓ Il y aura une augmentation de la valeur des bénéfices nationaux et locaux produits sur place (ex. productivité agricole, productivité des fourrages dans les parcours, opportunités récréatives) et hors-site (ex. sédimentation réduite des réservoirs) en vertu de mesures de conservation des sols et restauration des forêts et des parcours.

### **VII.3 Risques ou impacts négatifs liés à la phase préparatoire**

68. Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO), le risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte.
69. D'autre part, les activités envisagées dans le cadre du Programme ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité. La protection de la sécurité publique et des travailleurs contre les risques potentiels associés aux activités du Programme sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront en (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études; (ii) le contrôle qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et leur dissémination ; (ii) la supervision de tout chantier par des experts environnementaux

### **VII.4 Risques ou impacts négatifs liés à la phase des travaux**

70. Les impacts environnementaux négatifs associés aux activités du projet pendant les travaux sont spécifiques aux chantiers de construction et assez similaires pour la majorité des chantiers. Malgré le fait qu'ils soient maîtrisables et gérables et de petite envergure, la phase des travaux *peut comporter des impacts à prévoir* et pourraient constituer une source de désagréments pour les populations locales, y compris les populations vivant dans des zones limitrophes. Parmi eux les plus importants concernent les aspects suivants :

#### *Qualité de l'air, bruits, eau et assainissement, déchets*

71. La norme NT 106.04 fixe les valeurs limites pour différents polluants dans l'air ambiant. Pour ce qui est des particules en suspension, les valeurs limites pour la santé publique sont fixées à 80 µg /m<sup>3</sup> (moyenne annuelle) et à 260 µg/m<sup>3</sup> (moyenne journalière). Les valeurs limites à des polluants de l'air émis à la source sont fixées par décret. L'annexe 1 dudit décret fixe les valeurs limite générales des polluants émis dans l'air par les sources fixes et l'annexe 2 fixe la valeur limite de concentration de poussières des unités de production de bitume ou d'autres matériaux pour l'enrobage des routes à 50mg/ m<sup>3</sup>. La hauteur de la cheminée doit être de 10 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.
72. Les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les rejets dans le milieu récepteur ainsi que les procédures d'autorisation sont fixées par décret<sup>19</sup>. Ce décret inclut dans la définition des eaux usées, les eaux de drainage et de ruissellement urbain et stipule que ces eaux usées doivent subir un traitement préalable pour les rendre conformes aux normes de rejet (norme NT 106.02)
- Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront *des nuisances sonores*.
  - La construction d'infrastructures (bâtiments) pourra engendrer des pollutions et nuisances (bruit, poussières)

- Des *poussières seront générées* par les travaux d'excavation éventuels, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier. Cependant, des techniques existent pour atténuer ce risque (utilisation de l'eau dans les chantiers pour l'arrosage des poussières, des plantations, compactage des matériaux, nettoyage chantier, etc.).
- La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer *des accidents pour les travailleurs*.
- Les véhicules de chantier créeront *des émissions de GES* liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution.
- Les chantiers *généreront des déchets*, à l'origine de formes ponctuelles de pollution (certains travaux pourraient aussi affecter les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets). Cela nécessitera une gestion correcte des déchets d'après des normes établies.
- Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner *l'augmentation des volumes d'huiles usées* (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- Dans de rares cas, les travaux pourraient *contaminer les nappes phréatiques*. Cependant, dans la plupart des cas, les travaux d'affouillement seront limités en profondeur.
- Les activités du Programme pourraient affecter *certaines sources d'eau potable*, cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants. Des études préalables devraient être conduites et des mesures de contrôle régulier de la qualité de l'eau potable devraient être mises en place dans certains lieux.
- L'eau stagnante des systèmes de retenue peut favoriser la prolifération de vecteurs de maladies hydriques ;
- La construction de couloir de passage et d'aire de pâturage peut entraîner des conflits entre les propriétaires des champs et la communauté si des dispositions de concertation ne sont pas prises à temps.

#### *Végétation*

- Certaines activités pourraient comporter *l'arrachage des arbres*. Dans le cas où il n'y aurait pas d'alternatives à l'arrachage d'arbres et plantes, la mesure d'atténuation préconisée sera *de replanter ailleurs d'autres arbres, arbustes et plantes* de manière à permettre le même niveau de stockage et séquestration de carbone (TgC/an).
- L'activité de greffage des oléastres peut : (i) engendrer la modification irréversible de paysage naturel ; (ii) perturber l'habitat forestier ; (iii) modifier la biodiversité naturelle ; et (iv) engendrer également le défrichement et les travaux agricoles pour la production, alors que nos forêts sont des Forêts de protection à préserver et ne sont pas de production.

#### *Sols*

Certains travaux pourraient contribuer à provoquer *une certaine érosion des sols et dégradation des terres*. Ces risques devraient cependant être limités en profondeur et en surface. En particulier, l'artificialisation des sols pourrait contribuer à rendre les sols imperméables, limitant ainsi l'infiltration des eaux de pluie et augmentant le ruissellement, qui provoque une saturation des réseaux d'assainissement. Mais des mesures préventives appropriées devraient être prises pour réduire, voire même éliminer ces risques.

- Des éventuels travaux d'excavation pourraient comporter des *risques d'affaissement et de glissement de terrain*, liés notamment aux phénomènes d'érosion. Il pourrait aussi y avoir des risques d'accidents aux alentours des excavations et des tranchées ouvertes non signalées, non balisées et mal éclairées. Ici aussi des mesures préventives appropriées seront prises.
- Certains travaux pourraient accroître *les risques d'inondations*, sans l'adoption de techniques d'imperméabilisation des sols. Des mesures d'atténuation devront être prises (comme par exemple l'imperméabilisation de certaines surfaces bien).
- Dans certaines zones de bas-fonds, l'utilisation de l'eau de forage et de produits chimiques dans les périmètres maraîchers va accentuer la salinisation des sols. L'utilisation de certains pesticides peut avoir des effets adverses sur le micro-organisme qui joue un rôle très important dans la reconstitution des sols.
- Les constructions d'infrastructures constituent des sources importantes de destruction du sol par le prélèvement des matériaux de construction.
- Les infrastructures d'élevage (parcs et couloirs de vaccination et aires de pâturage sont des sources de destruction du sol.
- Les forages et les infrastructures qui sont favorables au développement du cheptel contribueront directement ou indirectement à la dégradation des sols des parcours et des pourtours des forages.

#### *Faune*

- Les nouvelles activités commerciales créées peuvent inciter à la surexploitation des ressources cynégétiques par le développement de la chasse. De même les déchets plastiques, une fois rejetés dans la nature, constituent des sources de nuisances pour les animaux.
- La mise en valeur des superficies à irriguer constitue des sources de destruction de l'habitat de la faune qui finira par se déplacer.
- L'exploitation du bois d'œuvre, de service et d'énergie constitue des sources de destruction de l'habitat de la faune qui finira par migrer.

#### *Habitats naturels et ressources naturelles*

- Il est peu probable que les travaux puissent conduire à l'appauvrissement de la biodiversité végétale et animale à cause de l'artificialisation des sols. Cependant, les activités envisagées dans le cadre du Projet pourraient avoir d'impacts négatifs sur les paysages et consommer d'espaces au détriment d'autres formes d'utilisation. De manière générale, le projet évitera les financements impliquant toute conversion ou dégradation d'habitats naturels critiques.

#### *Risques naturels*

- Dans plusieurs endroits, les aménagements envisagés devront prendre en compte *les risques liés au débordement des wadis* et les inondations provoquées par de fortes pluies.

#### *Patrimoine historique et archéologique*

- L'entrepreneur de tout projet doit signaler au maître d'œuvre toute découverte fortuite de vestiges et faire la déclaration réglementaire aux autorités compétentes. Il ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du chef du projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

### **VII.5 Risques ou impacts négatifs liés à la phase exploitation / fonctionnement**

73. Pendant la phase d'exploitation, les activités du projet ne devraient pas poser de problèmes environnementaux particuliers. Les impacts négatifs éventuels devraient généralement être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance ou une

application insuffisante des mesures de sécurité. Ils peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement ou une dégradation des ouvrages et générer certains impacts négatifs. L'importance d'un système de contrôle et de suivi environnemental précis et efficace – qui sera mentionné dans la Section V de ce rapport – constituera à cet égard un élément d'importance capitale. Les principaux risques concerneront les aspects suivants.

- *Gestion des déchets.* Les déchets des infrastructures sanitaires comme les dépotoirs, les caniveaux, sont des sources potentielles d'infections ; donc de maladies. Les aménagements et extension de superficies irriguées, la pratique des cultures irriguées peuvent être sources d'infection de maladies hydriques si des dispositions ne sont pas prises. La loi prévoit des dispositions pour la mise en place des systèmes de reprise de certains types de déchets tels que les huiles usagées et les accumulateurs usagés. La Loi-cadre sur les déchets a défini le cadre spécifique aux modes de gestion et d'élimination des déchets ainsi que les dispositions relatives à : (i) la prévention et la réduction de la production des déchets à la source; ii) la valorisation, le recyclage et la réutilisation des déchets; et iii) l'élimination des déchets ultimes dans les décharges contrôlées. Les déchets sont classés selon leur origine en déchets ménagers et déchets industriels et selon leurs caractéristiques en déchets dangereux, déchets non dangereux et déchets inertes. La loi classe les décharges en trois catégories : i) les décharges des déchets dangereux; (ii) les décharges des déchets ménagers et des déchets non dangereux; et (iii) les décharges des déchets inertes. Les activités interdites portent notamment sur :
  - l'incinération des déchets en plein air, à l'exception des déchets de végétaux;
  - le mélange les différents types de déchets dangereux avec les déchets non dangereux;
  - l'enfouissement des déchets dangereux et leur dépôt dans des lieux autres que les décharges et les centres autorisés.
- *Protection de la main d'œuvre et conditions du travail.* La législation relative aux conditions de travail établit une liste des maladies d'origine professionnelle et des travaux et substances susceptibles d'en être à l'origine (substances toxiques, hydrocarbures, matières plastiques, poussières, agents infectieux, etc.). Elle oblige l'employeur de déclarer les procédés du travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles et le médecin de travail de déclarer la maladie professionnelle constatée en précisant la nature de l'agent nocif. Le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux soumet l'entrepreneur aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail et stipule que les modalités d'application des dispositions de ces textes soient fixées par le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP). L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

La Banque mondiale applique des *Clauses Administratives Générales* à tous les marchés de travaux qu'elle finance totalement ou partiellement. Ces clauses remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation nationale en vigueur et il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

- Enfin, il faut rappeler que l'objectif de composante 2 est de favoriser la mise en œuvre de toute une variété de pratiques agricoles nouvelles, d'aménagements et d'appui

aux activités des filières agro-sylvo-pastorales (tout cela comportant de petits travaux de construction ou entretien sur des infrastructures mineures).<sup>4</sup>

## VIII. MECANISMES ET PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### VIII.1 Triage des sous-projets

74. Dans le cadre du Projet proposé, les sous-projets individuels devront suivre les étapes d'un *triage environnemental et social*, c'est-à-dire une procédure permettant de :

- (i) déterminer l'envergure des impacts négatifs prévisibles de chaque sous-projet d'investissement soumis
- (ii) définir l'outil de sauvegarde le plus approprié, en fonction de la nature et l'envergure des impacts prévisibles ;
- (iii) établir pour ces impacts négatifs, des mesures d'atténuation adéquates à partir d'un référentiel environnemental sous la forme d'une liste de mesures d'atténuations.

### VIII.2 Outils de gestion environnementale et sociale

75. Toute soumission de sous-projet d'investissement doit comporter une ***Fiche de Projet*** (voir cette fiche en Annexe 5), qui doit être préparée par les porteurs du sous-projet, avec l'éventuel recours à une expertise professionnelle, en concertation avec les personnes et/ou les associations bénéficiaires des activités.

76. Par la suite, pour tout sous-projet d'investissement éligible, une ***Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS)*** (voir cette fiche en Annexe 5) sera préparée systématiquement pour déterminer l'envergure des impacts négatifs sur l'environnement biophysique, humain et socioéconomique que chacune des activités du projet est susceptible de générer. La FIDS permettra d'identifier l'envergure des éventuels impacts environnementaux et sociaux du sous-projet (sur des objets transportables ou fixes, des sites, des structures, groupes de structures ainsi que des caractéristiques naturelles et des paysages ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou toute autre signification culturelle) et de déterminer l'opportunité de préparer d'autres outils de sauvegarde environnemental et social plus détaillés.

77. A la suite des résultats du FIDS, aucun outil de sauvegarde ne sera demandé pour des activités ne générant que des impacts minimes.

78. Pour les sous-projets d'investissement à impact environnemental et social faible, une simple ***Fiche d'Information environnementale et sociale (FIES)*** sera préparée, comportant entre autres choses, des mesures correctrices appropriées (voir le canevas de cette Fiche en annexe 7)

79. Par contre, un ***Plan de Gestion environnemental et social (PGES)*** sera préparé pour tout sous-projet générant un impact environnemental et social modéré, ayant des impacts environnementaux non irréversibles et pour lequel des mesures correctrices adéquates peuvent facilement être identifiées et mises en place. (Voir le canevas général d'un PGES dans l'Encadré 5 ci-dessous et dans l'Annexe 8).

---

<sup>4</sup> Voir l'Annexe 10 pour une vue d'ensemble des activités prévisibles du projet dans les forêts et les parcours.

80. Enfin, aucun sous-projet/investissement ayant un **impact social et environnemental majeur**, ayant des effets irréversibles majeurs ne sera éligible dans le cadre de ce Projet (qui relève de la Catégorie B).
81. D'un point de vue social, pour tout sous-projet ayant un impact en matière de réinstallation des populations un **Plan de Réinstallation** (PR) sera préparé pour les sous-projets avec des impacts majeurs ou un **Plan Succinct de Réinstallation** (PSR) pour les microprojets avec des impacts mineurs (ces documents seront préparés sur la base des principes présentés dans le *Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)* (voir document séparé).:

#### Encadré 5 : Canevas général d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)

Un PGES comportera, en particulier, les aspects suivants :

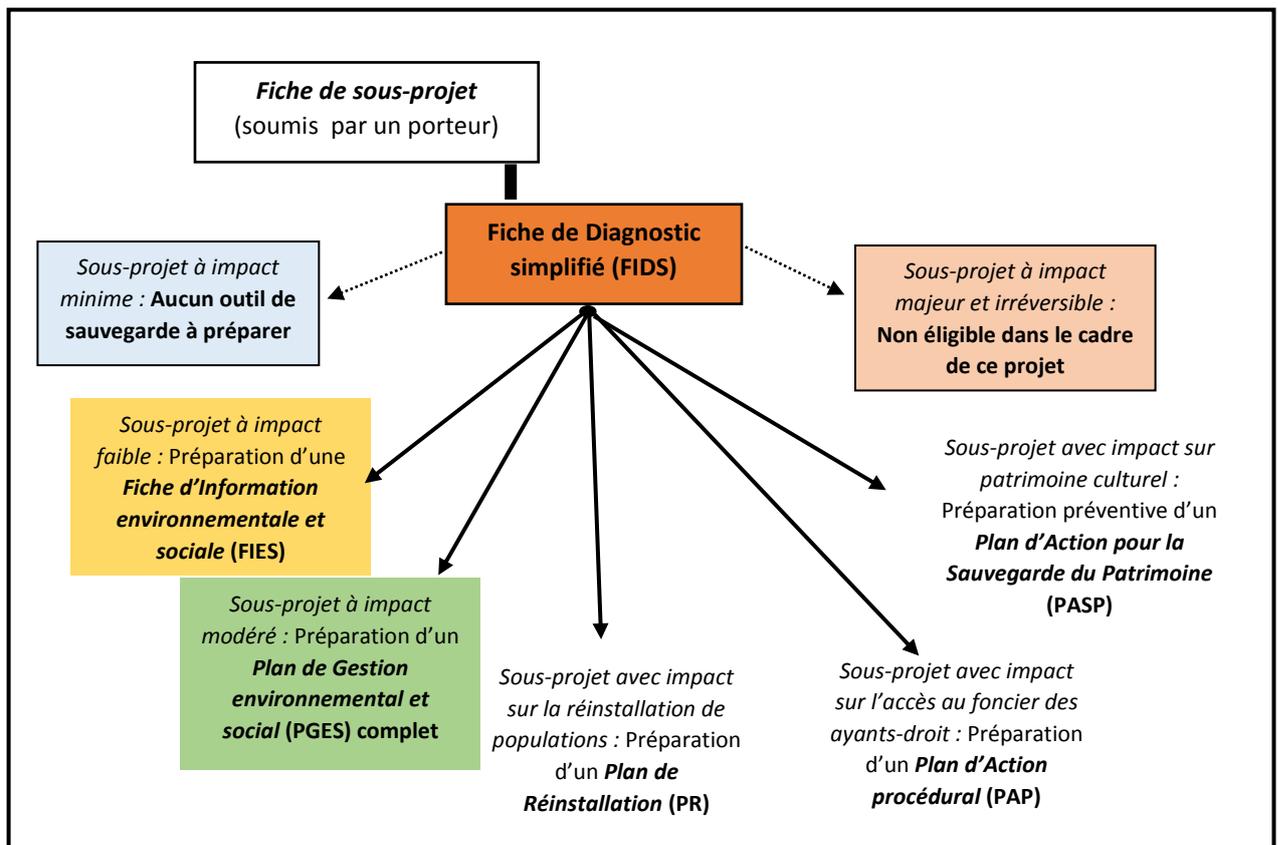
- Description et justification du sous-projet (zone, données socio-économiques, population affectée, etc.)
- Présentation détaillée des différentes mesures techniques envisagées
- Cadre d'information, consultation et participation du public
- Présentation des mécanismes de supervision des travaux
- Identification des bénéficiaires éligibles du sous-projet et des personnes affectées
- Identification des mesures d'atténuation prévues
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures techniques prévues
- Calendrier d'exécution du sous-projet
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-projet
- Description des dispositions pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
- Définition et mise en place d'un cadre de suivi et évaluation (avec des indicateurs adéquats) et d'un système de rapportage.
- Signature d'une convention entre les différentes parties impliquées (sous la supervision du Wali, et avec l'approbation du Comité de pilotage du Projet).
- Définition du système de divulgation publique du PGES
- Budget détaillé du sous-projet.

82. Enfin, toujours d'un point de vue social, pour tout sous-projet occasionnant des restrictions liées à **la mise en défens ou la mise en repos** de certaines zones sylvo-pastorales dégradées, affectant, d'une manière plus ou moins significative, les moyens d'existence de certaines personnes, un **Plan d'Action procédural (PAP)** sera préparé, sur la base des principes du *Cadre Procédural (CP)* (voir document séparé).
83. Enfin, dans certaines zones spécifiques, un **Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine et des sites archéologiques** (PASPSA) sera préparé pour éviter de manière préventive que les activités/investissements du projet impactent d'une quelconque manière sur des objets transportables ou fixes, des sites, des structures, groupes de structures ainsi que des caractéristiques naturelles et des paysages ayant une valeur archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou toute autre

signification culturelle. (Voir en Annexe 8 les procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels).

84. Dans l'Encadré 6, le diagramme présente le processus d'identification et de la mise en œuvre des différents outils de sauvegarde environnementale et sociale. Ces éléments sont repris dans le tableau de l'Encadré 7, qui résume toutes les étapes du processus de screening (triage) des sous projets et identifie les responsabilités pour leur mise en œuvre.
85. Toutes les mesures environnementales et sociales préconisées par ces différents documents de sauvegarde, visant à réduire, voire éliminer les impacts négatifs des sous-projets d'investissement, seront intégrées dans les *Cahiers des charges* des entrepreneurs qui auront la responsabilité des travaux et du fonctionnement d'ouvrages.

**Encadré 6 : Schéma du processus et des outils de l'évaluation environnementale et sociale**



**Encadré 7 : Matrice synoptique : Etapes du processus de triage des sous-projets et des responsabilités de leur mise en œuvre**

PHASE	ACTIVITE	BUT	RESPONSABILITE
<i>a) PREPARATION</i>	Préparation d'une Fiche de projet (FP)	Donner une description générale du sous-projet soumis au financement.  Identification de mesures d'atténuation éventuelles.	Porteurs du sous-projet (avec l'éventuel recours à une expertise professionnelle), en concertation avec les personnes et/ou les associations bénéficiaires.

<b>b) TRIAGE</b>	Préparation d'une Fiche de Diagnostic Simplifié (FIDS)	Identifier la nature et l'envergure de l'impact environnemental et social de tout sous-projet (pour déterminer l'outil de sauvegarde qu'il faudra préparer par la suite). La FIDS suffira pour tout sous-projet dont l'impact environnemental et social négatif est jugé minime.  Propositions de mesures d'atténuation éventuelles ((qui seront directement intégrées aux cahiers de charges).	Direction technique du CRDA, en collaboration avec les Collectivités locales, avec l'appui d'un bureau technique spécialisé.  Avec société civile (ONG, associations de développement)
	Analyse des résultats du triage	Vérification des renseignements contenus dans le formulaire. Examen des mesures d'atténuation proposées Classification catégorielle des sous projets Décisions concernant le type de consultation du public à appliquer	Coordination du Projet, en collaboration avec les Collectivités locales.  Prestataires de service spécialisés
<b>c) SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>Plan d'Information environnementale et sociale (FIES)</b> ou EIES) pour sous-projet à impact environnemental faible	Elaboration de la FIES  Approbation de la FIES et de ses mesures d'atténuation éventuelles	Coordination du Projet, en collaboration avec les Collectivités locales.  Prestataires de service spécialisés
	<b>Plan de Gestion environnemental et social</b> (PGES ou EIES) pour sous-projet à impact environnemental modéré.	Elaboration de TdR  Elaboration du PGES complet	ANPE. Avec l'appui d'un bureau (consultant) spécialisé, réalisation des études techniques, environnementales et sociales  Collaboration avec Collectivités locales et CRDA et consultations avec les parties prenantes
	Consultations publiques  Divulgaration de l'information	Avis d'information du public sur les évaluations environnementales  Mise à la disposition du public des documents pour consultation	UGO (MAHRP) en collaboration avec ANPE et CRDA
<b>d) SAUVEGARDE SOCIALE (réinstallation)</b>	<b>Plan d Réinstallation</b> (PR) (sur la base des principes du Cadre de Politiques de Réinstallation/(CPR)	Consultations publiques  Classification catégorielle des sous projets	UGO, en collaboration avec la DGAFJ ( <i>Direction Générale des Affaires juridiques et foncières</i> ) du MARHP

			(avec l'appui d'un bureau /consultant individuel spécialisé, en consultation avec les parties prenantes concernées CRDA
<b>d) SAUVEGARDE SOCIALE (foncier)</b>	<b>Plan d'Action procédural (PAP)</b> , sur la base des principes Cadre Procédural (CP)	Consultations publiques  Approbation de l'ensemble des résultats et des mesures préconisées	UGO avec l'appui d'un bureau (consultant) spécialisé, en concertation avec les parties prenantes concernées CRDA
<b>e) SAUVEGARDE DU PATRIMOINE</b>	Plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine et des sites archéologiques (PASPSA)	Identification de mesures préventives pour éviter des activités ayant un impact sur le patrimoine culturel.	Services concernés du Ministère de la Culture et du Patrimoine, appuyés par la DGF et la DGFIOP.
<b>f) SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL</b>	Surveillance environnementale et sociale  Suivi environnemental et social	Contrôle de la bonne exécution des sous projets dans le respect des mesures environ. et sociales proposées, des lois et règlements régissant les évaluations environnementales en Tunisie et des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au niveau national : ANPE avec spécialiste Environnement de l'UGO</li> <li>• Au niveau régional : représentant de l'ANPE</li> <li>• Au niveau local : GDA, ONG locales et autres associations, avec appui de l'ANPE</li> </ul>

## IX.

### LE PLAN DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

#### IX.1 Introduction

86. Comme mentionné précédemment, la gestion environnementale et sociale de certains sous-projets nécessitera la préparation de PGES, comprenant, en particulier, des orientations relatives au renforcement des impacts positifs et d'autres relatives à la prévention, l'atténuation et la compensation des impacts négatifs.

#### IX.2 Mesures d'atténuation pour les sous-projets comportant des travaux physiques

87. Afin d'exécuter tous les travaux physiques, on procédera à la mise en œuvre des actions suivant les situations et le projet. Il s'agit de:

- Informer et sensibiliser les populations sur les effets des travaux
- Faire les consultations adéquates et s'assurer de la participation de toutes les communautés potentiellement affectées ;
- Porter une attention particulière aux travaux de drainage;
- Réduire les pertes de végétations pendant la réhabilitation ;
- Éviter si possible l'utilisation d'équipements et de véhicules lourds;
- Réduire au minimum la durée des travaux dans les zones sensibles et éviter tout déboisement ou élimination du couvert végétal sur les rives des plans d'eau, les pentes raides, les bassins d'alimentation en eau ;

- Restreindre le nombre de voies de circulation et la limitation du déplacement de la machinerie aux aires de travail et aux accès balisés ;
- Arroser les chantiers pendant les travaux.

### **IX.3 Mesures d'atténuation pour les sous-projets comportant des activités de production végétale (cultures maraîchères, agrumes et autres arbres fruitiers etc.)**

88. Afin de limiter et d'atténuer certains impacts négatifs et renforcer les impacts positifs, les dispositions suivantes (liste non limitative) peuvent être prises et elles seront exécutées par les comités de gestion spécifiques avec l'encadrement des services techniques de proximité (agriculture, protection des végétaux, environnement et élevage). Il s'agit de :

- choisir des espèces fruitières adaptées et résistantes aux maladies ;
- encourager la pratique du greffage localement et éviter l'importation de variétés exotiques non certifiées ;
- former les paysans à l'utilisation prudente et adéquate des produits phytosanitaires ;
- procéder à l'identification des couloirs de passage et d'accès aux abreuvoirs pour les animaux domestiques dans un cadre concerté entre éleveurs et agriculteurs.

### **IX.4 Mesures d'atténuation pour les sous-projets comportant des activités de construction de bâtiments**

89. D'une manière générale, afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs, des mesures d'atténuation et les options de gestion devront être appliquées dans le cadre de la construction et des opérations pour assurer qu'elles soient conformes aux directives et normes environnementales et sociales nationales et/ou internationales. Ces mesures doivent être incluses et faire partie du sous-projet et le budget devra être inclus dans les spécifications techniques de chaque sous-projet. Une série d'indicateurs de suivi devra être mise en place pour vérifier la conformité avec les normes locales et internationales et pour identifier des actions correctives pour les sous-projets qui ne satisfont pas à ces normes. Ces indicateurs seront appliqués lorsqu'on préparera les rapports annuels de suivi.

#### ***Phase préparatoire***

- Voir les autres alternatives et peser les avantages et les inconvénients de différents sites ;
- Considérer les autres structures existantes sur le site en relation avec le nouveau projet ;
- Se rappeler qu'il faut seulement dégrader le site affecté et ne pas procéder à des abattages d'arbres si cela n'est pas nécessaire ;
- S'assurer d'un modèle d'approche prenant en compte les opérations de construction existant, les constructions à ajouter et apporter des facilités comme la fourniture en eau, la salubrité, l'environnement ;
- S'assurer du choix de matériel en fonction des conditions locales et des ressources disponibles ;
- S'assurer de l'efficacité dans l'utilisation du matériel et de l'énergie
- Incorporer les coutumes et les techniques de constructions locales dans l'élaboration des plans des projets
- Considérer des tracés conformes qui s'adapteront aux facteurs naturels sur les sites des projets
- Inclure le raccordement au réseau ONAS (à défaut la construction des latrines) et un branchement d'eau dans les activités du sous-projet
- Inclure le mode de gestion et d'entretien dans les critères d'évaluation de sous – projets
- Plantation d'arbres d'alignement en remplacement des arbres abattus

### ***Phase de construction***

- Toujours prendre les mesures nécessaires pour accompagner les effets hors site comme la gestion des débris de chantier, abattage d'arbres ;
- Bien s'occuper des déchets et ne pas enterrer les bidons de peinture et autres plastiques comme ils ne sont pas décomposables ;
- Mettre en place des systèmes permanents de contrôle de l'érosion – système de drainage pour les zones situées à côté des écoles et toujours prévoir des systèmes d'évacuation (écoulement) tout autour des constructions ;
- Évacuer les décombres ou les briques cassées et les utiliser par exemple dans la construction de rues pavées ou le remblayage ;
- Éviter la désintégration massive des sols superficiels pendant la construction ;
- Prévoir un endroit clos pour stocker le ciment, carburant ;
- Prévoir des techniques de sûreté et des mesures d'urgences en cas d'accident pendant les travaux ;
- Utiliser l'eau pour réduire les émissions de poussière
- Évacuer les matériaux en excès : terre, agrégat de pierre, blocs, briques, morceaux de planches
- Phase opérationnelle (exploitation)
- Planter des arbres et des fleurs autour des nouveaux locaux ;
- Ne pas couper inutilement les arbres autour des lieux ;
- Ne pas permettre aux animaux de se servir des lieux comme espaces de pâturages ;

### **IX.5 Mesures d'atténuation pour les sous-projets comportant des activités infrastructures d'hygiène et d'assainissement (gestion des déchets solides et liquides)**

90. Les impacts négatifs les plus importants dans ces cas de figure sont entre autres les risques de contamination des nappes phréatiques, du sol, de l'air et l'augmentation des risques d'intoxication du bétail. A ce niveau, les comités responsables, avec l'encadrement technique des services des départements et des communes de l'hygiène publique, de la santé, envisageront les mesures suivantes :

- Impliquer les services de techniques dans la conception et le suivi des travaux
- Assurer le curage et l'entretien périodique du réseau
- Sensibiliser la population locale sur l'utilisation correcte des ouvrages
- Assurer la surveillance technique des réseaux
- Éliminer les raccordements indésirables
- S'assurer du traitement des effluents avant rejets
- Prévoir des dalles en nombre suffisant et de largeur appropriée pour faciliter la mobilité des populations lors de la traversée des caniveaux
- Respecter les normes environnementales et sanitaires avant le rejet des effluents
- Imperméabiliser le site de traitement des solides pour limiter la contamination de la nappe
- Intégrer les acteurs présents dans le secteur dans la chaîne de collecte
- Optimiser les tracés pour éviter le maximum possible les abattages d'arbres
- Planifier l'acheminement des matériels (et des activités en général) de telle sorte qu'il se déroule (autant que possible) en dehors des heures de repos
- Arroser les surfaces sources de poussière
- Recueillir et recycler les lubrifiants
- Prendre des précautions nécessaires pour éviter les déversements accidentels
- Prévoir les travaux de drainage nécessaires et situer les exutoires de manière à éviter les

- inondations
- Plantation d'arbres d'alignement en remplacement des arbres abattus
- Mettre en place un système d'entretien communautaire
- Prévoir un budget d'entretien

## **X. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

### **X.1 Introduction**

91. Le programme de suivi vise à s'assurer que les mesures d'atténuation et de bonification sont mises en œuvre, qu'elles produisent les résultats anticipés et qu'elles soient modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéraient inadéquates. De plus, il permet d'évaluer la conformité aux politiques et aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux politiques et directives de sauvegarde de la Banque Mondiale. Le suivi global du CGES sera assuré par l'UGO à travers un partenariat avec l'ANPE. Ce programme de suivi comporte deux parties à savoir les activités de surveillance et les activités de suivi.

### **X.1 Arrangements institutionnels pour le suivi et évaluation**

92. L'UGO, en général, et le responsable local, en particulier, assurent les responsabilités de suivi-évaluation.
93. Le système de suivi du projet devra procéder au suivi/contrôle des mesures envisagées, et fournir des recommandations pour une meilleure prise en compte des aspects socio-environnementaux dans les sous projets. Il s'agit de :
- s'assurer et rendre compte de la prise en compte des aspects socio - environnementaux ;
  - s'assurer que les sites d'implantation des sous projets ne sont pas dans des zones sensibles ;
  - faire respecter par les prestataires de services (ONG ; Bureau d'études ; entreprises ; etc.) les prescriptions environnementales contractuelles ;
  - sensibiliser les responsables de chantier aux problèmes liés à l'environnement ;
  - veiller à une bonne gestion des aspects socio-environnementaux, aussi bien dans les sites d'implantation des ouvrages que dans les sites d'emprunt et les carrières.
94. Pour la vérification de l'exécution des mesures environnementales, l'équipe du projet effectuera le suivi aux niveaux national, régional et local.
95. Au niveau de l'UGO, le consultant en charge du suivi et évaluation de la gestion environnementale et sociale sera engagé à plein temps pour assister le Coordinateur UGO dans les tâches suivantes : (i) examen et synthèse des rapports de suivi reçus; (ii) sélection d'un échantillon d'aménagements pour s'assurer que les mesures d'atténuation environnementales et sociales sont respectées conformément aux procédures décrites dans le CGES; (iii) rédaction des rapports de suivi qui seront intégrés dans le rapport annuel d'avancement du projet que l'UGOP soumettra à la Banque mondiale.

### **X.3 Activités de surveillance environnementale**

96. Le programme de surveillance environnementale décrit les moyens et les mécanismes proposés par l'initiateur de projet pour assurer le respect des exigences légales et environnementales. Il permet de vérifier le bon déroulement des travaux et le bon

fonctionnement des équipements et des installations mis en place et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation ou l'exploitation du projet. Aussi, la surveillance environnementale a pour but de veiller et de s'assurer du respect des normes dans la mise en œuvre :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, incluant les mesures d'élimination, d'atténuation, de compensation et/ou de bonification;
- des engagements du promoteur aux autorisations ministérielles ;
- des exigences relatives aux lois et règlements en matière d'environnement.

97. La surveillance environnementale du projet concerne les phases d'implantation, de construction, d'exploitation des sous projets. Le programme de surveillance environnementale doit notamment contenir:

- la liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme;
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements des promoteurs;
- les engagements des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

#### **X.4 Activités de suivi environnemental**

98. La connaissance acquise avec le suivi environnemental permettra de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement, de réviser certaines normes de protection de l'environnement. Le programme de suivi décrit (i) les éléments devant faire l'objet de suivi ; (ii) les méthodes/dispositifs de suivi ; les responsabilités de suivi ; (iii) la période de suivi.

99. Le suivi environnemental sera réalisé par un consultant recruté à cet effet au sein de l'UGO en collaboration avec les services techniques concernés dont le CRDA. Ce suivi sera également mis en œuvre en coordination avec les ONG prestataires et les communautés bénéficiaires et comprendra concrètement :

- la surveillance de conformité durant les travaux;
- le suivi des mesures de gestion environnementale et sociale dans la mise en œuvre des différentes activités.

100. Chacun des éléments du dispositif de mise en œuvre devra inclure un mécanisme de suivi dont l'objectif sera de : (i) vérifier la survenue des impacts potentiels prédits ; (ii) vérifier l'effectivité et l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation retenues ; (iii) d'apporter les mesures correctives au plan de gestion environnementale.

101. Le suivi concerne l'analyse de l'évolution de certains récepteurs d'impacts (milieux naturel et humain) affectés par le projet, à savoir: (i) l'évolution de la qualité et de la quantité des ressources en eaux; (ii) l'évolution des phénomènes d'érosion des sols; (iii) le suivi de la régénération du couvert végétal et de la reconstitution des espaces dans les zones réhabilitée; (iv) la statistique des accidents professionnels de chantier. Le rapport type de

suivi environnemental et les responsabilités seront définis dans le manuel de procédure environnementale.

102. Le programme de suivi et de surveillance concernera essentiellement le suivi de la mise en œuvre des activités prévues dans les Fiches d'Information environnementale et sociale (FIES) et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) des différents sous-projets d'investissements.

### X.5 Indicateurs de suivi

103. L'Encadré 8 présente les principaux indicateurs de suivi des mesures du CGES.

#### Encadré 8 : Tableau d'indicateurs de suivi du projet par rapport à la gestion environnementale (par domaine d'intervention)

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
<b>Mesures techniques</b>	Réalisation d'Etudes d'impact environnemental et social simplifiées pour les sous projets qui le nécessite ou de PGES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de PGES réalisées, mises en œuvre et suivies</li> <li>• Nombre de mesures de compensation définies</li> <li>• Niveau d'application des mesures d'atténuation</li> </ul>
<b>Mesures de suivi et d'évaluation</b>	Suivi environnemental et surveillance environnementale des sous projets  Evaluation CGES (interne, à mi-parcours et finale)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et types d'indicateurs suivis</li> <li>• Nombre de missions de suivi</li> </ul>
<b>Formation</b>	Formations thématiques en évaluation et suivi environnementale et social des projets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de séances de formation organisées</li> <li>• Nombre de personnes formées</li> </ul>
<b>Sensibilisation</b>	Sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux environnementaux et sociaux des sous projets et les bonnes pratiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de séances de sensibilisation organisées</li> <li>• Nombre des personnes touchées</li> </ul>

### X.6 Indicateurs de suivi des sous projets

104. En vue d'évaluer l'efficacité des sous-projets, notamment la construction et la réhabilitation des infrastructures communautaires ainsi que leur fonctionnement et entretien subséquents, les indicateurs environnementaux et sociaux sont proposés dans l'Encadré 10 ci-dessous. Plusieurs de ces indicateurs seront précisés dans le PGES et seront régulièrement suivis au cours de la mise en œuvre des sous projets. Ils seront précisés dans les Cahiers des Charges des différentes entreprises ainsi que de ceux de sous-contractants éventuels.

#### Encadré 9 : Exemples d'indicateurs environnementaux (niveau PGES)

Types de critères	Indicateurs les plus significatifs
<b>1. Espaces forestiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de couvert forestier</li> <li>• Superficie forestière mise en défens</li> <li>• Superficie reboisée ou régénérée</li> <li>• Superficie forestière protégée contre les incendies</li> <li>• Superficie forestière gérée par des associations d'usagers</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution des forêts à la protection des ouvrages et ressources hydrauliques</li> <li>• Valeurs des produits forestiers non ligneux</li> </ul>
<b>2. Parcours</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production fourragère des parcours</li> <li>• Superficie pastorale mise en défens</li> <li>• Taux de couvert pastoral</li> <li>• Superficies de parcours plantés ou régénérés</li> <li>• Superficie pastorale gérée par des associations d'usagers</li> </ul>
<b>3. Terres agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Production par produits agricoles</li> <li>• Superficies de terres entretenues à des fins de conservation</li> <li>• Rapport entre le total de terres consacrées à l'agriculture et la superficie total d'un paysage</li> <li>• Taux de vulnérabilité des sols vis-à-vis de processus de dégradation</li> <li>• Ampleur de la dégradation des sols</li> </ul>

## XI.

### COUT ESTIMATIF TOTAL DES MESURES

#### XI.1 Coûts estimatifs des mesures environnementales et sociales

105. Le budget indicatif pour la mise en œuvre du CGES estime les coûts additionnels imposés par les procédures d'évaluation environnementale et sociale, de suivi et d'évaluation et la formation et du renforcement des capacités des cadres de l'UGO du Projet et de la Direction Générale du Financement, des Investissements et des Organismes professionnels (DGFIOP), la Direction générale des Forêts (DGF), l'Institut National de Recherches et Génie Rural, Eaux et Forêts (INGREF), les Commissariats Régionaux du Développement Agricole (CRD), les Groupements de Développement agricole (GDA) pour la gestion environnementale et sociale du projet et à la sensibilisation des populations. Les coûts de formation et de sensibilisation impliqueront, entre autres, l'organisation d'ateliers nationaux et régionaux. Ce budget est illustratif et pourrait être révisé avant la mission d'évaluation du projet. D'autres coûts de prestations seront liés à la formation des

#### XI.2 Coûts des mesures techniques

106. Les coûts estimatifs des prestations présentés dans le tableau de l'Encadré 10 sont liés aux mesures techniques d'évaluation, de surveillance et de suivi environnemental. Vu que le nombre estimatif des activités qui vont être financées par le projet n'est pas connu à ce stade, les coûts totaux des mesures techniques ne peuvent pas être calculés avec précision. Toutefois, vu l'étendue du projet et la nature des activités financées, les coûts des mesures techniques peuvent être estimés à environ 100.000 \$.

#### **Encadré 10 : Tableau des coûts estimatifs des mesures de planification et suivi**

<b>ELEMENTS</b>	<b>RESPONSABILITES</b>	<b>COUT TOTAL (\$)</b>
Préparation des FIDS	DGFIOP avec consultants nationaux	25.000
Préparation des FIES	DGFIOP avec consultants nationaux	25.000
Surveillance et contrôle	GDA, ONG avec appui de l'unité du Projet	25.000
Assistance technique à la mise en œuvre des CGES, CPR et CP	Unité du Projet avec consultants ne S&E	25.000

#### XI.3 Coûts des mesures de formation et de sensibilisation

107. Les coûts estimatifs des prestations présentés dans le tableau 12 qui suit sont liés à la formation des capacités de cadre du Projet et de la DGFIOP, DGEQV, CRDA, GDA et

ONG pour la gestion environnementale et sociale du projet et à la sensibilisation des populations locales aux impacts environnementaux et sociaux du projet.

108. On prévoit les coûts d'ateliers de formations destinés aux GDA, CRDA, ONG et autres intervenants régionaux et locaux, et des sessions de sensibilisations et appui aux populations locales.

109. Dans l'Encadré 11, le tableau présente le total pour financer les coûts des mesures de formation et de sensibilisation, qui sont estimés à environ 100,000 \$.

**Encadré 11 : Coûts estimatifs des mesures de formation envisagées (US\$)**

<b>ELEMENTS</b>	<b>RESPONSABILITES</b>	<b>NOMBRE</b>	<b>PRIX UNITAIRE</b>	<b>COUT TOTAL</b>
Sensibilisation des populations	GDA, ONG avec appui de l'unité du Projet	Organisation de X sessions	1.000 (par session)	50.000 \$
Formation	DGF avec consultants nationaux	Organisation de X ateliers	2.500 (par atelier)	50.000 \$

# **ANNEXES**

- Annexe 1. Lois et dispositifs juridiques du secteur agro-sylvo-pastoral en Tunisie
- Annexe 2 : Cadre juridique régissant l'acquisition foncière en Tunisie
- Annexe 3: Réglementations foncières du MARHP
- Annexe 4 : ANPE
- Annexe 5 : Liste des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale
- Annexe 6 : Fiche de Projet
- Annexe 7 : Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)
- Annexe 8. Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)
- Annexe 9 : Canevas général d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Annexe 10 : Impacts des activités prévisibles du Projet dans les forêts et les parcours
- Annexe 11 : Procédures à suivre en cas de découverte de biens culturels
- Annexe 12 : Liste des personnes rencontrées
- Annexe 13 : Consultations publiques

## **ANNEXE 1 : LOIS ET DISPOSITIFS JURIDIQUES DU SECTEUR SYLVO-PASTORAL EN TUNISIE**

### **Politiques forestières :**

- Loi n° 84-12 du 23 juin 1984, relative au régime général des forêts ;
- Loi N° 91-20 du 02 décembre 1991 modifiant et complétant la loi N° 84-12 du 23 Juin 1984 Portant régime général des forêts.
- Loi n° 04-07 du 14 Août 2004 relative à la chasse.
- Loi n°06-05 du 15 juillet 2006 relative à la Protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition
- Loi n°03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable
- Loi n°04-03 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable
- Loi n°07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts  
D'autres réglementations concernent la gestion et la protection forestières.

### **Gestion Forestière**

- Décret exécutif n° 2000-115 du 20 Safar 1421 correspondant au 24 mai 2000 Fixant les règles d'établissement du cadastre forestier national
- Décret exécutif n° 89-170 du 5 septembre 1989 portant approbation des dispositions administratives générales et des clauses techniques d'élaboration des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des forêts et la vente des coupes et produits de coupe
- Décret exécutif n° 01-87 du 11 Moharram 1422 correspondant au 5 avril 2001 fixant les conditions et les modalités d'autorisation d'usage dans le cadre des dispositions de l'article 35 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts

### **Protection Forestière**

- Décret n° 87-44 du 10 février 1987 relatif à la prévention contre les incendies dans le domaine forestier national et à proximité
- Décret n° 87-45 du 10 février 1987 portant organisation et coordination des actions en matière de lutte contre les incendies de forêts dans le domaine forestier national
- Décret n° 80-184 du 19 juillet 1980 portant mise en place des organes de coordination des actions de protection des forêts
- Décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes.

### **Etude d'impact sur l'environnement :**

- L'Article 5 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'ANPE telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre et la loi n° 2000-14 du 30 janvier 2000 donne la responsabilité à l'ANPE d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets.
- Le Décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.
- Le Décret d'application de cette loi (Décret n° 2005 - 1991 du 11 juillet 2005 modifiant le décret de 1991) définit l'EIE comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et de mesurer les effets directs et indirects à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement et conditionne la réalisation des projets au non objection de l'ANPE. Il spécifie les dispositions relatives à l'élaboration, l'approbation et le suivi des EIE, les acteurs clés du processus d'évaluation environnementale ainsi que les projets soumis à ces procédures (Annexes I et II du décret). L'ANPE est tenue de préparer les TDRs sectoriels des EIEs et les mettre à la disposition des pétitionnaires. Ces derniers doivent faire recours à des bureaux d'études spécialisés pour préparer l'étude d'impact de leurs projets sur l'environnement. S'agissant des catégories des projets, le décret les définit comme suit : (i) Annexe 1 : Catégorie A : projets de petite et moyenne taille qui nécessitent une EIE (y compris un PGE). Pour cette catégorie, l'ANPE dispose d'un délai de 21 jours ouvrables pour communiquer son avis. Catégorie B : Projets de grande taille et générant des impacts importants sur l'environnement et nécessitant une EIE complète et détaillée (y compris un PGE). Dans ce cas, l'ANPE doit donner son avis dans un délai de 3 mois (en jours ouvrables). (ii) Annexe 2 : Projets à faibles impacts environnementaux qui ne nécessitent pas d'EIE. Le décret les soumet à des cahiers de charges (Définis par arrêté du ministre de l'environnement) que le promoteur doit signer préalablement à l'autorisation et respecter lors de la mise de son projet.
- L'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 8 mars 2006 concerne l'approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges et spécifiées dans l'Annexe II du décret n° 2005-1991.

### **Instruments d'incitations**

- FODEP, créé par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993. Il est régi par le décret d'application n° 2120 du 25 octobre 1993, modifié et complété par le décret n° 2005-2636 du 24 septembre 2005. Avantages fiscaux:

- Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables et à la recherche de géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la formation professionnelle et des équipements nécessaires à la recherche développement, tel que modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999.

#### **Gestion des déchets solides**

- Loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination. Cette loi a pour objet de fixer le cadre approprié dans le domaine des déchets et de leurs modes de gestion permettant de réaliser les objectifs de base ci-après : la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité notamment en agissant au niveau de la fabrication et de la distribution des produits ; la valorisation des déchets par la réutilisation, le recyclage et toutes autres actions visant la récupération des matériaux réutilisables et leur utilisation comme source d'énergie ; la réservation de décharges contrôlées pour le dépôt des déchets ultimes, soit après épuisement de toutes les possibilités de valorisation.
- Décret n° 97-1102 du 2 juin 1997, fixant les conditions et les modalités de reprise et de gestion des sacs d'emballages et des emballages utilisés modifié par le décret n°2001-843 du 10 avril 2001 Ce décret vise à assurer les conditions nécessaires afin de garantir une reprise et une gestion rationnelle des sacs d'emballage et des emballages utilisés et d'éviter l'impact négatif de leur abandon dans l'environnement. Ses dispositions s'appliquent.
- Décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000 fixant la liste des déchets dangereux.
- Décret n°2002-693 du 1er avril 2002 relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huiles usagées et de leur gestion.
- Décret n°1064-2009 du 13/4/2009 relatif aux critères de délivrance des autorisations de gestion des déchets dangereux et des autorisations d'immersion en mer des déchets et autres.

#### **L'eau et la gestion des ressources en eau**

- Les dispositions des articles 107 à 139 de la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Code des eaux tel que modifié par la loi n° 87-35 de ce code ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de : (i) L'alimentation en eau potable; (ii) La Santé publique; (iii) L'Agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général; (iv) La vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que les loisirs des sports nautiques et de la protection des sites; (v) La conservation et de l'écoulement des eaux. Il s'applique aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature, et plus généralement a tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux. Il interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer des matières de toutes natures, en particulier des déchets domestiques ou industriels susceptibles de porter atteinte à la Santé Publique ainsi qu'à la faune et à la flore marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. Article 109 superficielles ou souterraines ou des eaux marines dans les limites des eaux territoriales.
- Décret n° 85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ; ce décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les rejets dans le milieu récepteur. L'article 14 de ce décret prévoit des Contrôles périodiques c'est-à-dire toute exploitation soumise à autorisation doit effectuer des contrôles périodiques de ses rejets et tenir à cet effet un registre où sont consignés la date et les résultats des analyses effectuées
- Décret n° 94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'ONAS. Ce décret prévoit des autorisations de déversement ou de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement prévue par la loi du 19 avril 1993 précitée, détermine le débit et les concentrations maximales admissibles
- La Loi 82-66 du 6 Août 1982 relative à la normalisation, et le décret no 85-86 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur qui fixe les conditions générales des rejets et celles d'octroi des autorisations des rejets. Les eaux usées traitées doivent répondre aux spécifications par la norme NT 106.02.
- L'arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 Juillet 1989, portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique (NT 106.02 (1989) : Protection de l'environnement – Rejets d'effluents dans le milieu hydrique). Cette norme a pour objet de définir les conditions auxquelles sont subordonnés les rejets d'effluents dans le milieu hydrique et les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.
- Le décret no 97-2082 du 27 Octobre 1997 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau exige l'obtention d'une carte professionnelle pour exercer les activités de forages divisées en 7 catégories en fonction de la profondeur des puits de forage.
- Le décret 78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines soumet la recherche des eaux souterraines par puits ou forage à plus de 50 mètres à une autorisation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture après étude de la demande par la Direction des Ressources en Eau.
- La Loi No 95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la Conservation des Eaux et du Sol (1995) institue le cadre d'intervention pour protéger les eaux et les sols, basé sur le partenariat entre l'administration et les bénéficiaires. L'article 5 de la loi énonce le principe de la prise en compte de l'environnement agricole et de l'équilibre écologique conformément au concept de développement durable. De même l'article 20 exige que la publicité et la concertation soient aussi établies notamment par la création des associations des eaux et des sols.

### **Pollution de l'air**

- Loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air. La présente loi vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable. Art. 9. – Nonobstant la législation en vigueur, les exploitants des installations doivent obligatoirement, avant l'entrée en phase d'exploitation, équiper leurs installations d'équipements et de technologies propres, qui soient en mesure de prévenir et limiter les polluants de l'air à la source. De surcroît, les exploitants des installations exerçant dans l'un des domaines d'activités occasionnant une pollution de l'air, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement, doivent contrôler les polluants de l'air à la source et connecter leurs installations au réseau national de surveillance de la qualité de l'air, à leurs frais.
- La norme tunisienne NT 106.04 du 06/01/1995 a fixé les valeurs limites pour différents polluants dans l'air ambiant en dehors des locaux de travail. Pour ce qui est des particules en suspension, les valeurs limites pour la santé publique sont fixées à 80 µg /m3 (Moyenne annuelle) et à 260 µg/m3 (Moyenne journalière).
- Décret n° 2010-2519 du 28 septembre 2010, fixant les valeurs limite à la source des polluants de l'air de sources fixes. L'article 3 de ce décret, stipule que « Les installations doivent être conçues, installées et exploitées de manière à éviter, limiter et prévenir à la source les polluants de l'air, notamment par la mise en place de technologies propres, le traitement des missions en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées. L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires dans la conception de l'installation, son installation et son exploitation afin de limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. ».

### **Préservation de la nature**

La Tunisie dispose un arsenal juridique riche relatif à la préservation des composantes de la nature (Flore et faune sauvages, Parcs nationaux et réserves naturelles, Zones humides, Littoral, Forêt, etc.), comme aussi les lois concernent la lutte contre la désertification, la maîtrise de l'énergie, Etc.

- La Loi 92-72 portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, régleme les mesures de prévention et de lutte contre les organismes de quarantaine à l'intérieur du pays, le contrôle phytosanitaire au niveau des points d'entrée, et le contrôle du commerce, de distribution et de l'utilisation des produits pesticides.
- La Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles : Cette loi a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles

### **Nuisances sonores**

- Le cadre législatif et réglementaire existants n'ont pas abordé de manière quantitative les nuisances sonores en général. Le seul texte existant est l'arrêté du Président de la commune Maire de Tunis, du 22 août 2000 qui fixe les seuils de bruits en décibels, dans les zones de protection d'espace naturel à 35 DB(A) la nuit, 45 dB(A) le jour et 35 dB(A) entre 6h et 7h le matin et entre 20 h et 22h le soir.
- Bruits émis par les véhicules à moteur : La loi n° 2006-54 du 28 juillet 2006, modifiant et complétant le code de la route promulgué en 1999, a prévu un ensemble de dispositions pour lutter contre les nuisances sonores générées par les véhicules : (i) Interdiction de l'utilisation des générateurs de sons multiples ou aigus; (ii) Interdiction de l'échappement libre des gaz; (iii) Fixation des niveaux max de bruit pour chaque type de véhicule.
- Les textes d'application des dispositions du code de la route, ont défini les procédures, les conditions et les règles techniques relatives à l'équipement et l'aménagement des véhicules, aux visites techniques des véhicules, aux infractions, aux montants des amendes, etc. La Loi n°94-16 du 31 Octobre 1994, relative à l'aménagement et la maintenance des zones industrielles.

### **Etablissements dangereux**

- Le décret n°2006-2687 du 9 Octobre 2006 fixe les procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Arrêté du 15 Novembre 2005 complété et modifié par l'arrêté du 23 Février 2010 : L'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du 15 Novembre 2005 fixe la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cette nomenclature range dans des rubriques numérotées les diverses activités entrant dans le champ d'application de l'article 296 de la loi susvisée. Chaque rubrique énonce l'activité et donne les seuils de classement et les catégories.

**Le Code du patrimoine** (Loi 94-35 du 24 février 1994 relative à la protection des monuments historiques et des sites naturels et urbains) définit les dispositions réglementaires de sauvegarde et de protection du patrimoine archéologique, historique ou traditionnel et culturels intégré dans le domaine public de l'Etat.

### **Le Code d'aménagement du territoire et de l'urbanisme**

- Loi n°94-122) : L'Article 5 du prescrit l'utilisation d'un Schéma Directeur et stipule que l'Agence responsable du territoire affecté a la responsabilité d'élaborer un Schéma Directeur en collaboration avec les autres ministères intéressés et les organismes publics (organisés en comité interministériel) et comprenant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Dans le cadre de l'Article 10 du Code Foncier, le Schéma Directeur devrait résumer toutes les options possibles pour l'utilisation de la terre et proposer les mesures d'atténuation appropriées pour répondre aux impacts environnementaux et autres. L'Article 11 stipule, que les projets d'aménagement, d'équipement et d'implantation d'ouvrages pouvant affecter l'environnement naturel par leur taille ou leurs impacts, sont soumis à une étude préalable d'impact sur l'environnement et que l'accord définitif concernant les projets ne sera donné par les administrations

concernées qu'après approbation de l'étude d'impact par le Ministère chargé de l'environnement. Selon l'Article 16 de la Loi 94-122, les projets impliquant des modifications des plans d'urbanisme, notamment l'implantation des décharges de déchets municipaux ou la conversion des sites de décharges existants à un autre usage, requièrent une large consultation de toutes les agences et des collectivités locales affectées, et l'information devrait être publiquement diffusée pendant une période de deux mois, durant laquelle les personnes affectées et le public en général peuvent faire des commentaires.).

- Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat : Les articles 15 et 19 exigent que pour toutes les occupations temporaires pour utilité publique (article 15) et pour le développement forestier et sylvo pastoral, qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) soit préparée conformément au décret des EIE No 1991 du 15 juillet 2005.

#### **Droit d'accès à l'information**

- Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics. Ce décret définit les principes et règles régissant l'accès aux documents administratifs des organismes publics et stipule notamment que : «Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs tels que définis à l'article 2 dudit décret, aussi bien par divulgation proactive que divulgation sur demande de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues par le décret» et qu'un «Un organisme public doit, sous réserve des dispositions du présent décret, publier régulièrement: toute information sur sa structure organisationnelle, les fonctions et tâches ainsi que ses politiques, les décisions importantes et politiques qui touchent le public, la procédure suivie lors du processus décisionnel et du processus de contrôle, etc. ».
- Décret-loi 88-2011 du 24 septembre 2011 régissant l'organisation des associations.

#### **LES CONVENTIONS, LES ACCORDS ET LES TRAITES INTERNATIONAUX**

La Tunisie a ratifié plus de 60 conventions et accords internationaux concernant la protection de l'environnement en relation avec certains secteurs ou des composantes de l'environnement. Elle a ainsi développé dans le cadre de la mise en œuvre des trois conventions de RIO des systèmes d'information pour faciliter le rapportage aux différentes organisations : (i) Le Système d'information sur la désertification en Tunisie (SID) a été élaboré avec le concours de l'OSS, l'appui de la Coopération allemande (GIZ) et de la France. Le SID constitue une plate-forme entre tous les acteurs concernés par la LCD en leur permettant de faire circuler et d'échanger leurs données et informations sélectionnées, validées et mises à disposition sous formes compréhensibles. Le SID utilise les moyens d'information et de communication modernes en s'appuyant sur le Réseau de Développement Durable du Ministère de l'Environnement. Depuis 2001, le Ministère de l'Environnement élabore et publie des rapports nationaux sur la lutte contre la désertification avec une fréquence de 2 à 3 ans. Le dernier rapport national sur la désertification a été saisi et publié en 2010 directement sur le site du SID. (ii) Système d'information développé dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sur la diversité biologique (iii) Système d'information sur le mécanisme du développement propre

Les principaux textes réglementant ces ratifications sont les suivants :

- La Loi 74-12 du 11 mars 1974 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction.
- La loi 74-89 du 11 décembre 1974 ratifiant la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel
- Loi 76-91 du 4 novembre 1976 ratifiant la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources naturelles
- Loi 71-1 du 25 janvier 1979 ratifiant le protocole relatif à la coopération des états du Nord de l'Afrique dans la lutte contre la désertification
- Loi 74-12 du 11 mai 1974 ratifiant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- Loi 86-63 du 16 juillet 1986 autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage
- Loi 93-45 du 3 mai 1993 ratifiant la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique
- Loi 95-52 du 19 juin 1995 ratifiant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse
- Loi n°2000- 12 du 7 février 2000 ratifiant l'accord relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel
- Loi n°2002-58 du 25 juin 2002 portant approbation de l'adhésion de la Tunisie au protocole de Carthage sur la prévention des risques biotechnologiques
- Loi n°2004-15 du 1 mars 2004 portant approbation de l'adhésion de la Tunisie au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- Loi 95-63 du 10 juillet 1995 portant autorisation de l'adhésion de la Tunisie à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et de leur élimination
- Loi 2002-55 du 19 juin 2002 portant approbation de l'adhésion de la république tunisienne au protocole de Kyoto
- Loi 93-46 du 3 mai 1993 portant ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

## **ANNEXE 2: Cadre juridique régissant l'acquisition foncière en Tunisie**

### **CADRE JURIDIQUE TUNISIEN**

La loi tunisienne met l'accent sur la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition amiable, l'occupation temporaire et l'expropriation de parcelles de terres. Les textes fondamentaux les plus récents sont les suivants :

- Le régime foncier et domanial : la loi 2003-26 du 14 avril 2003 sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne.
- La loi 2003-26 du 14 avril 2003 a été remplacée par la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique
- Son application par le Décret n°2003-1551 du 2 Juillet 2003, fixant la composition et les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation.
- Le remplacement de Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC) présidée par un magistrat au niveau de chaque gouvernorat par une *Commission d'acquisition* présidée par le Gouverneur de chaque gouvernorat.

En synthèse, la loi Tunisienne n° 2003-26 du 14 avril 2003 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique met l'accent sur une procédure qui comporte les étapes suivantes : (i) La déclaration d'utilité publique ; (ii) l'enquête publique dite expertise ; (iii) les travaux de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC) – voire de la nouvelle *Commission d'acquisition*; (iv) le rapport de la Commission qui indique les propriétés à exproprier et la fixation des indemnités ; (v) sa publication ; (vi) la cession amiable; (vii) la révélation des personnes absentes ou en opposition ; (viii) le décret d'expropriation ; (ix) le paiement de l'indemnité aux bénéficiaires ; et (x) la possession du bien. Ce sont les étapes qui seront suivies dans le cadre de ce Programme.

### **COMPENSATION**

**Occupation temporaire : Pour la réalisation de certains travaux, la loi prévoit une** indemnisation afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres et les ouvrages de conservation des eaux et du sol. L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier. Pour un règlement à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux (l'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée). Autrement, dans le cas où il n'y a pas d'accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation.

**Cession volontaire :** La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de Projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier. Par exemple, pour les lacs collinaires, la loi de la Conservation des eaux et des sols (CES) No 95/70 du 17 Juillet 1995 n'approuve aucune compensation ou indemnité par l'Etat pour les surfaces inondées privées, car les travaux réalisés se font gratuitement par l'État, et les agriculteurs privés bénéficieront gratuitement de l'utilisation des eaux. Cependant, ils paieront des cotisations au Groupement de Développement Agricole(GDA) pour la maintenance et les services du réseau.

**Acquisition amiable :** Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figure se présentent : (a) Acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique) ; (b) Acquisition moyennant une indemnisation. De plus, la loi permet également que l'acquisition d'une parcelle pour un Projet d'utilité publique puisse faire l'objet d'un échange avec une parcelle de même valeur située dans le domaine privé de l'Etat. Cette option peut être proposée au propriétaire cédant dans la mesure où la disponibilité en terre le permet.

**Expropriation:** L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

### **EVALUATION DES BIENS**

**Occupation temporaire :** L'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres dans le cadre de l'occupation temporaire d'une parcelle, est faite par les services compétents du CRDA et de l'Agence Foncière Agricole (AFA) lorsqu'il s'agit d'une entente à l'amiable avec le propriétaire ou l'exploitant. Dans le cas

contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages.

**Cession** : L'évaluation des biens n'a pas lieu pour une cession à titre gratuit.

**Acquisition amiable** : Si l'acquisition se fait à l'amiable et sur la base d'une indemnisation, la Commission d'évaluation des terrains, située dans chaque région, présidée par un juge et regroupant un représentant des ministères de l'Agriculture, des Domaines de l'État et de l'Agence foncière agricole, fixera le prix de la parcelle sur la base de sa valeur agronomique et fiscale. Des critères agronomiques et les prix de vente de terrains similaires au niveau local permettront d'en fixer la valeur.

**Expropriation** : S'il n'y a pas eu d'entente sur le prix fixé, la valeur de la parcelle est évaluée au vu de deux rapports, l'un établi par l'expert de l'État, l'autre par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayants droit peuvent choisir. Au cas où il n'y ait toujours pas d'accord entre l'expropriant et l'exproprié, l'indemnité d'expropriation sera fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

### FORMALISATION DE L'ACCORD

**Occupation temporaire** : Les autorisations d'occupations temporaires concédées à l'amiable sont généralement des ententes orales entre le propriétaire ou l'exploitant et l'administration ou l'entreprise qui réalise les travaux.

**Cession volontaire** : La procédure de cession volontaire de parcelles agricoles pour des Projets d'utilité publique se fait en deux temps et donne lieu à la rédaction de deux actes : (a) un premier acte légalisé écrit dans lequel le propriétaire mentionne qu'il s'engage à céder gratuitement la parcelle dont la superficie est mentionnée au profit de l'administration concernée pour la réalisation du Projet, (b) un deuxième acte administratif qui fait mention de l'accord entre les parties, précise le désistement du propriétaire de la parcelle et le transfert de propriété qui en découle.

**Acquisition à l'amiable** : Un contrat administratif écrit signé par les deux parties mentionne la superficie de la parcelle acquise, la nature du Projet réalisé, le montant de l'acquisition et le transfert de propriété qui en découle. Est précisé également que la parcelle est vacante.

□

### VOIES DE RECOURS

**Occupation temporaire** : En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux termes du contrat, ou si l'occupation temporaire se prolonge, alors le propriétaire peut intenter un procès à l'administration auprès des tribunaux de droit commun. Le tribunal ordinairement exige que le terrain soit restitué au propriétaire et fixe même le montant de l'indemnisation.

**Acquisition amiable et expropriation** : Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition, alors la procédure d'expropriation se déclenche. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La Cour d'Appel est obligée de statuer sur le recours intentés dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisine. La Cour de Cassation statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. En définitive, le délai extrême de clôture d'une affaire est de 10 mois et 10 jours. S'ils sont affectés par un Projet d'utilité publique, les locataires de terrain ont également la possibilité d'avoir recours aux tribunaux de droit commun.

La loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique définit les procédures qui doivent être respectées (enquêtes, inventaire des immeubles à exproprier, identification des propriétaires, consultation et consentement à l'amiable). La décision finale de la CRC ou de l'acquéreur quand à un éventuel accord à l'amiable ne peut se faire que lorsque la situation foncière est apurée (plan parcellaire, titre foncier, noms des propriétaires, etc.). Faute de quoi, les procédures d'expropriation seront engagées et l'indemnisation des propriétaires sera décidée par jugement. Suite à l'accord à l'amiable ou la parution du décret d'expropriation, les procédures de prise de possession de l'immeuble sont enclenchées.

Lorsqu'il est fait recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le montant correspondant à la valeur de l'immeuble (fixé par le CRC sur la base des rapports d'experts) est consigné à la trésorerie générale par le promoteur public. Cette procédure réglementaire constitue une garantie de disponibilité de l'argent pour l'indemnisation des expropriés. C'est le tribunal saisi de l'action d'indemnisation qui prononce un jugement fixant l'indemnité d'expropriation, autorisant l'expropriant à prendre possession de l'immeuble exproprié et ordonne le retrait de ladite indemnité de la trésorerie générale au profit de l'exproprié. La législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas de dispositions explicites relatives à la perte de revenus, de moyens de subsistance, à la restriction d'accès à des biens matériels et ressources naturelle (déplacement économique). Certains de ces aspects sont cependant régis par d'autres textes qui garantissent le droit d'accès, l'usage de l'eau et

ressources naturelles, mais pas dans le contexte de l'acquisition de terrains (Code des eaux, Code forestier, Code de l'ATU, etc.).

### **LES STATUTS FONCIERS EN TUNISIE**

**Les terres domaniales.** Les domaines public et privé de l'Etat sont gérés par le Ministère des Domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les terres agricoles domaniales appartiennent au domaine privé de l'Etat.

**Les terres privées.** Les terres privées appartiennent à des particuliers qui exercent un plein droit de propriété. Parmi ces terres, on distingue les terres immatriculées, les terres objets d'actes notariés et les terres objets de certificats de possession :

- Les terres immatriculées : Le régime d'immatriculation des terres au Livre foncier a été institué par la loi foncière du 1er juillet 1885, et refondu par le Code des droits réels (loi du 12 février 1965). L'immatriculation permet de préciser la consistance juridique et matérielle des immeubles immatriculés. Elle s'accompagne d'une publicité foncière par la mise à la disposition du public de l'ensemble des titres fonciers qui constituent le Livre foncier. Ce régime couvre actuellement moins de la moitié du potentiel à immatriculer. Cependant près de 60 % de ces titres ne sont pas à jour car ils n'ont pas fait l'objet d'inscriptions successives des transferts de propriété en cas d'héritage ou de vente. Ce qui génère un décalage entre la situation réelle du terrain et celle inscrite sur le titre.
- Les terres objet d'actes notariés. Ce sont les terres dont les documents sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire.
- Les terres objet de certificat de possession. Le certificat de possession est un document administratif délivré aux exploitants propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre et qui n'ont pour seule preuve de leur qualité que la possession. Ce régime stipule que tout agriculteur qui exerce sur un bien rural immeuble pendant cinq années consécutives, de bonne foi et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer une attestation appelée certificat de possession. Ce certificat constitue un moyen pour l'obtention des crédits agricoles auprès des banques et donne, en outre, à l'agriculteur le droit de préemption en cas d'une éventuelle immatriculation.

**Les terres collectives.** Traditionnellement ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. Depuis les années 60, la privatisation des terres collectives en a considérablement réduit la superficie. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un conseil de gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion.

**Les terres habous.** Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux habous (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1956 et 1957. La liquidation des terres habous s'est fait au profit des terres domaniales.

### **Annexe 3 : REGLEMENTATIONS FONCIERES DU MARHP**

#### **a. La détermination et l'information des ayants-droit**

La procédure de la détermination des ayants-droit est menée comme suit :

- (a) *Pour l'occupation temporaire* : Les exploitants des parcelles privées, qu'ils en soient propriétaires ou pas, ainsi que les locataires des terres domaniales agricoles sont informés durant la préparation des PDP à laquelle ils participeront ainsi que par le CRDA (selon l'arrêté d'OT) de leur intention de procéder à l'occupation temporaire d'une partie de la parcelle.
- (b) *Pour la cession volontaire* : l'acquisition amiable et l'expropriation : Au cours de la phase d'étude du projet, une enquête foncière est menée afin de recueillir des éléments sur le statut de la parcelle à céder ou acquérir, l'existence de documents (titres...). Le bureau d'étude mandaté pour le projet ou l'AFA sont chargés de déterminer et informer les ayants-droits connus de la réalisation du projet. Si la propriété n'est pas titrée, les ayants-droit sont informés à travers l'affichage public du projet d'acquisition de la parcelle. Ils peuvent alors se faire connaître et être recensés comme ayants-droit durant la période prévue à cet effet. Si la procédure d'expropriation est déclenchée, l'expropriant doit recenser les ayants-droit et autres titulaires de droits existants sur l'immeuble. Ceux-ci sont informés de la procédure, de la valeur fixée du bien à exproprier

#### **b. La consultation et l'information du public**

La consultation et l'information du public concerne la procédure d'expropriation et d'acquisition, quand la parcelle n'est pas titrée, ainsi que les ouvrages de la conservation des eaux et des sols ainsi que les remboursements de PIs publics. ( voir paragraphes 46-52 ci-dessus)

La procédure d'expropriation prévoit que la publicité de l'intention d'exproprier soit faite par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires, ou présumés tels, et du plan parcellaire concernant l'immeuble à exproprier, aux sièges du gouvernorat, de la délégation, de la commune et de la Direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de situation de l'immeuble précité pour une période d'un mois. Sont également utilisés pour la publicité, les moyens de communication audio et écrits.

**Le décret d'expropriation, accompagné d'un plan de morcellement définitif ou d'un plan définitif selon le cas, est publié au journal officiel de la République tunisienne et fait mention de l'accomplissement de ces formalités.**

#### **c. Les mesures de compensation**

*Pour l'occupation temporaire* : Lors de la réalisation des travaux une indemnisation est prévue afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres. L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier. Quand l'OT se fait à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux. L'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée. Dans le cas où l'OT ne fait pas l'objet d'un accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation. Cette même procédure est appliquée dans les ouvrages de conservation des eaux et du sol

*Pour la cession volontaire* : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier. Par exemple, pour les lacs collinaires, la loi de la conservation des eaux et des sols (CES) No 95/70 du 17 Juillet 1995, n'approuve aucune compensation ou indemnité par l'Etat pour les surfaces inondées privées, car les travaux réalisés se font gratuitement par l'Etat, et les agriculteurs privés bénéficieront gratuitement de l'utilisation des eaux, cependant ils paieront des cotisations au Groupement de Développement Agricole (GDA) pour la maintenance et les services du réseau

*Pour l'acquisition amiable* : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figure se présentent :

- a) Il peut s'agir d'une acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique). L'acte d'acquisition mentionne cette « gratuité ».
- b) L'acquisition se fait généralement moyennant une indemnisation qui est également consignée dans l'acte produit.

De plus, la loi permet également que l'acquisition d'une parcelle pour un projet d'utilité publique puisse faire l'objet d'un échange avec une parcelle de même valeur située dans le domaine privé de l'Etat. Cette option peut être proposée au propriétaire cédant dans la mesure où la disponibilité en terre le permet. Ceci est le cas aussi pour le remembrement des périmètres irrigués publics. Si le projet d'utilité publique est réalisé sur une terre agricole en location, le bail sera résilié sur la partie du bien nécessaire au projet. Le locataire peut alors bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements réalisés sur la partie objet de l'expropriation.

*Pour l'expropriation* : L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

#### **d. L'évaluation des biens**

*Pour l'occupation temporaire* : L'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres dans le cadre de l'occupation temporaire d'une parcelle est faite par les services compétents du CRDA et de l'AFA ( dans le cas de remembrement des PI publiques) lorsqu'il s'agit d'une entente à l'amiable avec le propriétaire ou l'exploitant. Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages.

*Pour la cession* : L'évaluation des biens n'a pas lieu pour une cession à titre gratuit.

*Pour l'acquisition amiable* : Si l'acquisition se fait à l'amiable et sur la base d'une indemnisation, la commission d'évaluation des terrains, située dans chaque région, présidée par un juge et regroupant un représentant des Ministères de l'agriculture, des domaines de l'Etat et de l'agence foncière agricole, fixe le prix de la parcelle sur la base de sa valeur agronomique et fiscale. Des critères agronomiques et les prix de vente de terrains similaires au niveau local permettront d'en fixer la valeur.

*Pour l'expropriation* : Si la procédure d'expropriation est déclenchée car il n'y a pas eu d'entente sur le prix fixé, la valeur de la parcelle est évaluée au vu de deux rapports, l'un établi par l'expert de l'Etat, l'autre par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayants-droit peuvent choisir. Au cas où il n'y ait toujours pas d'accord entre l'expropriant et l'exproprié, l'indemnité d'expropriation sera fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

#### **e. La formalisation de l'accord**

*Pour l'occupation temporaire* : Bien que le décret régissant l'occupation temporaire du 20 mars 1888 stipule que « en cas d'arrangement amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui », les autorisations d'occupations temporaires concédées à l'amiable sont généralement des ententes orales entre le propriétaire ou l'exploitant et l'administration ou l'entreprise qui réalise les travaux. Cependant pour le PGRN2, la direction générale des affaires juridiques et foncières veillera à ce que le département foncier et du contentieux de chaque CRDA obtienne des autorisations temporaires écrites et dûment légalisées dans le cas où les ouvrages seront ou empièteront sur une propriété privée

*Pour la cession volontaire* : La procédure de cession volontaire de parcelles agricoles pour des projets d'utilité publique se fait en deux temps et donne lieu à la rédaction de deux actes :

- a) un premier acte légalisé écrit dans lequel le propriétaire mentionne qu'il s'engage à céder gratuitement la parcelle dont la superficie est mentionnée au profit de l'administration concernée pour la réalisation du projet.

b) un deuxième acte administratif qui fait mention de l'accord entre les parties, précise le désistement du propriétaire de la parcelle et le transfert de propriété qui en découle.

*Pour l'acquisition à l'amiable* : Un contrat administratif écrit signé par les deux parties mentionne la superficie de la parcelle acquise, la nature du projet réalisé, le montant de l'acquisition et le transfert de propriété qui en découle. Est précisé également que la parcelle est vacante.

#### **f. Les voies de recours**

*Pour l'occupation temporaire* : En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux termes du contrat, ou si l'occupation temporaire se prolonge, alors le propriétaire peut intenter un procès à l'administration auprès des tribunaux de droit commun. Le tribunal ordinairement exige que le terrain soit restitué au propriétaire et fixe même le montant de l'indemnisation

*Pour l'acquisition amiable et l'expropriation* : Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition alors la procédure d'expropriation se déclenche. Les propriétaires qui contestent l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La Cour d'Appel est obligée de statuer sur le recours intentés dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisine. La Cour de Cassation statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie . En définitive, le délai extrême de clôture d'une affaire est de 10 mois et 10 jours. S'ils sont affectés par un projet d'utilité publique, les locataires de terrain ont également la possibilité d'avoir recours aux tribunaux de droit commun.

#### **g. Le système de suivi**

Il n'existe pas un mécanisme de suivi des procédures d'indemnisation, d'acquisition et d'occupation temporaire.

## **ANNEXE 4 : ANPE (<http://www.semide.tn/ANPE.htm>)**

### **Missions**

- Participer à l'élaboration de la politique générale du gouvernement en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et à sa mise en œuvre par des actions spécifiques et sectorielles ainsi que des actions globales s'inscrivant dans le cadre du plan national de développement,
- Proposer aux autorités compétentes toute mesure revêtant un caractère général ou particulier et destinée à assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement, et notamment les mesures tendant à assurer la préservation de l'environnement et à renforcer les mécanismes qui y conduisent, et en général à proposer les mesures de prévention des risques et des catastrophes naturelles ou industrielles,
- Lutter contre toutes les sources de pollution et de nuisance et contre toutes les formes de dégradation de l'environnement
- Instruction des dossiers d'agrément des investissements dans tout projet visant à concourir à la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement
- Contrôle et suivi des rejets polluants et des installations de traitement desdits rejets
- Suivi en collaboration avec les autres départements de l'évolution des recherches de nature scientifique, technique ou économique intéressant l'environnement
- Promotion de toute action de formation, d'éducation, d'étude et de recherche en matière de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement..

### **Organisation**

L'ANPE a été créée par la loi N°88-91 du 02 Août 1988. Elle est administrée par un Conseil d'établissement présidé par un Directeur Général, nommé par décret sur proposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement (Environnement).

En plus de ses structures centrales, l'ANPE est représentée, au niveau régional, par sept représentations :

- Représentation régionale du Nord 1 et couvre les gouvernorats de La Mannouba et Bizerte.
- Représentation régionale du Nord 2 et couvre les gouvernorats de Tunis et l'Ariana,
- Représentation régionale du Nord-Est et couvre les gouvernorats de Nabeul, Ben Arous, et Zaghouan.
- Représentation régionale du Nord-Ouest et couvre les gouvernorats de Beja, Le Kef, Jendouba et Siliana.
- Représentation régionale du Centre-Est et couvre les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia.
- Représentation régionale du Centre-Ouest et couvre les gouvernorats de Kairouan, Kasserine, et Sidi Bouzid.
- Représentation régionale du Sud-Est et couvre les gouvernorats de Sfax, Gabes, et Medenine .
- Représentation régionale du Sud-Ouest et centre-Ouest et couvre les gouvernorats de Gafsa, Kebili, Tozeur.et Tataouine.

### **Activités**

#### *Des actions préventive*

- Donner un avis sur l'étude d'impact sur l'environnement
- La participation à l'élaboration de normes
- La promotion et la sensibilisation du public
- La formation et l'éducation environnementale.

#### *Des actions curatives*

- Le contrôle des sources de pollution
- Le suivi du réseau national de la surveillance de la qualité de l'air
- L'agrément technique des projets antipollution ainsi que leur promotion en vue de leur accorder les avantages financiers et fiscaux prévus par la loi
- La gestion du Fonds de Dépollution (FODEP)
- L'embellissement des villes et la gestion de parcs urbains.

## Annexe 5

### Liste des parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale

Pour une approche qui implique une multitude d'acteurs institutionnels, il sera impératif de procéder rapidement à une cartographie complète de toutes les parties prenantes pour mieux identifier leurs intérêts respectifs, en fonction de leurs mandats et capacités, et bien évaluer la manière dont chaque partie serait affectée par le projet et/ou pourrait influencer le projet. Au-delà de la DGF et de la DGFIOP, qui ont un rôle capital dans la mise en œuvre du projet, on rappelle ici l'ensemble des institutions tunisiennes impliquées dans la gestion et de la protection de l'environnement et de la production d'informations environnementales au niveau national.

#### A. Institutions tunisiennes en charge de la gestion environnementale

Les Ministères principalement impliqués dans ce domaine sont: le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, le Ministère de l'Environnement et des Affaires locales, le Ministère de l'Équipement, le Ministère de la Défense Nationale, le Ministère de la Santé publique et le Ministère des Affaires Sociales.

- **Ministère des Affaires locales et de l'Environnement:** Mis en place depuis à peine août 2016, le ministère est chargé de proposer la politique générale de l'État dans les domaines de la protection de l'environnement, de la sauvegarde de la nature, de la promotion de la qualité de la vie et de la mise en place des fondements du développement durable dans les politiques générales et sectorielles de l'État et ce, en coopération avec les ministères et les structures concernés, et de veiller à son exécution ; et de promouvoir la législation relative à la protection de l'environnement.
- **Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE).**<sup>5</sup> L'ANPE a été créée en vertu de la loi n°88-91 du 2 août 1988 et modifiée par la loi n°92-115 du 30 novembre 1992 dont l'article 3 stipule que l'ANPE a pour missions entre autres "d'assurer le contrôle et le suivi des rejets polluants et les installations de traitement desdits rejets". (Voir Annexe 2). L'ANPE a pour mission entre autre le contrôle des sources de pollutions, le suivi du réseau de surveillance de la qualité de l'air ainsi que la sensibilisation du public. L'ANPE est chargée notamment de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement y compris ceux relatifs à l'évaluation environnementale, préparer les termes de références nécessaires pour la préparation des EIE et des cahiers des charges et d'examiner et statuer sur les rapports des EIEs et cahiers des charges. La Direction de l'EIE de l'ANPE est responsable de l'application, de la revue et du suivi de l'EIE en Tunisie. <sup>6</sup>
- **Observatoire Tunisien de l'Environnement et du Développement Durable (OTEDD),** placé sous l'autorité du Ministère de l'Environnement, est considéré comme le tableau de bord pour le suivi des activités du développement durable dans le pays. Il vise à mettre en place un dispositif permanent la collecte, la production, l'analyse, la gestion et la diffusion de l'information sur l'état de l'environnement et le développement durable, et ce afin d'aider les planificateurs à prendre des décisions tenant compte des impératifs de la protection de l'environnement et de ceux de développement.
- **Office Nationale de l'Assainissement (ONAS):**<sup>7</sup> L'ONAS, entreprise publique à caractère non administratif, intervient d'une manière totale et directe dans les zones prises en charge par décrets pour l'entretien du réseau et des ouvrages d'assainissement et prête son assistance technique aux collectivités publiques locales et autres institutions dans le domaine de la lutte contre la pollution hydrique.
- **Agence Nationale de Gestion des Déchets (ANGED).**<sup>8</sup> Etablissement public à caractère non administratif placé sous tutelle du Ministère de l'Environnement, l'ANGED est chargée notamment de participer à l'élaboration des programmes nationaux en matière de gestion des déchets et gérer les systèmes publics de gestion des déchets.

---

<sup>5</sup> [www.anpe.nat.tn](http://www.anpe.nat.tn)

<sup>6</sup> En plus de ses structures centrales, l'ANPE a huit bureaux régionaux desservant notamment les régions Centre Ouest et Sud-ouest concernées par le projet. L'ANPE a aussi pour mission: la sensibilisation du public, l'éducation et la formation environnementale, le contrôle de la pollution à la source, le suivi de la qualité nationale de l'air, l'accord technique pour le contrôle de pollution des projets et leur promotion pour l'allocation des avantages financiers et fiscaux prévus par la loi, la gestion des fonds de dépollution et la gestion des parcs urbains. Les bureaux régionaux vérifient les cahiers des charges et leur conformité aux exigences environnementales. En ce qui concerne ses fonctions d'EIE, l'ANPE a élaboré les TdRs pour la majorité des secteurs soumis aux d'EIE, et 18 cahiers des charges

<sup>7</sup> [www.onas.nat.tn](http://www.onas.nat.tn)

<sup>8</sup> [www.anged.nat.tn](http://www.anged.nat.tn)

- **Centre International des Technologies de l'Environnement de Tunis.**<sup>9</sup> Le CITET est une institution publique placée sous tutelle du Ministère de l'Environnement, vise à développer les compétences nationales pour une meilleure maîtrise des technologies environnementales afin d'assurer un développement durable en Tunisie.
- **Banque Nationale des Gènes (BNG).**<sup>10</sup> Le mandat principal de la BNG, institution publique sous la tutelle du ministère de l'environnement, est la conservation et l'évaluation des ressources génétiques végétales, animales et micro-organismes ainsi que la coordination entre les différents opérateurs dans le domaine et la promotion des activités de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques.
- **Ministère du développement régional et de la Planification: Institut National de la Statistique (INS).**<sup>11</sup> L'INS, établissement public à caractère non administratif, a pour mission d'assurer, en coordination avec les autres structures statistiques publiques spécialisées, la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion de l'information statistique.
- **Ministère de l'Agriculture: Direction Générale des Forêts (DGF) et Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE).**<sup>12</sup>
- **Société Tunisienne d'exploitation et de Distribution des Eaux (SONEDE).**<sup>13</sup> La SONEDE gère un système de suivi et d'évaluation sur la production, l'exploitation et la distribution de l'eau. Créée en juillet 1968, la SONEDE est un organisme public chargé sous l'autorité du ministère de l'agriculture de fournir de l'eau aux agglomérations urbaines et rurales.
- **Direction Générale des Barrages et des Grands Travaux Hydrauliques (DGBGTH)** Cette direction est chargée, entre autres, d'élaborer des études, réaliser les grands barrages, barrages collinaires et les grands aménagements hydrauliques, et contrôler et assurer la maintenance des grands barrages.
- **Direction Générale du Génie Rural (DGGR)** . Elle est chargée, entre autres, de réaliser les études d'ordre stratégique, formuler les politiques et élaborer les plans relatifs au secteur du génie rural et de l'exploitation des eaux dans le secteur agricole, et suivre et évaluer les projets d'aménagement des périmètres irrigués et d'assainissement agricole.
- **Direction Générale de l'Aménagement et de la Conservation des Terres Agricoles** : Elle est chargée, entre autres, d'élaborer les plans et les orientations pour la préservation des ressources naturelles en sols, en végétation, en eau et en terres agricoles et évaluer les ressources en sols et leur vocation et réaliser des analyses et des recherches.
- Au niveau régional, les services du ministère de l'agriculture sont regroupés dans les limites administratives de chaque gouvernorat dans un **Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA)**. Les CRDA, organisés en divisions et arrondissements, ont entre autres les missions suivantes : (i) Veiller à l'application de la législation se rapportant notamment à la police des eaux, la conservation des eaux et des sols, ainsi que l'aménagement des bassins versants ; (ii) Assurer la gestion du domaine et la conservation des ressources naturelles; (iii) Réaliser les actions d'équipements hydrauliques et des programmes de mise en valeur hydro-agricole (à l'exclusion des ouvrages à caractère national) ; (iv) Gérer l'infrastructure hydro-agricole dans les périmètres publics irrigués, assurer la maintenance et organiser la distribution de l'eau.
- Le décret n° 99-1819 du 23 Août 1999, porte sur l'approbation du **Groupement de Développement dans le secteur de l'Agriculture (GDA)** et de la pêche. La Loi n° 2004-24 du 15 juin 2004 a modifié et complété la loi n° 99-43 relative au GDA dont l'article 4 a donné pour mission aux GDA, la sauvegarde des ressources naturelles en plus de la protection de ces ressources et la rationalisation de leur utilisation. La GDA a pour responsabilité l'achat de l'eau du CRDA et la vente de l'eau aux utilisateurs ainsi que la gestion des périmètres irrigués.
- **Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire: Direction Générale de l'Aménagement du Territoire.** Les principales attributions du Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire dans le domaine de l'Aménagement du Territoire sont : (i) La réalisation des études et des recherches permettant de connaître les spécificités naturelles et économiques des différentes régions du pays. (ii) L'élaboration et la mise en œuvre des orientations se rapportant à l'aménagement du territoire aux niveaux national et régional. (iii) La maîtrise des outils et des méthodes de la planification urbaine et conservation des spécificités architecturales du pays.

<sup>9</sup> [www.citet.nat.tn](http://www.citet.nat.tn)

<sup>10</sup> [www.bng.nat.tn](http://www.bng.nat.tn)

<sup>11</sup> [www.ins.nat.tn](http://www.ins.nat.tn)

<sup>12</sup> [www.semide.tn/DGRE.htm](http://www.semide.tn/DGRE.htm). La DGRE est chargée d'évaluer les ressources en eau du pays, de leur évolution, de suivre la qualité des eaux des systèmes aussi bien hydrologiques qu'hydrogéologiques

<sup>13</sup> [www.sonede.com.tn](http://www.sonede.com.tn)

- **Ministère de la Santé Publique**,<sup>14</sup> Direction de l'Hygiène du Milieu et de la Protection de l'Environnement (DHMPE).<sup>15</sup> Les principales attributions de la DHMPE sont: (i) Le contrôle sanitaire des eaux (eau de boisson, eau minérale, eau usée brute et traitée, eaux de baignade); (ii) le contrôle de l'Hygiène dans les établissements ouverts au public; (iii) le contrôle de l'Hygiène dans les établissements hospitaliers publics et privés; (iv) le contrôle de la lutte contre les insectes vecteurs de maladies;(v) la santé environnementale (pollution atmosphérique, pollution sonore, pollution chimique, ondes non ionisantes, ondes ionisantes, déchets solides); et (vi) l'éducation sanitaire et la sensibilisation dans les domaines relevant de ses attributions.
- **Ministère des Affaires Sociales**, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger. La mission générale du Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger créé par décret en 2008 consiste à mettre en œuvre la politique sociale de l'Etat, visant à assurer un développement social équilibré, à consacrer les principes de solidarité entre les individus, les catégories et les générations composant la société et à consolider le bien-être social.
- **Ministère des affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des personnes âgées**. Conformément à ses prérogatives, le ministère œuvre pour la création de moyens d'action et de programmes dont l'objectif est d'assurer la prospérité de la famille et d'impliquer la femme dans le processus de développement intégral. Il veille également à élargir la participation de la femme à la vie publique et à assurer le bien-être de l'enfant et de la personne âgée.
- **Le Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine** est chargé dans le cadre de la politique générale de l'Etat, d'exécuter les choix nationaux dans les domaines de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et d'établir les plans et les programmes en vue de promouvoir ces domaines.

**Le Ministère de l'Intérieur** dispose également de plusieurs organismes et services publics placés sous sa tutelle et qui sont concernés par le Programme, dont notamment :

- **La Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales (CPSCL)** est un Établissement Public à Caractère Non Administratif (EPNA), a été créée depuis 1902 et a fait l'objet depuis de plusieurs textes relatifs à ses attributions et son réorganisation.<sup>10</sup> Elle est dirigée par un Directeur Général assisté par un Secrétaire Général. Elle comprend cinq directions au niveau central et cinq Agences régionales. La CPSCL dispose déjà d'une bonne expérience dans le domaine de l'évaluation environnementale des projets réalisés dans le cadre des programmes d'investissement des collectivités locales.

#### ***D'autres institutions pouvant être impliquées dans la gestion du projet***

- **CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**. Institué, le Conseil a un caractère consultatif et est chargé de : (i) d'assister le ministre de l'agriculture dans l'élaboration de la politique relative à la protection de la nature. (ii) de donner son avis sur les textes relatifs à la protection de la nature, de la faune et de la flore sauvages et des parcs nationaux et réserves naturelles.
- **CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION** : Création, attributions, composition et fonctionnement : décret n° 2005-1747 du 13 juin 2005.
- **CONSEIL SUPERIEUR DE LA CHASSE ET DE LA CONSERVATION DU GIBIER** : Création : Art. 205 de la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier. Organisation : Décret n° 88-1273 du 1er juillet 1988
- **ECOTOURISME**. Le Ministère chargé du tourisme a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine du tourisme.

#### **B. Institutions tunisiennes en charge de la gestion des questions foncières**

Différents acteurs institutionnels sont impliqués dans la gestion des questions foncières. Parmi elles les suivantes:

- **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières** : Ses principales attributions consistent en : (i) la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, constitués par tous les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ; (ii) le contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat ;(iii) l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés.

<sup>14</sup> [www.santetunisie.rns.tn](http://www.santetunisie.rns.tn)

<sup>15</sup> [http://www.santetunisie.rns.tn/mssp/sante\\_tunisie/dhmpe.html](http://www.santetunisie.rns.tn/mssp/sante_tunisie/dhmpe.html)

- *La Direction Générale des Affaires juridiques et foncières du MARHP* est en charge de toutes les opérations foncières liées à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans le domaine agricole
- *Agence Foncière Agricole (AFA)* : Ses principales attributions concernent les aspects suivants : (i) responsabilité de toutes les opérations immobilières décrites dans la loi de la réforme agraire no 18 de 1963 , concernant les périmètres irrigués publics ; (ii) acquisition des surfaces excédantes de la superficie minimale des PI publics ; (iii) indemnisation des périmètres irrigués publics conformément à la loi de la réforme agraire ; et (iv) remembrement des PI publics
- *Commissariats Régionaux au Développement Agricole (CRDA)* : Dans chaque gouvernorat, le CRDA est en charge de la mise en œuvre de la politique agricole arrêtée par le gouvernement. Parmi ses nombreuses attributions, le CRDA a notamment pour mission de: (i) gérer l'infrastructure hydro-agricole dans les périmètres publics irrigués, assurer sa maintenance et organiser la distribution de l'eau d'irrigation; (ii) réaliser les actions d'équipements hydrauliques, des programmes et projets de mise en valeur hydro-agricole et agricole; (iii) assurer la gestion du Domaine Public Hydraulique; et (iv) assurer la conservation des eaux et des sols ainsi que l'aménagement des bassins versants.

## Annexe 6

### Fiche de Projet (FP)

**Page de couverture:**

Nom du projet  
Nom du promoteur du sous-projet  
Date de soumission du sous-projet

1. Table des matières
2. Contexte et justification du sous-projet
3. Nature du sous-projet: Objectif et principales activités
4. Localisation géographique du sous-projet
5. Brève description de la zone couverte par le sous-projet d'une point de vue biologique et socio-économique
6. Nombre total des bénéficiaires (y compris le pourcentage de femmes bénéficiaires)
7. Montage institutionnel
8. Matériel utilisé dans le cadre de la mise en œuvre du projet: produits, sous-produits, déchets générés, et méthodes de collecte et gestion des déchets
9. 10. Impacts environnementaux prévisibles du sous-projet: (i) Impacts positifs; (ii) Impacts négatifs
10. Impacts environnementaux prévisibles du sous-projet: (i) Impacts positifs; (ii) Impacts négatifs
11. Principales mesures visant à atténuer les risques : aspects techniques des mesures, partage des responsabilités, mesures de suivi et surveillance prévues
12. Principales initiatives prévues destinées à informer le public
13. Budget

*Numéro de la Fiche de projet :*

*Date de validation de son éligibilité*

*Signature du responsable :*

**Annexe 7 :**

**Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)  
des impacts environnementaux et sociaux**

<p><b>1. Titre de la composante et sous composante du projet:</b></p> <p><b>2. Titre de l'activité :</b></p> <p><b>3. Numéro de la Fiche de Projet</b></p> <p><b>4. Date de la validation de l'éligibilité du sous-projet</b></p> <p><b>5. Lieu, Province Région :</b></p> <p><b>6. Nom et adresse du Promoteur/Exploitant:</b></p> <p><b>7. CRDA : Coordonnées du contact (nom, téléphone, courriel, etc.)</b></p>
---

**7. Impact Environnemental**

Indiquer si l'impact sur l'environnement mentionné est applicable par un « X » dans la colonne « applicable ». Dans le cas où l'impact est applicable, transposer dans la 3ème sous colonne « pondération », le même chiffre indiqué dans la sous colonne 3 « échelle de pondération » Au cas où l'impact sur l'environnement n'est pas applicable, indique le chiffre Zéro dans la sous colonne 3 (pondération).

	Est-ce que l'activité ?	Pondération		
		Applicable	Echelle de pondération (1)	Pondération
1	Augmentera la salinité des sols de plus de <2g/l			
2	Est situées dans une zone menacée par l'ensablement			
3	Est située dans une zone abandonnée ou menacée par l'abandon			
4	Produira des volumes importants de polluants solides ou liquides ou gazeux nécessitant des installations de traitement spécifique au projet (par exemple, des installations de traitement des eaux usées, de stockage ou d'élimination de déchets solides) ?			
5	Générer des déversements de déchets liquides ou solides en continue dans le milieu naturel (par exemple en cas d'absence d'infrastructure existante de traitement)?			
6	Génèrera des déchets non dangereux qui seront stockés sur le site du projet			
7	Impliquera l'utilisation d'une nappe phréatique déjà surexploitée			
8	Contribuera à la diminution des quantités d'eau disponibles aux autres utilisateurs			
9	Est située dans une zone où le système de drainage est défaillant			
10	Impliquera l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée			
11	Provoquer des changements dans le système hydrologique (Déviation des canaux, Oued, modification des débits, ensablement, débordement)			
12	Impliquera l'utilisation de pesticides/herbicides non biologiques			
13	Impliquera l'arrachage de plants (palmiers/arbres fruitiers/ arbustes)			

14	Concerne la réalisation d'une unité d'élevage			
15	Impliquera l'introduction d'espèces non autochtones (plants, semences...)			
16	Génèrera des déchets non dangereux qui seront stockés sur le site du projet			
16	Est située dans une zone où il n'existe pas de système de collecte de déchets solides			
17	Est située sur un site ou aire naturelle (habitat naturel, culturel, aire protégée) ou protégée localement par les autorités locales			
18	Est située sur un site ou aire culturelle, historique, archéologique (2)			
TOTAL PONDERATION				

(1) L'importance de l'impact est exprimée selon trois classes: 1 : faible ; 2 : moyenne ; 3 : forte

Lorsque l'ensemble des impacts potentiels de l'activité a été identifié, l'importance des modifications prévisibles de l'aspect environnemental et social est évaluée. Cette évaluation repose essentiellement sur l'appréciation de l'aspect environnemental et social étudié ainsi que de l'intensité, de l'étendue et de la durée des effets appréhendés (positifs ou négatifs). Ces trois caractéristiques sont agrégées en un indicateur synthèse, l'importance de l'effet environnemental, qui permet de porter un jugement sur l'ensemble des effets prévisibles de l'aspect environnemental de l'activité sur une composante donnée de l'environnement.

(2) Si l'impact est applicable à cette activité, un plan d'action doit être déclenché conformément à la politique 4.11 de la Banque mondiale relative aux ressources physiques et culturelles.

### Résultats du Criblage environnemental

(i) *Un total de pondération égal ou inférieur à 18 points indique des risques environnementaux insignifiants.* Des mesures d'atténuation éventuelles seront incluses dans les cahiers de charge que le maître d'œuvre devrait respecter.

(ii) *Un total de pondération est compris entre 19 et 27 points indique des risques environnementaux faibles.* Une simple *Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)* est requise. Des mesures d'atténuation éventuelles seront incluses dans les cahiers de charge que le maître d'œuvre devrait respecter.

(iii) *Un total de pondération est compris entre 28 et 49 points indique des risques environnementaux modérés.* Un *Plan de gestion environnementale et social (PGES)* est requis. Toutes les mesures d'atténuation seront incluses dans les cahiers de charge que le maître d'œuvre devrait respecter.

(v) *Un total de pondération supérieur à 50 points indique des risques environnementaux significatifs.* Par conséquent, le sous-projet n'est pas éligible dans le cadre du projet GIP.

## 8. Impact Social

Indiquer si l'impact social mentionné est applicable par un « X » dans la colonne « applicable ».

	Est-ce que l'activité	Applicable
1	Est située sur une terre privée ou empiète sur une parcelle privée	
2	Aura un impact sur l'accès des populations locales à leurs habitats, biens, sources de revenus ou de moyens d'existences ou de services publics	
3	Aura un impact sur l'accès des populations locales à leurs biens, sources de revenus ou de moyens d'existences	
4	Aura un impact sur l'accès des populations locales aux services publics	

Si les critères 1 et/ou 2 sont applicables, un ***Plan d'Action de Réinstallation (PAR)*** devra être préparé (au sujet de cession volontaire ou d'occupation provisoire) conformément à la politique 4.12 de la Banque mondiale relative à l'acquisition des terres et la compensation pour pertes de bénéfices économiques.  
Si les critères 2 et/ou 3 et/ou 4 sont applicable, un ***Plan d'Action procédural (PAP)*** sera préparé, conformément à la politique 4.12 de la Banque mondiale.

---

Bureau d'études ou Consultant

---

Direction Technique

**Annexe 8.**

**Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)**

1. Description de l'aménagement, de son objectif et ses composantes.
2. Description et justification du site et les zone d'influence de l'activité projetée (Description du milieu naturel et socioéconomique susceptible d'être affecté).
3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs identifiés.
4. Préparation :
  1. Plan d'atténuation environnementale et sociale en fournissant des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, la responsabilité de pallier ces mesures et les coûts y afférents
  2. Plan de suivi des mesures d'atténuation en fournissant des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures, les institutions responsables des mesures, et les coûts y afférents
  3. Plan de renforcement institutionnel pour la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi, le calendrier d'exécution des mesures, les étapes et la coordination, les coûts estimatifs de plan ainsi que les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement ;
  4. Plan de divulgation au public.
5. Annexes :
  - Accords des parties concernées pour l'occupation ou la session des terrains.
  - Clauses spécifiques à intégrer dans les contrats de construction et d'exploitation.

Date : ..../.../....

**Représentants régional de l'ANPE**

**Représentants du CRDA**

**Représentant de l'UGO**

.....

.....

.....

## **Annexe 9 : Canevas général d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)**

Un PGES comportera, en particulier, les aspects suivants :

- Description et justification du sous-projet (zone, données socio-économiques, population affectée, etc.)
- Présentation détaillée des différentes mesures techniques envisagées
- Cadre d'information, consultation et participation du public
- Présentation des mécanismes de supervision des travaux
- Identification des bénéficiaires éligibles du sous-projet et des personnes affectées
- Identification des mesures d'atténuation prévues
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures techniques prévues
- Calendrier d'exécution du sous-projet
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-projet
- Description des dispositions pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
- Définition et mise en place d'un cadre de suivi et évaluation (avec des indicateurs adéquats) et d'un système de rapportage.
- Signature d'une convention entre les différentes parties impliquées (sous la supervision du Wali, et avec l'approbation du Comité de pilotage du Projet).
- Définition du système de divulgation publique du PGES
- Budget détaillé du sous-projet.

## Annexe 10

### Vue d'ensemble Impacts des activités prévisibles du Projet dans les forêts et les parcours <sup>1</sup>

Liste des actions potentielles du projet	Impacts directs possibles	Impacts indirects possibles, et facteurs associés (qui minimisent ou maximalisent les impacts)	+ ou ++	-
<b>1. ACTIONS SYLVICOLES</b>				
<b>PLANTATIONS, REBOISEMENTS</b>				
Plantations forestières	Extension du couvert forestier (long terme)	Amélioration du cycle de CO <sub>2</sub>	+	
		Amélioration des revenus issus de la récolte des graines de pins d'Alep	++	
		Amélioration du potentiel paysager et récréatif	+	
		Nouveau potentiel de récolte de produits forestiers non ligneux	+	
		Augmentation de la rétention d'eau et des infiltrations, recharge des nappes	++	
	Perte de la végétation naturelle en cas de plantation mécanisée	+	-	
Plantations de protection	Extension du couvert forestier (long terme)	Amélioration du cycle de CO <sub>2</sub>	+	
		Augmentation de la rétention d'eau et des infiltrations, régularisation des écoulements	++	
	Fixation des berges, des pentes, des sols, périmètres irrigués	Préservation des terrains agricoles contre l'érosion	++	
		Amélioration de la qualité des eaux de ruissellement (turbidité)	++	
		Prévention de l'envasement rapide des plans d'eau	++	
		Amélioration du potentiel paysager et récréatif	+	
Plantations fourragères	Amélioration des ressources fourragères	Amélioration limitée par les actions de mise en défens	+	
Autres plantations	Amélioration des conditions de vie et du cadre de vie		+	
<b>REGENERATION</b>				
Pins d'Alep	Réhabilitation de l'habitat des pins d'Alep, amélioration du sous-bois	Amélioration génétique des peuplements et durabilité du couvert forestier	++	
		Enrichissement de la diversité biologique du sous-bois	++	
		Renforcement du potentiel paysager	++	
		Augmentation de la rétention d'eau et des infiltrations, recharge des nappes	++	
		Reconstitution du sol	+	

<sup>1</sup> Adapté à partir de: C. Rouvière, 2003 *Document guide d'évaluation de l'impact environnemental du projet. Projet de gestion intégrée des Forêts*, Ministère de l'Agriculture, de l'environnement et des Ressources hydrauliques, direction Générale des Forêts.

		Nouveau potentiel de récolte de produits forestiers non ligneux	+	
Chênes lièges	Réhabilitation de l'habitat des subéraies, régénération du sous-bois	Amélioration des peuplements et durabilité du couvert forestier	++	
		Amélioration des revenus tirés de la récolte du liège	++	
MISE EN DEFENS (plantation et régénération)	Régénération naturelle de la flore et des ressources		++	
	Réduction de surface des terrains de pacage et restriction des droits d'usage	Potential de conflit entre les usagers et l'administration des forêts		-
		Recherche de substitut et risque de conflits d'usage		-
		Risque de dégradation renforcée des zones adjacentes		-
		Risque de surcharge de travail des femmes pour trouver des ressources de substitution		-
Possibilité de fermeture des accès, voies de passage, voies de parcours	Risque de surcharge de temps de travail pour le contournement (femmes et enfants)		-	
ACTIONS SANITAIRES	Amélioration sanitaire des forêts		+	
VERGERS A GRAINES, PEPINIERES	Préservation d'un patrimoine génétique		++	
		Possibilité de fermeture des accès, voies de passage, voies de parcours		-
	Utilisation d'intrants agricoles dans les pépinières	Pollution des eaux de surface ou d'aquifères à plus ou moins long terme		-
	Accroissement de la demande en eau			-
<b>2. Construction d'infrastructures forestières</b>				
PISTES FORESTIERES	Amélioration des actions de gestion sylvicole (objectif)		++	
	Réduction du couvert boisé et localisation du tracé			-
		Risque d'empiètement et de détérioration de vestiges ou de sites culturels		-
		Risque d'empiètement et de dégradation d'habitats naturels reliques ou rares		-
		Possibilité de perte d'espèces végétales rares		-
		Fragmentation du paysage de couvert forestier		-
		Perturbation du ruissellement, risque d'érosion		-
		Perte des ressources de sol forestier		-
		Morcellement de l'habitat forestier		-
	Amélioration des accès	Amélioration des accès pour les habitants à conditions que les ouvrages de contrôle de l'érosion soient réalisés		+

		Amélioration des accès pour la gestion forestière et lutte contre les incendies, à conditions que les ouvrages de contrôle de l'érosion soient réalisés	+	
		Augmentation des délits de coupe, de braconnages et autres délits locaux		-
		Augmentation de la fréquentation du public: piétinement, délits forestiers		-
		Augmentation probable du nombre de feux de forêt		-
		Perturbation de la faune sauvage		-
	Augmentation de la fréquentation du public	Nuisances liées à l'augmentation du trafic (bruits, trafic, accidents de la route)		-
		Nuisances liées à la fréquentation des promeneurs (déchets)		-
		Pollutions de l'air liées à l'augmentation du trafic: émissions NOx, particules, poussières etc des véhicules moteurs et des véhicules pendant les travaux		-
		Infiltrations d'huiles moteur (fuites, vidanges) dans les sols en cas de fréquentation du public; facteur de vulnérabilité des nappes (probablement négligeable)		-
	Création d'emplois pour la construction et l'entretien des pistes		++	
<b>EQUIPEMENTS DE PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORET</b>				
Tranchées pare-feu	Amélioration de la lutte contre les feux de forêt (objectif)		++	
	Réduction du couvert boisé et localisation du tracé	Risque d'empiètement et de dégradation d'habitats naturels reliques ou rares		-
		Possibilité de perte d'espèces végétales rares		-
		Fragmentation du paysage de couvert forestier		-
		Perturbation du ruissellement, risque d'érosion		-
Postes vigie	Amélioration de la lutte contre les feux de forêt (objectif)		++	
Réservoirs d'eau	Amélioration de la lutte contre les feux de forêt (objectif)		++	
	Réduction du couvert boisé (impluvium, accès, voie de retournement)	Risque d'empiètement et de dégradation d'habitats naturels reliques ou rares		-
		Possibilité de perte d'espèces végétales rares		-
	Foyer possible de reproduction de moustiques	Nuisance potentielle en cas de proximité de l'habitat (improbable)		-
		Vecteur de paludisme (Anophèle) mais risque		-

		négligeable car des facteurs limitants: pas d'endémie palustre et improbabilité de proximité de l'habitat			
<b>AUTRES EQUIPEMENTS</b>					
Postes forestiers	Amélioration de la gestion forestière		++		
Parcellaire	Amélioration de la gestion forestière		++		
Points d'eau (près des réservoirs d'eau)	Facteur de conservation de la faune		+		
<b>3. Aménagement d'ouvrages de conservation des eaux et des sols</b>					
OUVRAGES DE FIXATION DES BERGES	Prévention des glissements de terrains, fixation des berges		++		
	Préservation des terrains agricoles contre l'érosion		+		
	Amélioration de la qualité des eaux de ruissellement (turbidité)		++		
	Prévention de l'envasement des plans d'eau		++		
OUVRAGES DE FIXATION DES VERSANTS	Conservation des sols agricoles		++		
	Amélioration de la qualité des eaux de ruissellement (turbidité)		+		
	Prévention de l'envasement des plans d'eau		+		
LAC COLLINAIRE	Intensification de la production agricole		++		
	Conflits sociaux d'usages et de partage de l'eau			-	
	Régularisation des ruissellements		++		
	Risque de foyer de nuisance (moustiques) en cas de proximité d'habitat			-	
	Risque de foyer de paludisme (négligeable)			-	
<b>4. Aménagement des réserves naturelles</b>					
RESTAURATION DE L'HABITAT NATUREL	Réintroduction d'espèces animales de la faune sauvage locale	Amélioration du patrimoine biologique (conservation de la biodiversité)	++		
		Potential de tourisme vert	++		
<b>INFRASTRUCTURES DE CONTROLE</b>					
Mise en place de la clôture autour du périmètre protégé	Régénération naturelle assistée du couvert végétal	Amélioration du patrimoine biologique (conservation de la biodiversité)	++		
	Réduction de surface des terrains de pacage et restriction des droits d'usage				-
		Potential de conflit avec l'administration des forêts			-
		Recherche de substitut et risque de conflits d'usage			-
		Risque de dégradation renforcée des zones adjacentes			-
		Risque de surcharge de travail des femmes pour			-

		trouver des ressources de substitution			
Ouverture de pistes forestières	Amélioration des actions de contrôle de la réserve		+		
	Réduction du couvert boisé et choix du tracé	Mêmes impacts que pour les pistes forestières, en milieu très sensible		-	
	Possibilité de fermeture des accès, voies de passage, voies de parcours	Risque de surcharge de temps de travail pour le contournement (femmes et enfants)		-	
<b>INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL DU PUBLIC</b>					
Construction et gestion des écomusées et zones de repos, récréation, accès et parkings d'accueil	Réduction du couvert boisé			-	
	Architecture et paysage		+	-	
	Potentiel d'emplois directs et indirects	Potentiel de revenus pour la population locale	++		
	Contribution à la sensibilisation du public à la biodiversité		++		
	Augmentation de la population touristique	Impacts sociaux divers sur la communauté locale			-
		Pression sur les prélèvements en eau potable			-
		Eaux usées, pollution organique			-
		Impacts sur les valeurs culturelles locales			-
	Augmentation de la fréquentation des forêts adjacentes	Perturbation de la faune sauvage			-
		Risque de dégradation du patrimoine biologique			-
		Nuisances liées à la fréquentation touristique (déchets, bruits)			-
		Augmentation du risque de feux de forêt			-

## **Annexe 11. PROCEDURES A SUIVRE EN CAS DE DECOUVERTE DE BIENS CULTURELS**

1. Les biens culturels comprennent les monuments, structures, œuvres d'art, ou des sites importants, et sont définis comme des sites et des structures ayant une importance archéologique, historique, architecturale ou religieuse, et les sites naturels avec des valeurs culturelles. Ceci inclut les cimetières et les tombes.

### **Procédures de découverte par hasard**

2. Les procédures de découvertes par hasard seront utilisées comme suit:

- Arrêter les activités de construction dans le lieu de la découverte naturelle;
- Délimiter le site ou la zone de découverte;
- Sécuriser le site pour éviter tout dommage ou perte d'objets amovibles. En cas de découverte d'antiquités amovibles ou des restes sensibles, un gardien de nuit doit être présent jusqu'à ce que les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture prennent la relève;
- Aviser l'ingénieur de surveillance qui, à son tour informera les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture immédiatement (dans les 24 heures ou moins)
- Les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture seraient en charge de la protection et la préservation du site avant de décider sur les procédures ultérieures appropriées à prendre. Cela nécessiterait une évaluation préliminaire des résultats à réaliser par les archéologues du Ministère de la Culture (sous 72 heures). La signification et l'importance des résultats doivent être évaluées en fonction des divers critères pertinents pour le patrimoine culturel ; ceux-ci comprennent l'esthétique, les valeurs historiques, scientifiques ou de recherche, sociales et économiques ;
- Les décisions sur la façon de gérer la constatation des découvertes, doivent être prises par les autorités responsables et le Ministère de la Culture. Cela pourrait inclure des changements dans la présentation (comme lors de la recherche de restes inamovibles qui ont une importance culturelle ou archéologique) la conservation, la préservation, la restauration et la récupération □
- La mise en œuvre de la décision concernant la gestion de la constatation des découvertes naturelles, doit être communiquée par écrit par le Ministère de la Culture
- Les travaux de construction pourraient reprendre après que l'autorisation soit donnée par les autorités locales responsables et le Ministère de la Culture concernant la sauvegarde du patrimoine.

3. Ces procédures doivent faire référence à des dispositions standards dans les contrats de construction, si le cas s'y applique. Au cours de la supervision du projet, l'ingénieur du site doit suivre les règles mentionnées, relatives au traitement de toute chance de trouver des objets de valeur par hasard.

4. Les conclusions pertinentes seront enregistrées dans les rapports de supervision de projets et les rapports de fin d'exécution (ICRs) de la Banque mondiale, et évalueront l'efficacité globale de l'atténuation des biens culturels, et la gestion et des activités du projet.

## **Annexe 12.**

### **Liste des personnes rencontrées ou ayant participé aux consultations**

#### **a) MINISTERE DE L'AGRICULTURE, RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE**

##### ***Direction Générale des Forêts***

M. Abid Habib, Directeur de la Conservation des Forêts  
Mme Guidara Héla, Chef de service de la Chasse et des Parcs et des Réserves naturelles  
M. Rafik Aïni, Directeur de Développement Sylvo-pastoral, pont focal programma UN REDD+  
M. Chadli Karra, Sous-directeur de l'Economie forestière et de l'Encadrement de la population forestière  
M El Euch Fatine, Directeur du Projet de Gestion intégrée des Forêts (Prêts JICA)  
M. Bedhief Sahbi, Sous-directeur de la Réglementation  
M. Kachouri Habib, Sous-directeur de la Régie d'Exploitation forestière  
M. Hedi Mekni, Conseiller des Services juridiques  
M. Nimiri Abdelhamud,  
M. Mokhtar Mohamed  
M. Nouioui Mohamed  
M. Ameer Mokhtar  
Mme Sihem Turki Aouinti

##### ***DGPA***

M. Ikhlas Dhaouadi  
M. Saïd Mondher

##### ***OEP***

M. Fethi Gouhis  
M Setti Adel

##### ***ACTA***

M. Anatar Issam

##### ***ODESYANO***

M. Ouled Slimane Mohamed

#### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

##### ***Direction générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie (DGEQV)***

M. Slah Eddine Gannouni, Sous-directeur des Espace naturels

##### ***INGREF***

M. Ben Jamaa Mohamed Lahbib

##### ***APAL***

Mme Saba Guelloz, Chargée de la direction « Gestion des écosystèmes côtiers »

##### ***ANPE***

Mme Marie-José Elloumi, Directrice Suivi des Milieux environnementaux

### **Annexe 13. CONSULTATION PUBLIQUE RESTREINTE (tenue à Sidi Thabet le 23 novembre 2016)**

Une consultation restreinte des parties prenantes a été tenue le 23 novembre dans les locaux de l'*Institut National Pédagogique et de Formation Continue Agricole* à Sidi Thabet, avec la participation de 18 participants, représentant différentes institutions tunisiennes impliquées dans la gestion des paysages agro-sylvo-pastoraux en Tunisie. (Voir la feuille de présence des participants ci-dessous). La consultation a concerné les trois documents de gestion environnementale et sociales, à savoir : le Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES), le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et le Cadre Procédural (CP).

Une présentation PowerPoint complète a été faite aux participants pour présenter : (i) les politiques opérationnelles de la Banque mondiale en matière de sauvegardes environnementales et sociales ; (ii) les principaux dispositifs tunisiens ; (iii) une description générale du Projet, de son objectif de développement et de ses composantes et sous-composantes ; (iv) des principaux acteurs intervenant en Tunisie en matière de gestion environnementale et sociale ; (v) les éléments essentiels des principaux impacts environnementaux et sociaux du Projet proposé ; (vi) les mécanismes et les procédures permettant de filtrer les sous-projets d'investissement futurs pour identifier la nature et l'envergure de leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels et définir les outils de sauvegarde appropriés ; (vii) les principales recommandations, en particulier en termes de formations de base sur les sauvegardes à l'intention des principales parties prenantes, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures correctrices convenues, et le recrutement d'un spécialiste en gestion environnementale et sociale au sein de l'UGO du projet.

Les discussions qui ont suivi ont permis de mettre l'accent sur les aspects suivants :

- **Formation et renforcement des capacités**

Plusieurs participants ont mis l'accent sur la nécessité d'organiser, dès le début du programme, à l'intention des membres de l'Unité d'Exécution du Projet et des principaux cadres des directions du MAHRP impliquées dans la mise en œuvre du projet (en particulier la DGF et la DGFIOF, comme aussi les CRDA) des sessions de formation par rapport aux concepts de base de la gestion environnementale et sociale d'un projet, les politiques opérationnelles de la Banque, les dispositifs juridiques en vigueur en Tunisie, la présentation des mandats, missions et procédures des principales institutions tunisiennes concernés, etc. Des formations plus spécialisées seront fournies aux cadres de l'Unité du Projet en charge de l'application des mesures préconisées du CPR et des CP.

- **Commission Régionale de Conciliation (CRC)**

Les participants ont confirmé l'existence d'une commission régionale de conciliation au niveau des différentes régions. Il s'agira, dans le contexte du projet proposé de préciser les rôles précis de cette commission en matière de gestion des plaintes – tout en élargissant, si nécessaire, sa composition à des représentants de la société civile et du secteur privé.

- **Mise en repos/ mise en défens de parcours (dans le cadre des mesures du CP)**

La Direction de l'Élevage et des Pâturages ont apporté des informations complémentaires sur les résultats d'expériences menées dans le Sud tunisien à partir des années 1990. Les modèles de mise en défens dans le Nord tunisien seront nécessairement plus longs (au moins 5 ans contre un maximum de 3 ans dans le Sud) à cause de conditions environnementales différentes. Les compensations ne devraient pas être de nature monétaire, mais comporter différentes initiatives de nature économique et sociale. Plusieurs paramètres techniques de l'expérience dans le Sud, présentés dans un rapport d'activités finale préparé par le FIDA dans le cadre du projet PRODESUD, pourront être utilisés pour conduire l'analyse économique du Projet proposé.

- **Recherche**

D'une manière générale, les différentes institutions tunisiennes impliquées dans la mise en œuvre du projet apporteront leur contribution pour partager information et connaissances. Particulièrement

important, à cet égard, sera le rôle de l'Institut National de Recherche en Génie Rural, Eaux et Forêt (INRGREF).



21/11/2016

Atelier de Pré Evaluation du  
Projet de Développement Intégré des Paysages  
Le 23/11/2016 à 9h h à INPFCA-Sidi Thabet

PARTICIPANTS  
23 Novembre 2016

Nom et prénom	Organisme	contacts	émargement
1. EL EUCH Fatme	DG Forêts	☎ 98382721 ✉ elouch@yahoofr	
2. N'miri Abdelhamid	DEF	☎ 97696866 ✉ Nmiri.Abelhamid@gmail.com	
3. MOKHATAR Mohamed	REF	☎ 98236774 ✉ mohamedmokhtar1@yahoo.fr	
4. NOUIROU Mohamed Nouiri Mohamed	DGF	☎ ✉	
5. BEN JAM AA Mohamed Lahbib	INRGREF	☎ 98265525 ✉ beyjamsaoul@gmail.com	
6. Angelo BONFIGLIOLI	BM	☎ ✉	
7. Taoufik BENMORA	BOT	☎ ✉	
8. Blandine WU	BOT	☎ ✉	
9. IKHLAS DHAOUADI	DGPA	☎ 97635836 ✉ dhaouadi.ikhlas@yahoo.fr	
10. SAID HONDHER	DOPA	☎ ✉	
11. SETTI ADEL	OEP	☎ ✉	



Nom et prénom	Organisme	contacts	émargement
12. Amel Issam	DG / ACT	☎ 95169069 ✉ amatarissam@yahoo.fr	
13. Ouled Slimane Nohanel	ODESYPAIN	☎ 99505774 ✉ asm.slimen@gmail.com	
14. Amour Nohitar Ameur	DGF	☎ 22544351 ✉ amour59@yahoo.fr	
15. WASSIA TURKI.	BSF	☎ 98325180 ✉	
16. Sihem Turki Aouini Aouini	DR/Forêt	☎ 98819419 ✉ sihem_aouini@yahoo.fr	
17. Boulovat Alexandra	FHO	☎ ✉	
18.		☎	

---

**Procès-Verbal**  
**De la consultation ouverte au publique**  
**Finalisation des documents de sauvegarde environnementale et sociale**  
**Projet de Développement Intégré des Paysages**  
**(PDIP)**  
**Le 03/01/2017, 10 h à la DGF**

---

Une réunion s'est tenue à la DGF le 3 janvier 2017 à partir de 10 h, ont participé à cette réunion 19 cadres de différents départements du MARHP et de la Société Civile.

- Ordre du jour
- finaliser les documents de cadrage de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Développement Intégré des Paysages conformément aux dispositifs nationaux et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale
  - et activer sa publication sur le site du MARHP et sur l'Info-shop de la BM avant le 25 janvier 2017.
- Déroulement de la réunion
- La réunion a été entamée par une présentation succincte du projet et un résumé du contenu des documents préparés par l'expert de la Banque Mondiale Monsieur Angelo Bonfiglioli.
  - Les différents intervenants ont tirés l'attention sur la longue durée de préparation du projet et les nombreuses métamorphoses qu'a subit.
  - Les Discussions et les améliorations ont porté sur :
    - 1- Concernant le point 49 de la page 16 du CGES relatif aux quelques divergences ou lacunes, surtout son premier point: L'ANPE n'inscrit pas explicitement les projets de foresterie dans la liste obligatoire des projets qui nécessitent une étude d'impact sur l'environnement.  
Il a été rappelé que le code forestier par son **article 208** dans son chapitre 1 de la **protection de la nature**, contenu dans son titre III **de la protection de la nature de la flore et de la faune sauvages** ; Exige une étude d'Impact sur l'environnement préalable pour les travaux et les projets d'aménagements ayant une incidence sur le milieu Naturel.
    - 2- Aussi la loi 2003-26 du 14 avril 2003 a été remplacée par la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique.
    - 3- Le remplacement de *Commission de Reconnaissance et de Conciliation* (CRC) présidée par un magistrat au niveau de chaque gouvernorat par une commission d'acquisition présidée par le Gouverneur de chaque gouvernorat.

- 4- L'ajout de la composante agricole peut véhiculer l'utilisation des pesticides par conséquent la politique opérationnelle de la BM PO 4.09 : Gestion des Pesticides peut être déclenchée par le projet.
- 5- Quant au greffage des oléastres, cette activité peut engendrer la modification irréversible de paysage naturel, peut perturber l'habitat forestier et modifier aussi la biodiversité naturelle. Cette activité peut engendrer également le défrichage et les travaux agricoles pour la production, alors que nos forêts sont des Forêts de protection à préserver et ne sont pas de production. Par ailleurs, la plantation des oliviers chez les privés dans les zones d'intervention du Projet est fortement recommandée et a été appréciée par tous les participants. Toutefois, le Paquet Technique de gestion de ces plantations doit être maîtrisé.
- 6- Les collègues de l'ODESYPANO ont mis l'accent sur l'importance de ces documents surtout au cours de la phase de la mise en œuvre du projet. Il faut ainsi prévoir que même les cas les plus rares peuvent être rencontrés, ce qui peut influencer l'avancement du projet. Pour ce fait une importance particulière devrait être apportée à la préparation de ces documents. Comme ils ont rappelé qu'un point focal avec un spécialiste environnemental devrait être mis en place.
- 7- D'un autre côté il a été proposé de dépêcher un expert National de spécialité environnemental et maîtrisant les droits environnementaux qui travaillera en étroite collaboration avec l'expert international afin d'activer avant le 25 janvier la révision et la finalisation des documents.

**La séance a été levée à 12h30'**



Liste des Participants

Réunion : Projet de Développement Intégré des Paysages

- Objet: Finalisation Documents de Sauvegarde Social et Environnementale
- Date : 3/1/2014 Lieu : .....

Nom et prénom	Organisme	contacts	émargement
BEN JAMAA Mohamed Jabin'b	URREF	☎ 98265525 ✉ benjamamm@gmail.com	
ELITENSI Saleh	DGF	☎ 98928455 ✉ eliteni@yaho.fr	
KARRA chedli	DGF	☎ 22795765 ✉ kedlikarra@yahoo.fr	
Jemali Jamil	DGF OR	☎ 37819493 ✉ jemalilam@gmail.com	
Abou Kamel	DG/Forêt	☎ 27680300 ✉ abou.kamel@yahoo.fr	
Majdi Calbousi	WWF	☎ 22487737 ✉ mcalbousi@wwf.tn	
Hichem KHEMARI	ODESYPAASO	☎ 98500812 ✉ hichem.khemari@yahoo.fr	
Hanan Jaouadi	DG-AJF	☎ 58462957 ✉ hanan_jaouadi@yahoo.fr	
Setti Adol	OEP	☎ 97036654 ✉ settiadol@yahoo.fr	
Khaloui Mahmoud	DG-PA	☎ 21017570 ✉ mahmoudkhaloui@yahoo.fr	
MONDHER SAID	DG-PA	☎ 97504944 ✉ mondhermondher@yahoo.fr	
Meryem Hamrouni	Cabinet Oued el M'harja de l'agriculture	☎ 1043 ✉ meryemhamrouni@yahoo.fr	
Oueslati tasoufik	DG-PA	☎ ✉ waslati@yahoo.fr	
Bousselmi Hanoua	ODESYPAASO	☎ ✉ h_bousselmi@yahoo.com	
Kamadi Nouri	R.E.F	☎ 54820588 ✉ kamadi.nouri@gmail.com	
MARZOUKI Ezzedline	D.G.F (POIF)	☎ 97503851 ✉ marzoukiezzedline@gmail.com	
Bethes salhi	DGA/DR	☎ ✉	
Sihem Turki Amiri		☎ ✉	
Nouri Abdelhamid	DGF	☎ ✉	